



JOURNAL DES DEBATS

323

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 11 – 2023

Séance

du mercredi 21 juin 2023

Présidence : Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

16. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 1'258'270 francs destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal
17. Interpellation no 1011
Plan de mobilité de l'administration cantonale. Jelica Aubry-Janketic (PS)
18. Question écrite no 3526
Paradis artificiels. Gauthier Corbat (Le Centre)
19. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2022
20. Rapport 2022 du Contrôle des finances
21. Modifications légales visant à mettre en œuvre les mesures 105a et 105b du Plan équilibre 22-26 (contribution financière correspondant à 1,9% du traitement de base pour une durée de trois ans, entre 2024 et 2026)
 - 21.1. Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (première lecture)
 - 21.2. Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (première lecture)
22. Modification de la loi sur l'école obligatoire en vue de l'autonomisation des directions des écoles obligatoires (première lecture)
23. Postulat no 457
Structures d'accueil extrafamilial (crèches, etc.) – mise en place de bons de garde. Irène Donzé (PLR)
24. Motion no 1462
Facilitons l'évaluation des motions. Gabriel Voirol (PLR)
25. Motion no 1463
Une loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire. Baptiste Laville (VERT-E-S)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

16. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 1'258'270 francs destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales,

vu les articles 31, alinéa 1, et 44, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes,

arrête :

Article premier

Un crédit supplémentaire de 1'258'270 francs est octroyé au Service des infrastructures.

Article 2

Il est destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal.

Article 3

Ce montant est imputable au budget 2022 du Service des infrastructures, rubrique 420.5010.00.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente : Amélie Brahier
Le secrétaire général : Fabien Kohler

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : L'arrêté dont il est question concerne un crédit supplémentaire de 1'258'270 francs destiné

à des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal. Les trois principaux objets concernés sont le pont sur l'Allaine à la rue Xavier-Stockmar à Porrentruy, le tronçon de la H18 Le Noirmont-Le Boéchet et la traversée de Courroux. Les explications quant au dépassement occasionné pour la réalisation de ces trois objets sont développées sous les points 2.1 et 2.2 du message et je m'autorise à ne pas les reprendre ici. De plus, elles n'ont pas fait l'objet de remarques particulières au sein de la commission de gestion et des finances.

Par contre, la date du dépôt de la demande de crédit supplémentaire nous a grandement interpellés. En effet, celle-ci aurait dû intervenir et être sollicitée l'année dernière lorsqu'il a été constaté que les montants portés au budget seraient insuffisants pour réaliser les travaux en question. Cette disposition découle de l'article 57, alinéa 1, de la loi sur les finances cantonales que je me permets de rappeler ici, à savoir : « Le crédit supplémentaire sert à accorder, pour une dépense déterminée, une rallonge budgétaire en cas d'allocation budgétaire insuffisante ou inexistante, sous réserve des dépenses absolument liées et des cas où un dépassement de crédit peut être autorisé par le Gouvernement ».

Ce qui précède démontre bien la remarque pertinente de la CGF. Faire le constat à la fin de l'exercice annuel seulement, comme relevé sous le point 1 du message, que la rubrique « Aménagement du réseau routier » laisse apparaître un montant de dépenses de 11'588'270 francs entraînant une différence de 1'258'270 francs signifie pour nous que la conduite et le suivi des travaux routiers se fait à vue et non selon un suivi budgétaire. Nous avons fait part dans nos remarques en CGF qu'une telle situation ne saurait à nouveau être acceptée si elle devait se reproduire. Pour se référer aux sanctions sportives, je préciserai que nous avons donné préalablement un sérieux avertissement avant de donner le carton rouge. De plus, nous ne voulons pas pénaliser les entreprises qui ont exécuté les travaux commandés.

Dans mes propos de ce jour, je souhaite également rappeler que nous ne pouvons pas ignorer qu'un suivi budgétaire est d'autant plus impératif en regard de la situation financière cantonale, d'une part, et des décisions d'arbitrage et de priorisation qui sont prises dans le cadre de l'établissement des budgets annuels, d'autre part.

Après avoir précisé que la CGF a traité l'objet de l'arrêté lors de ses séances des 17 mai et 7 juin, je remercie Monsieur le ministre David Eray ainsi que Madame Sheila Demierre, cheffe du Service des infrastructures, et Monsieur Pierre-Alain Fleury, chef de la Section des routes cantonales, pour la présentation du message. Je remercie également notre secrétaire Fabien Kohler.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande d'accepter l'entrée en matière et, par 8 voix et 2 abstentions, l'acceptation de l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 1'258'270 francs au Service des infrastructures destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal.

M. Rémy Meury (CS-POP) : En CGF, les membres de notre groupe se sont abstenus sur cet objet pour plusieurs raisons. Refuser ce crédit supplémentaire alors que les dépenses ont déjà été réalisées et les travaux effectués n'a toujours pas de sens véritable. Par contre, il nous paraissait important de manifester par notre abstention un désaccord

avec la procédure choisie par le Département de l'environnement dans ce dossier.

Je rappelle que le Parlement avait décidé de modifier les pratiques en la matière en décembre 2010 déjà, en acceptant une initiative parlementaire que j'avais déposée au nom de la CGF de l'époque et qui clarifiait la procédure d'urgence pour un crédit supplémentaire. Le président de la CGF vient d'y faire également allusion. En termes d'urgence, tout le monde est bien conscient qu'on est loin de respecter le principe en l'occurrence, le ministre responsable a promis de faire la lumière précisément sur les responsabilités dans ce dossier. Les changements de plus en plus fréquents de personnel dans le Département de l'environnement sont peut-être aussi à l'origine de ce dérapage incontrôlé. Nous déposons d'ailleurs une question écrite à ce sujet ce jour.

Il est précisé dans le message qu'en 2021, 775'723 francs n'avaient pas été utilisés dans la rubrique budgétaire concernée. Aujourd'hui, on peut espérer que les quelque 400'000 francs dépensés en plus entre 2021 et 2022 seront récupérés par une retenue dans les travaux routiers en 2023.

Pour l'heure, nous continuons de manifester notre désaccord avec la procédure constatée et nous nous abstenons donc violemment.

M. Boris Beuret (Le Centre) : Le groupe Le Centre va soutenir l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 1'258'270 francs destiné à financer les travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal. Nous saluons le fait que les travaux ont été gérés de manière flexible et de manière pragmatique sur le terrain.

Toutefois, la manière dont le dossier a été géré au niveau financier ne nous satisfait pas, comme précédemment annoncé par le président de la CGF et également relevé en commission de gestion et des finances par nos représentants. Si des dépenses sont avancées d'une année à l'autre, dans notre cas de 2023 à 2022, il n'est à nos yeux pas acceptable qu'aucune correction ou adaptation de la PFI ou du budget n'ait été effectuée. De telles pratiques sont problématiques et ne permettent pas une gestion adéquate et maîtrisée des finances de l'Etat. D'autre part, le fait de devoir valider un arrêté concernant un crédit supplémentaire le jour où les comptes doivent être approuvés par le Parlement est, à nos yeux, également problématique.

Le groupe Le Centre est d'avis que les pratiques doivent être améliorées et gardera un œil critique sur cette thématique pour la suite. Donc carton jaune avant le carton rouge.

M. Gabriel Voirol (PLR) : Je ne vais pas redire tout ce qui a été dit. Je crois en effet qu'on est face à une situation qui n'est pas acceptable au niveau de la procédure. Se retrouver le jour où on vote les comptes pour accepter une dépense qui aurait sans doute dû être analysée et passée en CGF beaucoup plus tôt est problématique et mérite véritablement toute notre attention.

On était très embêté au niveau du groupe pour savoir ce que l'on devait voter, parce qu'évidemment les travaux sont effectués. On soutient le fait que ces travaux aient été effectués de manière anticipée mais je dois dire qu'on voulait manifester notre désapprobation par rapport au processus qui mérite d'être corrigé.

S'il y a donc quelques abstentions dans notre groupe, elles ne sont pas liées au fait que ces dépenses méritaient

d'être faites dans le cadre des possibilités de réaliser ces travaux, mais plutôt au processus qui n'est pas acceptable et qui doit impérativement être corrigé, sans quoi nous serons plus contraignants pour les prochaines interventions.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement vous propose d'octroyer un crédit supplémentaire de 1'258'270 francs au Service des infrastructures pour le poste budgétaire « Aménagement du réseau routier ». Ce crédit est nécessaire pour régulariser les dépenses d'investissement 2022. Ce dépassement s'explique par les trois objets principaux suivants qui ont été relatés par le président de la CGF : le pont sur l'Allaine à Porrentruy, la H18 Le Noirmont-Le Boéchet et la traversée de Courroux.

Pour le budget 2022, ces travaux complémentaires représentent une incidence financière de 1,6 million de francs qui implique la demande de crédit supplémentaire qui vous est soumise aujourd'hui. Le Service des infrastructures a tenté de reporter d'autres projets afin de respecter le budget mais n'y est parvenu que partiellement. Le Service des infrastructures a lancé le processus de régularisation en janvier 2023 sur la base des coûts précis alors que les dossiers de validation de chacun de ces dépassements devaient être établis dès qu'ils ont été connus. Cette situation n'est pas acceptable et le Gouvernement rejoint là certains des intervenants à la tribune. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé un rapport au Contrôle des finances afin de déterminer les causes de ce retard d'annonce aux autorités compétentes, ceci à des fins d'amélioration.

J'aimerais terminer mes propos en précisant que les travaux réalisés avec ce financement supplémentaire l'ont été pour le bien de nos infrastructures routières, infrastructures qui sont dans un état nettement en-dessous de la moyenne suisse.

Le Gouvernement vous propose d'accepter ce crédit supplémentaire destiné au Service des infrastructures par sa Section des constructions routières. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs les Députés, de l'accepter.

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer directement à la discussion de détail de l'arrêté.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 37 voix contre 2.

17. Interpellation no 1011

Plan de mobilité de l'administration cantonale Jelica Aubry-Janketic (PS)

Le 28 février 2023, le Gouvernement a adopté le plan de mobilité pour l'administration cantonale et a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023. Les membres de la fonction publique ont été, quant à eux, informés par message le 3 avril dernier de la prochaine mise en œuvre de ce plan.

Cette annonce a suscité de nombreuses réactions et interrogations au sein des employé-e-s de l'administration qui, parfois, voient cette mesure comme une nouvelle ponction qui contribuera au redressement des finances publiques. De

plus, nombre d'entre eux, à petits ou gros salaires, ont besoin d'une voiture pour déposer les enfants par exemple, mais également pour se déplacer lorsqu'ils ont des horaires irréguliers ou des imprévus.

En ces temps de prise de conscience de la problématique du réchauffement de la planète, il faut effectivement agir, nous en sommes conscients et notre groupe ne conteste en aucun cas le fondement d'un tel plan de mobilité. Le réchauffement climatique nous concerne toutes et tous, et doit faire partie de nos préoccupations s'agissant de la politique à mener et du comportement de chacune et chacun pour lutter contre ce phénomène.

L'administration cantonale se doit également de faire preuve d'exemplarité en s'engageant en faveur d'une mobilité favorable à l'environnement, et il est bien de rappeler que des mesures ont déjà été prises par les pouvoirs publics notamment en matière d'économie d'énergie dans les différents bâtiments de l'Etat. Le Gouvernement se devait également d'être cohérent à l'égard notamment de certaines entreprises qui sont contraintes par la législation de développer un plan de mobilité.

Toutefois, nous constatons que le plan tel que présenté met en exergue des disparités, injustices, inégalités entre les différent-e-s employé-e-s de la fonction publique d'une part, mais également entre les différents sites ou parkings des bâtiments de la RCJU (installation d'horodateurs ou mise à ban des places), voire même entre les différents districts en instaurant des horodateurs avec des tarifs et des jours payants différenciés entre Porrentruy et Delémont (cf. LQJ du 27.05.2023). De plus, il impactera très certainement les administré-e-s et autres visiteurs des différents services de l'Etat.

Aussi, nous nous permettons d'interpeller le Gouvernement sur les points ci-dessous :

1. Le délai ne permettant pas que toutes les conditions soient réunies pour une mise en œuvre optimale, comment le Gouvernement justifie-t-il la date d'entrée en vigueur précipitée de ce plan de mobilité ?
2. En proposant un tarif unique mensuel de 40 francs par macaron, le Gouvernement partage-t-il l'appréciation selon laquelle il met au jour une disparité envers les personnes travaillant à temps partiel et/ou à bas revenus (classes 1-5 ou apprenti-es) et pourquoi n'a-t-il pas tenu compte de cet état de fait ?
3. En tant que service public, l'administration cantonale prévoit-elle tout de même des places de parc gratuites pour les visiteurs ?
4. Est-ce que des horodateurs seront installés dans chaque parking ? Si non, pour quelles raisons et quelles seront les alternatives ?
5. Comment sera géré le contrôle des parkings non-équipés d'horodateurs et accessibles au public à l'instar (entre autres) du Centre sportif-Piscine des Tilleuls à Porrentruy ?
6. Quels coûts le contrôle de ces parkings engendrera-t-il ?
7. Une réflexion est-elle en cours de la part du Gouvernement pour étendre ce plan de mobilité au Parlement ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

La présidente : Suite à la communication du Gouvernement de reporter sa réponse, comme l'y autorise l'article 65, alinéa 3, de notre règlement, Madame la députée Jelica Aubry-Janketic a décidé de tout de même développer son interpellation lors de notre séance de ce jour.

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : En premier lieu, permettez-moi de préciser que l'interpellation déposée n'a pas pour but de contester le fondement du plan de mobilité de l'administration cantonale. Je pense que nous sommes toutes et tous ici conscients et concernés par la problématique du réchauffement climatique, thème qui doit d'ailleurs faire partie de nos préoccupations s'agissant notamment de la politique à mener.

La mobilité constitue un levier d'action important et l'élaboration d'un plan semble justement aller dans le bon sens, mais sa mise en place est un processus qui nécessite du temps et il semblerait, à mes yeux du moins, que le Gouvernement n'en a pas pris assez et ait un peu trop précipité les choses quant au délai de mise en œuvre. L'agenda était serré. Adopté par le Gouvernement en date du 28 février, les membres de la fonction publique et la population en général ont été informés le 3 avril de l'entrée en vigueur au 1^{er} juin du plan de mobilité de l'administration cantonale. Trop peu de temps pour répondre à toutes les interrogations car, oui, cette annonce a suscité de nombreux questionnements et réactions au sein des employés de l'administration. Certains d'ailleurs voient cette mesure comme une nouvelle ponction contribuant à redresser les finances publiques. Trop peu de temps également pour la mise en place des différentes mesures, je veux parler notamment de la mise en location des macarons de stationnement, de la délivrance du JobAbo, de la mise à ban des différents parkings ou encore de l'installation des horodateurs.

En regardant de plus près ce plan de mobilité, on peut constater qu'il fait preuve d'une grande rigidité et qu'il met en exergue plusieurs inégalités, des inégalités d'une part envers les différents employés de l'administration en fonction de leur taux d'occupation, de leur lieu d'habitation mais également en fonction de leur horaire ou de leur lieu de travail. Je citerai ici quelques exemples. Il y a cette jeune mère de famille, employée à temps partiel qui n'a malheureusement pas d'autre choix que d'utiliser son véhicule privé puisqu'elle doit amener ses enfants sur leur lieu de garde dans le village voisin. De plus, ses horaires irréguliers font qu'il est très probable que les places de parc de son lieu de travail seront déjà occupées par les collègues arrivés plus tôt. Il y a aussi ces personnes en job-sharing, à l'instar de ces deux femmes travaillant toutes deux en alternance à 50% qui ne stationnent par conséquent jamais leur véhicule en même temps puisqu'elles se partagent leur semaine de travail. Je pourrais aussi parler de cette aide concierge, employée en classe 1, qui effectue quelques heures de nettoyages par semaine sur différents sites de l'administration cantonale et qui n'a non plus pas d'autre choix que d'utiliser son véhicule.

Ainsi, devoir payer le plein tarif pour n'occuper au mieux que quelques heures par semaine une place, et ce sans garantie de disponibilité, paraît injuste et discriminatoire vis-à-vis des postes à temps partiel essentiellement occupés, je le rappelle, par des femmes. Pourquoi ne pas proposer un tarif de macaron au prorata du taux d'activité, comme le proposent différentes institutions publiques dans leur plan de mobilité, ou alors proposer des tarifs fixes à la journée ou à la demi-journée, comme cela est proposé par l'EPFL avec des tarifs préférentiels ? A l'EPFL, il est demandé pour une

demi-journée 1,50 franc, pour une journée complète 2,50 francs et pour une place au mois, c'est 45 francs. Cette institution fait également une distinction de tarif entre les collaborateurs et les étudiants.

De manière plus générale, je pense qu'une réflexion globale devrait également être faite pour les employés soumis à des horaires très irréguliers, les empêchant de fait d'utiliser les transports publics. Les horaires en question leur sont imposés par leur employeur, en l'occurrence l'Etat, et cet aspect doit aussi être pris en compte.

Des différences sont également constatées dans les divers parkings appartenant à l'Etat, pour lesquels certains seront équipés d'horodateurs et d'autres pas. Selon le *Quotidien Jurassien* du 27 mai dernier, il paraît également que les tarifs et les jours payants seront différenciés entre Porrentruy et Delémont, ce qui amène à nouveau une inégalité de traitement que je souhaiterais qu'on nous explique. Quant au stationnement des visiteurs des différents services de l'Etat, il n'y a aucune précision à ce sujet. Nos derniers questionnements portaient sur les coûts de contrôle des différents parkings mais également sur l'éventuelle réflexion d'associer notre Parlement à un tel plan. A mon sens, nous nous devons aussi de faire preuve d'exemplarité.

Puisque le Gouvernement a décidé de reporter sa réponse au plénum suivant, je ne vais pas plus m'étendre ni reprendre tout le contenu de mon texte et les différents questionnements qu'il y contient. J'ose espérer que le temps supplémentaire que le Gouvernement s'est octroyé afin de répondre à cette interpellation permettra de mettre en lumière plusieurs zones d'ombre qui subsistent et, au besoin, d'ajuster éventuellement certaines mesures qui paraissent comme discriminatoires.

La présidente : Les réponses du Gouvernement à l'interpellation no 1011 ainsi que l'appréciation de Madame la députée Jelica Aubry-Janketic seront reprises lors de notre séance du 6 septembre prochain.

(La réponse du Gouvernement sera donnée lors de la prochaine séance.)

18. Question écrite no 3526

Paradis artificiels
Gauthier Corbat (Le Centre)

L'intelligence artificielle (IA) se réfère à la simulation de l'intelligence humaine par des machines ou des systèmes informatiques. Au cours des dernières années, elle a connu des développements et des progrès fulgurants, conduisant à de nouvelles applications et technologies qui façonnent l'économie, la société et le monde dans lequel nous vivons. En exemple, tout dernièrement, la firme californienne OpenAI, à l'origine de ChatGPT, a lancé une nouvelle mouture de sa technologie. GPT-4 présente de nombreux progrès par rapport à la version précédente. Il analyse entre autres des textes jusqu'à 25'000 mots, étudie images et schémas et peut fournir des synthèses et des descriptions de contenus visuels.

En 2018, conscient des avancées technologiques et du potentiel de l'AI, le Conseil fédéral en a fait une thématique centrale de sa stratégie « Suisse numérique ». Le groupe de travail mis sur pied évoquait un pays dans l'ensemble bien

positionné pour répondre aux défis de l'IA. Il a ensuite élaboré en 2020 les lignes directrices sur l'utilisation de l'IA au sein de l'administration fédérale.

A son échelle, il est important pour le Canton du Jura de rester informé et compétitif en tirant parti de l'IA et de ses multiples utilités. Nul doute que l'administration publique pourrait bénéficier de cette technologie pour optimiser ses tâches et services, notamment dans l'automatisation des processus, l'analyse de données, l'assistance en ligne ou les travaux de bureautique.

A cet égard, le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les principaux domaines d'application de l'IA dans les services administratifs du Canton du Jura où des gains d'efficacité et des collaborations pourraient être envisagés ?
2. Le Gouvernement a-t-il déjà mené ou envisage-t-il de mener des études ou des projets pilotes pour évaluer les avantages potentiels de l'IA en matière d'automatisation des processus et d'aide à la prise de décision ?
3. Quels mécanismes le cas échéant seraient mis en œuvre afin d'assurer une mise en œuvre éthique et responsable de l'IA dans l'administration publique, tout en respectant la vie privée des citoyens et la confidentialité des données ?
4. Comment le Gouvernement envisage-t-il de former et de sensibiliser les employés de l'administration publique aux nouvelles compétences requises pour travailler efficacement avec l'IA et ainsi tirer pleinement parti de ses avantages ?
5. Le Canton du Jura collabore-t-il avec la Confédération et les autres cantons sur le thème ?

(Les extraits de la présente question en italique ont été rédigés par ChatGPT.)

Réponse du Gouvernement :

L'intelligence artificielle (IA) est un enjeu majeur dans l'évolution du fonctionnement des administrations publiques, car elle permet notamment d'améliorer l'efficacité opérationnelle, l'aide à la décision et les services aux citoyens. Cependant, son utilisation comporte des risques tels que la protection de la vie privée, les biais pouvant aboutir à de la discrimination, l'évolution de fonctions ou la perte d'emplois, ainsi que la nécessité d'assurer la responsabilité et la transparence des décisions prises par les systèmes d'IA. Le Gouvernement suit attentivement l'évolution de ces systèmes d'IA dans l'objectif de faire une pesée d'intérêts entre risques et avantages dans le déploiement de tels systèmes au sein de l'administration cantonale.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Nous allons donner quelques raisons pour lesquelles l'IA est importante pour les administrations publiques et étayer ces raisons par des exemples d'applications possibles dans l'administration jurassienne. Ces initiatives, une fois prioritaires, pourront soutenir le projet « Modernisation de l'administration » en découlant sur des projets concrets.

Efficacité opérationnelle : L'IA peut permettre à l'administration cantonale d'automatiser des processus et des tâches répétitives, ce qui peut conduire à une amélioration

de l'efficacité opérationnelle. L'IA pourrait être une aide précieuse dans le traitement des documents, notamment pour faciliter la lecture de rapports et établir des résumés. L'automatisation et la vérification de documents tels que des formulaires de demandes ou des traitements de factures pourraient être accélérés par l'IA.

Aide à la décision : L'IA peut aider les administrations publiques à prendre des décisions en analysant de grandes quantités de données provenant de diverses sources. En utilisant des techniques d'apprentissage automatique, l'IA peut détecter des schémas ou des tendances dans les données qui peuvent soutenir et orienter la prise de décisions. Certaines administrations utilisent déjà l'IA dans les décisions du domaine fiscal, de l'aide sociale ou l'attribution de permis pour ne citer que quelques exemples. Dans le domaine de la justice, l'IA pourrait également être une aide dans l'accès à l'information de la jurisprudence.

Amélioration des services aux citoyens : L'IA peut être utilisée pour améliorer les services aux citoyens en fournissant des réponses personnalisées et en anticipant les besoins des individus. Par exemple, les assistants virtuels (chatbots) basés sur l'IA peuvent répondre aux questions des citoyens de manière rapide et précise, réduisant ainsi la charge de travail du personnel administratif. Le canton d'Argovie a notamment mis en place un Voicebot pour répondre aux téléphones des citoyens s'adressant à l'office des véhicules. L'ajout d'IA sur le site institutionnel du canton pourrait rendre plus facile l'accès à l'information pour la population.

Cependant, malgré les avantages potentiels de l'IA, il existe également des risques associés à son utilisation par les administrations publiques. Voici quelques-uns de ces risques qu'il s'agira de considérer :

Protection de la vie privée : L'utilisation de l'IA implique souvent la collecte et l'analyse de grandes quantités de données personnelles. Il est essentiel de mettre en place des mesures de protection de la vie privée et de garantir que les données soient utilisées de manière éthique et sécurisée.

Biais et discrimination : Les algorithmes d'IA peuvent être biaisés et reproduire des inégalités existantes, ce qui peut avoir des conséquences discriminatoires. Il est important de s'assurer que les systèmes d'IA qui seraient utilisés dans notre administration soient équitables et transparents notamment si ceux-ci sont utilisés pour de l'aide à la décision.

Evolution des activités : L'automatisation des tâches grâce à l'IA peut entraîner la suppression d'activités et l'évolution de certains rôles, ce qui peut avoir un impact important. Il est essentiel d'anticiper ces changements et de mettre en place des politiques RH pour soutenir les collaborateurs de l'Etat dans leur transition.

Responsabilité et transparence : L'IA peut rendre les processus de décision opaques, ce qui peut poser des problèmes en termes de responsabilité. Il est crucial de développer des mécanismes de transparence et de responsabilité pour comprendre comment les décisions sont prises par les systèmes d'IA.

Réponse à la question 2 :

Le système mis en place pour le Secrétariat du Parlement et qui enregistre les séances du plénum, ainsi que les séances de certaines commissions, est basé sur une intelligence artificielle. Cette IA utilise des réseaux neuronaux pour

la reconnaissance vocale qui retranscrit automatiquement la voix en texte avec une grande qualité.

Un assistant virtuel (chatbot) a également été déployé sur le site Internet de la Promotion économique dans le but d'appuyer les citoyens dans le processus de création d'entreprise. L'ajout d'IA dans ce chatbot est actuellement en étude dans le but d'améliorer son fonctionnement.

Des solutions permettant l'automatisation de traitement (selon une grille de critères définis) sont actuellement en place dans certains services de l'Etat, comme l'automate à taxation du Service des contributions (CTR). Ces solutions pourraient évoluer prochainement vers de l'IA dans le but d'obtenir plus d'efficacité.

Les outils bureautiques vont vraisemblablement intégrer prochainement de l'IA. Si ces fonctionnalités d'IA respectent le cadre légal et notamment la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), elles pourront être activées pour soutenir les services de l'administration.

Le Gouvernement est attentif à ces évolutions et va saisir les futures opportunités qui permettraient d'améliorer le fonctionnement de l'administration.

Réponse à la question 3 :

Le Service de l'informatique (SDI) a initié depuis quelque temps déjà, différentes réflexions en collaboration avec le milieu académique, plus précisément la Haute école de Gestion Arc (HEG) et ses spécialistes du domaine, dans le but d'approfondir ce sujet. Pour une mise en œuvre éthique et responsable de l'IA dans l'administration jurassienne, le Gouvernement pourrait s'appuyer sur des lignes directrices, bonnes pratiques et autres recommandations en matière d'éthique de l'IA. A notre connaissance, il n'existe pas de document officiel en Suisse sur cette question de l'éthique dans le domaine de l'IA. Il serait possible de se baser sur des documents existants de l'OCDE, de l'UNESCO, de la Commission européenne et du gouvernement du Royaume-Uni. Fondée sur ces éléments, une directive sur une IA éthique et responsable pourrait être établie.

Au niveau suisse, le Conseil fédéral a chargé le DETEC, via l'OFCOM (Office fédéral de la communication) d'élaborer un projet de loi sur la réglementation des plateformes numériques, afin d'améliorer leur transparence et de renforcer la protection et les droits des utilisateurs.

Le déploiement d'outils d'IA doit se faire également dans le respect du cadre légal de la CPDT-JUNE. La CPDT-JUNE impose un stockage et un traitement des données sur le territoire suisse, notamment dans le cas de traitement de données personnelles, sensibles ou liées au secret de fonction. Un système d'IA, comme ChatGPT n'entre pas dans de tels critères et ne peut être utilisé actuellement qu'avec des données publiques.

Les types d'IA qui nécessitent un apprentissage supervisé doivent être entraînés sur des jeux de données. Pour éviter tout problème de confidentialité de données, dans le contexte de l'administration, ce type d'IA devrait être entraîné avec des jeux de données anonymisées. Ainsi, l'IA ne serait pas entraînée sur les données réelles de citoyens.

Réponse à la question 4 :

L'approche doit être prise sous un angle plus global des compétences, nécessaire dans le processus de transformation numérique. La transformation numérique de l'administration ne se limite pas à la mise en place d'outils informatiques. Il s'agit avant tout d'un changement de pratiques impliquant une optimisation des processus, dans un objectif d'efficacité.

Selon différentes études, plus de 40% de la population en âge de travailler ne dispose pas des compétences numériques de base. Et selon une autre étude d'Adecco réalisée en 2022, 49% des offres d'emploi requièrent au moins une compétence numérique. En prenant uniquement le développement de systèmes IA, l'estimation de l'impact sur les métiers est conséquente :

- 40% des métiers sont actuellement non remplaçables
- 40% peuvent être améliorés avec de l'IA
- 20% sont automatisables

La pénurie des compétences ne cessera de grandir dans les prochaines années et, dans ce contexte, développer les compétences existantes au sein de l'administration deviendra de plus en plus important :

- Apprentissage et perfectionnement tout au long de la vie
- Redéploiement proactif et réemploi
- Anticipation des compétences

Il s'agira également de renforcer l'employabilité avec le défi d'agir aujourd'hui sur le court, moyen et long terme. Pour cela, il s'agira d'émettre des recommandations en termes de politique publique et de stratégies au sein de l'administration.

Réponse à la question 5 :

Le Canton du Jura participe activement aux travaux de la Conférence latine des directeurs du numérique (CLDN) et de l'Administration Numérique Suisse (ANS). L'utilisation de solutions innovantes basée sur le Cloud computing est par exemple un enjeu majeur de la CLDN. Dernièrement, les cantons latins ont communiqué leur volonté de renforcer leur action concertée pour la souveraineté numérique, avec plusieurs actions concrètes.

L'Etat jurassien participe également aux travaux de rédaction de la convention sur l'IA du Conseil de l'Europe via le Ministre David Eray, président de la délégation suisse au Congrès et porte-parole du Congrès sur la digitalisation et l'intelligence artificielle. Les travaux sur la convention sont présidés par un diplomate suisse, l'ambassadeur Thomas Schneider qui est aussi vice-directeur de l'OFCOM.

Il suit donc attentivement les projets d'IA en cours dans le domaine public. Pour le Gouvernement, l'enjeu consiste à trouver un juste équilibre entre l'utilisation du potentiel de l'IA, en veillant à garantir des performances objectives, tout en préservant les valeurs fondamentales de l'administration publique de notre canton. Cette dernière devant maintenir sa mission principale de servir l'intérêt général et les citoyens.

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : Je suis satisfait.

19. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale,

vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales,

arrête :

Article premier

Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2022 sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :	Le secrétaire général :
Amélie Brahier	Fabien Kohler

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Madame la présidente, je sollicite un éventuel dépassement de mon temps de parole.

La présidente : Je vous l'accorde.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Tous les comptes cantonaux 2022 font ressortir des bénéfices. Concernant ce fait, je relève que la dernière fois que l'ensemble des cantons avaient bouclé l'année dans les chiffres noirs remonte à 2008. Je rappellerai ici que 19 cantons, y compris le nôtre, avaient initialement prévu des chiffres rouges dans leur budget 2022. Des améliorations de ceux-ci s'expliquent globalement en raison de l'établissement des budgets en pleine pandémie et par une situation économique qui s'est révélée bien meilleure que prévu. Par rapport à ce qui précède, les recettes fiscales sont donc beaucoup plus importantes qu'escomptées. De plus, le versement intégral de la part au bénéfice de la Banque nationale suisse a encore amélioré de manière substantielle le bénéfice des cantons qui n'anticipaient pas, comme le nôtre, ce versement incertain. Ces derniers ont ainsi pu procéder à une dotation plus ou moins conséquente à des fonds et des provisions afin d'anticiper les besoins futurs, comme par exemple le Canton de Fribourg avec un montant de 192 millions.

Ce qui précède démontre aussi que l'établissement du budget 2022 du Canton du Jura n'était pas plus pessimiste que celui des autres cantons. En effet, pour certains, l'écart entre le budget et les comptes est très important, comme par exemple le Canton de Zurich qui a réalisé un bénéfice de 543 millions de francs alors que le budget anticipait une perte de 523 millions. Par contre, une fois de plus, nous ne pouvons pas ignorer que nous ne disposons pas d'une marge de manœuvre pour présenter un résultat positif, comme l'ont fait la très grande majorité des cantons. Pour notre canton, il nous faut donc apprécier favorablement le résultat des comptes 2022 qui présentent un bénéfice de 321'000 francs au lieu d'un déficit de 20,5 millions. En fait, ce dernier a été comblé majoritairement par des recettes fiscales supplémentaires de 15 millions, d'une part, et des remboursements d'avance pour des cas de rigueur de 6,3 millions, d'autre part.

Je m'autorise à ne pas reprendre à cette tribune plus d'éléments relatifs à l'état de notre situation financière ainsi qu'à notre marge de manœuvre. Je l'ai fait très largement lors du Parlement du 26 avril dernier. Je rappellerai cependant une nouvelle fois aujourd'hui que le résultat des comptes 2022 confirme la réalisation impérative du programme de mesures « Plan équilibre 22-26 ».

Comme d'habitude, ma mission de ce jour, conformément à la loi sur les finances cantonales, est d'expliquer les écarts principaux qu'il y a entre le budget et les comptes. Je débiterai donc cet exercice par l'analyse du compte de résultat qui fait ressortir que les charges affichent une réduction de 600'000 francs et les revenus une augmentation de 19,9 millions. Je poursuis par l'analyse des charges qui concernent le personnel. Au sujet de celles-ci, je rappelle que le Gouvernement, à titre de mesures budgétaires 2022, avait proposé de compenser l'équivalent de l'octroi de l'annuité par la mise en place d'écritures comptables négatives totalisant 3,4 millions. Ces dernières étaient effectivement réparties sur les traitements administratifs et enseignants. Au final, les charges de personnel de 268,8 millions sont quasi identiques à celles de 268,5 millions inscrites au budget. De nombreux détails relatifs aux charges de personnel sont indiqués et commentés aux pages 23 à 25 du fascicule des comptes et je me permets de m'y référer.

Je relèverai toutefois trois éléments. Le premier pour faire ressortir la réduction de 1,6 million par rapport au budget, eu égard au fait que le dispositif de lutte contre la COVID-19 a nécessité moins de personnel qu'en 2021. Le deuxième, par contre, pour faire ressortir l'augmentation de 1 million destiné aux ressources nouvelles pour faire face à la crise ukrainienne, respectivement destiné majoritairement pour les renforts spécifiques dans les écoles. Par l'intermédiaire du troisième élément, je relève la réduction de 13 EPT par rapport à l'effectif annuel moyen de 947 EPT qui étaient prévus au budget.

Les charges de biens, services et autres charges d'exploitation sont supérieures de 1,2 million par rapport au budget. Ce montant est le résultat de nombreuses rubriques impliquant aussi bien des augmentations que des diminutions de charges. Parmi les augmentations, je relève celle de 1,4 million relative aux éliminations de créances, constituées aussi bien de créances fiscales que de créances de jugements. Au niveau des éliminations de créances, en plus du montant cité, je relève également celui de 570'000 francs comptabilisé en faveur de la création d'une provision pour pertes éventuelles sur les avances pour cas de rigueur à récupérer.

Quant aux charges en matière judiciaire et de placement de détenus, elles progressent à nouveau très fortement et présentent un écart de 2,6 millions par rapport au budget. Dans cet écart, je relève le montant de 1,8 million relatif aux frais de détention des détenus ainsi qu'aux frais médicaux et aux mesures thérapeutiques qui y sont liés. Ceux-ci suivent effectivement la nette hausse des condamnations. Dans l'écart cité, je relève également les 970'000 francs pour des frais d'enquête et de placement de mineurs dans des établissements spécialisés. Au sujet de ce qui précède, il est intéressant de relever mais surtout de savoir qu'un placement peut coûter entre 12'000 et 33'000 francs par mois selon le type d'établissement. Au niveau des incarcérations de mineurs, je mentionne toutefois que le montant des placements dans les établissements spécialisés est inférieur aux deux années précédentes, à savoir de 580'000 francs

par rapport à 2021. Concernant les réductions de charges dans cette rubrique par rapport au budget, je relèverai celle de 1,2 million relative à la décharge de Rosireux, dont la seconde phase des mesures d'assainissement a été repoussée à 2023.

Au niveau des dépassements de charges dans d'autres rubriques du compte de résultat par rapport au budget, je relèverai celui de 3,2 millions concernant les hospitalisations extérieures. Ce montant est lié à l'augmentation du nombre de cas ainsi que du coût moyen, en plus de nouvelles thérapies en oncologie très coûteuses. Quant à la rubrique relative aux institutions sociales, elle fait ressortir un dépassement de 1,2 million. Celui-ci s'explique par l'augmentation du nombre de placements d'enfants, principalement des adolescents en rupture, ainsi que par des transferts de résidents avec un handicap lourd dans des institutions spécialisées. Au sujet de l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM), dont le déficit est pris en charge par l'Etat, je relève que la progression de 720'000 francs par rapport au budget est liée au nombre de personnes ne donnant plus droit à des forfaits fédéraux ainsi qu'aux réfugiés ukrainiens.

En ce qui concerne les réductions de charges de rubriques par rapport au budget, je mentionnerai celle de 2,2 millions concernant le financement des soins. Effectivement, celle-ci est liée à la baisse de l'activité en EMS et UVP à la suite de la crise COVID-19 ainsi qu'au retard dans la mise en exploitation des nouvelles structures. Je relève également la diminution de 700'000 francs de la rubrique relative aux prestations complémentaires et de celle du même montant relative aux réductions des primes de l'assurance-maladie. La première réduction est liée au fait que le budget prévoyait davantage de bénéficiaires en home d'une part et la deuxième au coût de prise en charge des actes de défaut de bien inférieur à celui au budget d'autre part.

Au niveau des revenus totaux, comme déjà précisé initialement, ils sont en augmentation de 19,9 millions par rapport au budget, dont 14,9 millions de revenus fiscaux. Concernant ces derniers, je relève que les principaux écarts de progression pour les personnes physiques proviennent des variations des années antérieures, essentiellement des années 2019 et 2020, respectivement pour 5,5 millions pour le revenu et 2,2 millions pour la fortune. Quant au principal écart de progression pour les personnes morales, il provient pour 6,1 millions de l'impôt sur le bénéfice suite à la reprise des activités économiques plus importante qu'escomptée au budget. Je relèverai encore comme écart fiscal de progression celui de 1,8 million de l'impôt des frontaliers et de l'impôt à la source. Quant aux écarts principaux de réduction par rapport au budget en relation avec la fiscalité, je relèverai celui de 2,2 millions pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, celui de 1,6 million pour les amendes fiscales pour les personnes physiques également et celui de 1,5 million sur le capital pour les personnes morales.

En ce qui concerne les autres principaux écarts de revenus par rapport au budget, je relèverai, au niveau des augmentations, celui de 4 millions de la part à l'impôt fédéral direct, celui de 1,9 million relatif à l'impôt sur les droits de mutation et des biens immobiliers et celui de 500'000 francs relatif à l'impôt sur les successions et donations.

En ce qui concerne les principaux écarts de diminution de revenus par rapport au budget, je mentionnerai celui de 2,3 millions de la part à l'impôt anticipé, celui de 700'000 francs des émoluments à l'Office des véhicules suite à la réduction du taux d'activité de deux experts et celui de 500'000

francs des taxes des véhicules à moteur lié à l'augmentation des véhicules électriques et hybrides.

Comme déjà mentionné précédemment, les comptes 2022 tiennent compte d'un montant de 6,3 millions en lien avec les remboursements d'avance pour des cas de rigueur. Pour rappel, pour gérer la crise COVID-19 et aider les entreprises, deux crédits supplémentaires totalisant 50,2 millions avaient été accordés par notre Parlement, sur lesquels environ 21 millions ont été utilisés. L'analyse des comptes a démontré qu'environ 15 millions sont à fonds perdu car les entreprises n'avaient pas couvert leurs charges incompréhensibles. Le remboursement des avances pour cas de rigueur doit s'effectuer sur cinq ans. Il a toutefois été décidé de comptabiliser le solde, soit 6'339'902 francs, sur le seul exercice 2022, soit la première année des cinq ans. Parallèlement, il a été créé une provision de 570'000 francs pour les pertes éventuelles, ainsi qu'une rubrique au bilan.

Pour terminer le chapitre du compte de résultat, je mentionnerai que la quote-part de 161,8 millions relative à la péréquation financière est identique au montant porté au budget. A ce sujet, je rappelle qu'elle était de 168,6 millions en 2021 et qu'elle est de 155,5 millions au budget 2023.

En ce qui concerne les investissements nets, ils se sont élevés à 36,3 millions, soit un montant quasi identique par rapport aux 36,4 millions au budget. Quant aux investissements bruts réalisés sur le territoire cantonal, ils se montent à 56,3 millions par rapport aux 57,4 millions au budget. Les principales variations sont expliquées aux pages 46 à 48 du fascicule des comptes et je me permets de m'y référer.

Le degré d'autofinancement de 84,6% en 2022 respecte les exigences de 80% de la loi sur les finances cantonales. Quant à la dette brute, elle est stable. Effectivement, celle-ci s'élève à 365,5 millions au 31 décembre 2022, contre 376,7 millions une année auparavant. En se référant à l'endettement moyen annuel, je relève qu'il s'élève à 281,2 millions en 2022 par rapport à 303,1 millions en 2021.

La CGF a épluché les comptes 2022 lors de trois séances. Les questions qui ont été posées ont toutes reçu des réponses. A ce sujet, j'adresse mes remerciements à Mesdames et Messieurs les Ministres ainsi qu'à Monsieur le Chancelier pour leur disponibilité. Je transmets aussi ma gratitude aux différents services pour les compléments d'informations qu'ils ont apportés à la CGF.

Notre commission a également pris connaissance du rapport d'audit concernant le bilan de la République et Canton du Jura au 31 décembre 2022. En effet, conformément à l'article 74, alinéa 1, lettre e, de la loi sur les finances cantonales, le Contrôle des finances (CFI) vérifie annuellement les comptes de l'Etat. Dans son rapport, le CFI relève que les comptes 2022 sont conformes aux recommandations du MCH2, tout en spécifiant qu'il existe encore des potentiels d'améliorations dans certains domaines. Les constatations et recommandations émises par le CFI sont détaillées dans les annexes 1 et 2 du rapport et je m'autorise à m'y référer. Dans le cadre de sa révision, le CFI n'émet aucune réserve quant à l'approbation des comptes cantonaux 2022.

Arrivé au terme de mon rapport, je tiens à adresser mes remerciements à Madame la ministre Rosalie Beuret Siess ainsi qu'à Messieurs Pascal Charmillot, chef de la Trésorerie générale, et Pierre Bersier, économiste à la Trésorerie générale, pour leur disponibilité à l'égard de notre commission et pour les informations transmises. J'associe également à ces remerciements notre secrétaire Fabien Kohler pour la

parfaite transcription de nos débats. Je conclus, Mesdames et Messieurs les Députés, en vous communiquant que c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande l'entrée en matière ainsi que l'acceptation de l'arrêté approuvant les comptes de la République du Canton du Jura pour l'exercice 2022.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Il est évidemment difficile de ne pas se satisfaire de ces comptes, même si la sonnette d'alarme est encore et toujours tirée, par le Gouvernement notamment, qui présente année après année les bons comptes comme de mauvais amis. Une fois encore, on ne peut s'empêcher de constater que la frilosité a été présente lors de l'établissement du budget en ce qui concerne les rentrées fiscales. C'est le cas chaque année depuis 2015 avec une seule exception sur les huit exercices concernés en 2020, en raison des effets de la crise COVID. Mais en moyenne, même avec l'exercice 2020 pris en compte, ce sont quelque 6 millions de rentrées supplémentaires qui ont été perçues annuellement par rapport à ce qui avait été estimé. En sera-t-il de même en 2023 ? Il ne faut pas l'exclure en ce qui concerne les rentrées fiscales. En effet, l'impôt sur les revenus des personnes physiques est en baisse en 2022 par rapport au budget mais la taxation effective n'apparaît pas dans les comptes 2022. Elle influencera par contre les comptes 2023, moment où elle est établie définitivement, et en se basant sur les résultats remarquables des rentrées fiscales pour les personnes morales, il y a fort à parier que la fiscalité des personnes physiques sera en progression, sans doute de façon non négligeable.

Cette tradition, depuis l'introduction du frein à l'endettement d'être très prudent au moment de l'établissement du budget fait que systématiquement, pour respecter le mécanisme rigide du système jurassien, des économies sont imposées dans plusieurs domaines touchant le personnel mais aussi et surtout des personnes plus vulnérables. En lisant les comptes comme aujourd'hui, on constate que plusieurs d'entre elles n'auraient pas été forcément nécessaires. Nous en tirons une fois encore la leçon et nous n'hésiterons pas à contester à chaque budget les estimations fiscales qui seront présentées.

Le Gouvernement répète qu'il faut continuer d'économiser. Un discours qui, à force d'être reproduit, questionne sur la capacité de notre Etat à véritablement fonctionner de manière indépendante. Et je parle bien ici de l'indépendance de notre Etat. Depuis le programme OPTI-MA, les prestations qu'il fournit n'ont cessé d'être revues à la baisse. Le Plan équilibre 22-26 accentue encore le phénomène et quand on parle de 2026 dans ce Plan équilibre, aucune allusion n'est faite aux effets de l'arrivée de Moutier. Ces effets seront-ils positifs ou négatifs ? La question a été mainte fois posée mais elle n'a jamais obtenu de réponse véritable et étayée. Il faudra bien, si l'on veut travailler sérieusement sur les mesures structurelles, notamment celles qui touchent à la modernisation de l'Etat, apporter des réponses qui nous diront s'il faut accentuer les efforts ou, au contraire, si l'on peut les atténuer et ainsi réduire les pressions de toutes sortes qu'exerce le Plan équilibre 22-26.

Nous accepterons ces comptes en vous appelant, Mesdames et Messieurs, à les considérer comme une bonne nouvelle qu'il ne faut pas minimiser en ressassant un discours alarmiste pour l'avenir. Nous sommes toutes et tous conscients qu'il y a du travail à faire. Inutile de plonger dans un catastrophisme néfaste pour l'image de notre canton.

M. Stéphane Babey (Le Centre) : C'est avec intérêt que le groupe Le Centre a pris connaissance des résultats des comptes 2022 de la République et Canton du Jura, qui affichent un gain à hauteur de 300'000 francs et, au regard du budget pour 2022 qui nous annonçait un résultat négatif de plus de 20 millions de francs, Le Centre se serait senti porté par un sentiment de presque contentement. Il est vrai que l'élaboration du budget 2022 a été réalisée dans un contexte pas encore complètement post-COVID, période durant laquelle les incertitudes, notamment économiques, prévalaient et qu'il était difficile voire téméraire de juger de la santé de nos entreprises à ce moment-là. Le marché des affaires, des signaux annonciateurs d'une inflation dans le domaine énergétique notamment, avait appelé à la retenue et c'est en toute prudence et en toute sagesse que le potentiel des rentrées fiscales avait été apprécié dans le très bas de l'échelle à cette instant T, c'est-à-dire à l'automne 2021 lors de l'approbation du budget 2022.

Dix-huit mois plus tard, c'est avec satisfaction que l'on découvre que les recettes fiscales, notamment des personnes morales, ont fortement augmenté, illustrant une traversée du désert COVID moins pénible que crainte, que les coûts des mesures en lien avec la pandémie s'avèrent moins importants et que les recettes en provenance de la BNS à hauteur de 34 millions permettent d'afficher un résultat positif. Et, selon le message du Gouvernement portant sur ces comptes, la croissance des dépenses est maîtrisée. Pour peu que l'on se contente d'y porter un rapide coup d'œil, on serait tenté de penser que tout va bien et que l'urgence budgétaire n'est qu'une lubie imaginée par quelques esprits mal intentionnés.

Le Plan équilibre, dont les principes ont été approuvés en plénum, constitue la colonne vertébrale des plans financiers à élaborer à l'avenir. Certes, de nombreux points de ce plan sont à pérenniser par des dispositifs législatifs mais, en gros, à ce stade et pour les trois prochaines années, on y voit un peu plus clair. Ce n'est cependant qu'une étape.

On sait aujourd'hui que les recettes de la BNS, s'élevant donc à 34 millions, nous échapperont ces prochaines semaines et que cette masse financière nous a servi à équilibrer nos comptes par le passé, dans le dernier exercice. Cette réalité nous oblige actuellement et il sera de notre responsabilité d'en tenir compte bien évidemment ces prochaines années. Nous en sommes toutes et tous conscients et nous devons diminuer la voilure de l'Etat tout en assurant aux ressources fondamentalement nécessaires des perspectives d'emploi à la hauteur de leur engagement, de leur implication dans leur fonction et des enjeux liés à notre responsabilité collective. Un vaste chantier nous attend.

Pour l'heure, il s'agit de se positionner sur l'arrêté portant sur les comptes 2022. Vous l'aurez compris, le groupe Le Centre acceptera ces comptes à l'unanimité, tout en réitérant ses avis de prudence.

M. Loïc Dobler (PS) : Le président de la commission de gestion et des finances ayant pour habitude d'être exhaustif dans ses propos, vous me permettrez de ne pas revenir sur l'ensemble des points qu'il a développés, mais de concentrer mon intervention sur la lecture politique que fait le groupe socialiste de ces comptes 2022.

Tout d'abord, nous tenons à saluer la maîtrise des charges courantes avec un écart de 0,06% entre le budget et les comptes. Il s'agit là d'un résultat remarquable pour le-

quel il convient de saluer le travail du Gouvernement, du Département des finances, de la Trésorerie générale et plus généralement de l'ensemble de l'administration cantonale. Les autres différences importantes entre le budget et les comptes ont été expliquées de manière convaincante en commission, mais également au travers de la communication publique. Elles sont imputables aux soubresauts économiques du moment, imprévisibles à moins d'être devin, ainsi que pour une part aux turbulences liées à la crise sanitaire dont l'impact sur les finances publiques n'était pas cernable en temps réel. Mises en perspective avec des dépenses et des recettes de 1 milliard de francs, on comprendra qu'il est plutôt superflu d'épiloguer à ce propos.

Un point tout de même relatif aux rentrées fiscales des personnes morales. Nous constatons que malgré les engagements gouvernementaux de l'époque, nous sommes encore loin du niveau des recettes fiscales d'avant RFFA. Cela est regrettable et amènera le groupe socialiste à douter des prévisions de rentrées fiscales supplémentaires supposées dans le cadre de réformes fiscales. Cet argent manque aujourd'hui aussi bien à l'Etat qu'aux communes.

Année après année, les comptes nous démontrent que si la situation financière cantonale doit être traitée avec sérieux et prudence, il convient néanmoins de ne pas tomber dans un pessimisme permanent. Le Plan équilibre a été accepté et il s'agira désormais d'aller de l'avant en ce qui concerne les mesures structurelles. Néanmoins, notre Etat ne doit pas concentrer son action uniquement sur les finances publiques au risque de passer à côté d'autres défis à venir dont les conséquences se feront aussi ressentir sur les finances publiques.

En ce qui concerne les investissements, et pour revenir sur le point précédemment traité de notre ordre du jour, le groupe parlementaire socialiste souhaite un meilleur suivi des projets. Le dernier crédit supplémentaire soumis à la CGF relativement aux investissements routiers nous a particulièrement dérangés. Si le Parlement, sur proposition du Gouvernement, adopte un budget des investissements, c'est qu'il doit y avoir un suivi sérieux en aval. Tel n'a pas été le cas de notre point de vue et nous tenions à le faire remarquer à cette tribune. Nous souhaitons vivement, pour ne pas dire plus, que ce genre de situation ne se reproduise plus. Nous comptons sur l'engagement du Gouvernement et de l'administration en la matière.

Les défis pour la République et Canton du Jura sont nombreux et ne semblent pas tous avancer de manière aussi soutenue que ceux relatifs aux aspects financiers. Les perspectives du Jura ne doivent pas se limiter à un frein à l'endettement. Economie, environnement, santé ou encore lutte contre la pauvreté sont notamment au-devant d'enjeux considérables qui pourraient avoir des conséquences financières pour l'Etat jurassien. L'inaction politique finira par nous coûter cher. Il est temps de retrouver un certain dynamisme politique. L'arrivée de Moutier est un enjeu important, la situation des finances publiques également, mais il faut profiter de ces échéances pour se poser des questions sur notre organisation et sur la manière dont nous souhaitons relever les défis qui se présentent à nous. La bonne gestion politique ne suffit pas, elle ne suffit plus, il faut une véritable vision politique dans ce canton.

Pour en revenir aux comptes qui nous sont soumis ce jour, il va sans dire que nous allons les accepter car, comme l'a rappelé Rémy Meury, il s'agit d'une bonne nouvelle. Je profite d'être à la tribune pour remercier, au nom du groupe

socialiste, le Gouvernement et plus spécialement la ministre des Finances pour leur disponibilité et les réponses données aux différentes questions. Il en va de même évidemment pour la Trésorerie générale et nos remerciements s'adressent également au Secrétariat du Parlement.

M. Thomas Schaffter (PCSI) : 300'000 francs de bénéfice sans puiser dans la réserve, qui pouvait rêver d'un tel résultat au regard des prévisions budgétaires annoncées ? Pas grand monde et pourtant c'est le résultat qui nous est soumis pour l'exercice 2022. D'emblée, nous pouvons nous en réjouir et remercier le Gouvernement jurassien et l'ensemble des employés de l'Etat qui sont, non sans sacrifice, parvenus à contenir les charges dans un contexte très difficile et incertain. Mais l'analyse de ce résultat nous conduit à être prudents compte tenu de la forte volatilité des revenus, notamment en lien avec la Confédération et la Banque nationale, ici à hauteur de 34 millions, qui deviennent totalement aléatoires. Les relations avec ces dernières sont bonnes mais il n'est pas rare d'observer une certaine fébrilité de la solidarité confédérale au moment d'apporter une aide financière plus importante aux cantons aux plus faibles revenus. Nous faisons confiance cependant au Gouvernement pour tenter d'infléchir, dès qu'il le peut, la politique fédérale en la matière.

Si l'on observe plus en détail le fonctionnement de l'Etat en 2022, on peut observer un respect scrupuleux des différents postes de dépenses, ce que nous tenons à saluer sachant que l'exercice n'est pas évident au regard de la complexification de la gestion des dossiers.

Loin de nous l'idée de prolonger le débat à ce stade, mais le groupe PCSI-PVL observe que la prévisibilité des revenus doit être nettement améliorée pour éviter de prendre de fausses mesures d'économie ou, pire encore, des suppressions d'investissements comme nous sommes sur le point de le faire. Il n'y a pas de boussole miracle, mais il sera difficile à l'avenir de demander des efforts importants sur la base de prévisions budgétaires qui ne se vérifient pas ultérieurement. A n'en pas douter, le prochain budget sera scruté avec attention par l'ensemble des groupes parlementaires, avec des motivations différentes.

Le groupe PCSI-PVL tient à remercier la Trésorerie générale, Messieurs Charmillot et Bersier, ainsi que l'ensemble des ministres pour leur disponibilité à répondre à toute question les concernant. Un merci également au président de la CGF, André Henzelin, pour la conduite sereine des débats durant l'analyse de cet exercice 2022, tout comme au secrétaire de la commission Fabien Kohler.

Le groupe PCSI-PVL votera l'unanimité l'entrée en matière sur l'arrêté approuvant les comptes 2022. J'imagine que personne ne l'aura remarqué mais, en guise de conclusion, je tiens simplement à relever que j'ai repris *in extenso* mon développement établi au sujet des comptes 2021, en changeant juste l'année comptable.

M. Romain Schaer (UDC) : Le groupe UDC acceptera les comptes 2022 sans euphorie, sachant qu'un grand chantier nommé Plan équilibre est ouvert. Nous savons toutes et tous ce qui nous attend et ce que la population attend de nous : avoir enfin des comptes équilibrés. Alors mettons-nous au travail et trouvons les mesures structurelles qui remettent l'Etat sur les rails. Le groupe UDC tient à remercier en premier lieu le personnel de l'Etat pour l'effort consenti

pour remettre à flot le paquebot étatique et souligne la prestation de l'équipe qui entoure la mise sur pied du fameux livre des comptes. Madame la cheffe du Département des finances, vous avez une brigade qui tient la route, faites en sorte de maintenir ce niveau.

Quant à nous, parlementaires, nous avons fourni un effort non négligeable ce printemps, notamment de trouver un consensus pour établir le Plan équilibre. Maintenant, il s'agit de maintenir le cap et de garder toujours en tête le but fixé qui est l'équilibre. Ne surfons pas et ne remettons pas systématiquement chaque décision prise en cause. Le groupe UDC acceptera, comme dit, dans sa grande majorité, les comptes 2022.

M. Pierre Parietti (PLR) : Les années se suivent et se ressemblent très souvent, en particulier lors des débats préalables relatifs aux finances cantonales et en particulier dès l'élaboration d'un budget. Voilà un préambule indispensable, en particulier lors du traitement des comptes 12 mois plus tard. 2022 n'échappe pas à ce constat. Le président de la CGF, excellent par ailleurs dans son analyse au travers des éléments présentés ce jour, ne me contredira certainement pas. Son analyse fouillée, ses comparaisons intercantonales légitimes et les soucis exprimés sont particulièrement adaptés. Constat : notre canton vit et continue de vivre au-dessus de ses moyens. Voilà une vérité dont nous devons nous imprégner.

Des mesures fortes, rapides et efficaces doivent être posées sur la table du Parlement pour une mise en application dans les meilleurs délais et cela dans un but du long terme. C'est bien ce que nous espérons, ce que nous attendons, ce que nous exigeons même, de la part des députés en place. C'est d'ailleurs dans cet esprit que s'est développé le Plan équilibre 22-26 qui a été amorcé il y a déjà plus d'un an aujourd'hui. Il faudra, et cela dans tous les domaines, mettre en place de manière effective, efficace et efficiente des décisions lourdes, très délicates parfois, mais évidemment impératives. La défense des prés carrés de certains n'est pas admissible. Les efforts doivent être soutenus, leur mise en application ne devra pas se trouver freinée par des intérêts particuliers, sectoriels, politiques, voire parfois nombrilistes.

Nous devons avoir le courage, au niveau parlementaire, d'accélérer la cadence, de ne pas se laisser freiner par des procédures que l'on pourrait imaginer ; je ne vous donnerai aucune piste, certains ayant déjà de la pratique, voire de la routine à ce propos. Notre Parlement, dans sa version actuelle, doit être prêt à se remettre en question dans ses processus de travail. Il doit s'alléger dans ses structures, gagner du temps dans la gestion des dossiers pour permettre à l'Exécutif et aux services rattachés d'aller de l'avant avec efficacité et rapidité. Cessons désormais de compter de manière excessive sur les retours résultant par exemple de la péréquation financière, de la manne de la BNS ou d'autres sources sur lesquelles nous n'avons aucune maîtrise. Retrouvons-nous les manches pour gagner en efficacité par nos propres moyens. Je pars du principe que ce Parlement saura poursuivre son travail dans ce sens, ce qui est déjà en route, et appuyer par ce biais l'Exécutif plutôt que lui mettre des bâtons dans les roues.

N'oublions pas par ailleurs nos responsabilités pour faire avancer le train Jura-Moutier inclus dès 2026. N'oublions pas non plus que c'est la dernière mouture de Parlement que nous vivons sous cette forme et que d'ici peu, avec l'arrivée de Moutier, qui appartiendra pleinement à notre entité

cantonale, un certain nombre de révisions budgétaires et des comptes auront inévitablement lieu.

N'oublions pas, et c'est un vœu pieux dont je me permets de faire part aujourd'hui, que c'est très vraisemblablement la dernière mouture d'un législatif à 60 élus tel que nous le connaissons, avec près de 50% de suppléance en appui, avec une formulation qui s'étendra d'ici peu à Moutier. Cette formule alourdit le bateau et a son coût. Je prends à titre d'exemple l'importance de la députation par rapport à notre population. Près de 90 députés ou suppléants pour une population de moins de 75'000 habitants. Imaginez Zurich avec la même proportion, c'est à peu près 1'200 ou 1'500 députés pour s'occuper du canton de Zurich. Je vous laisse apprécier le chiffre. Cette formule alourdit le bateau et elle a son coût. Elle freine d'autre part l'efficacité parlementaire par des dilutions multiples des instances à consulter avant la mise en application de certaines décisions. C'est donc dans cet état d'esprit que notre groupe a pris position et comptera sur votre appui à l'avenir pour toute démarche de gain en coût et en efficacité.

Nous sommes arrivés au terme de cet exercice bouclé il y a six mois, alors même que le budget 2024 est déjà à la porte des instances cantonales qui s'escriment certainement avec pas mal de délicatesse sur l'évolution des chiffres, ceux prévisibles qui nous seront présentés d'ici le deuxième semestre 2024. Nous espérons par ailleurs qu'à l'avenir les comptes annuels jurassiens ne seront pas presque systématiquement parmi les derniers des cantons suisses à être publiés.

Je tiens en finalité, et au nom du groupe PLR, à remercier nos autorités cantonales et les services de l'administration jurassienne pour le très important travail réalisé. Je pense en particulier, et sans les citer nommément alors qu'ils le mériteraient certainement, à la ministre de tutelle, aux responsables et collaborateurs de la Trésorerie générale et à ceux du Contrôle des finances, toutes ces instances très directement impliquées dans cet important dossier annuel. Je n'oublie pas non plus, bien évidemment, la CGF et son efficace et expérimenté président. Je vous informe que le groupe PLR acceptera évidemment l'entrée en matière et approuvera les comptes 2022 tels qu'ils sont proposés.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Les comptes 2022, avec un résultat légèrement positif comme cela a d'ores et déjà été mentionné à cette tribune, représentent une véritable bouffée d'air, tant par rapport au budget que pour les fonds propres et l'endettement. A l'issue de l'exercice, le capital propre s'élève à 86 millions et la dette, avec 365 millions, retrouve son niveau de 2019. Le recul de la dette est d'autant plus appréciable que les investissements consentis s'avèrent parmi les plus élevés depuis 2014 et sont comparables au budget, soit de plus de 36 millions.

Comparativement aux autres cantons, un seul bémol peut être formulé, à savoir le fait que le résultat obtenu de 300'000 francs n'a pas permis, comme ça a été le cas dans plusieurs cantons suisses, d'augmenter soit la réserve pour politique budgétaire dans une situation conjoncturelle favorable, soit de financer dans certains cantons des recapitalisations ou autres. Je rappelle également que ce résultat est obtenu dans le cadre d'une rapide reprise économique et de l'encaissement de 34 millions de recettes au titre de participation aux excédents de la BNS.

Pour apprécier les écarts entre le budget et les comptes – cela a déjà été fait en détail par Monsieur le Président de

la CGF, je n'y reviendrai dès lors pas dans le détail – il convient toutefois de les contextualiser sous deux angles différents. D'une part, le volume financier et, d'autre part, la situation qui prévalait lors de l'établissement du budget.

En ce qui concerne le volume financier, un seul chiffre me semble important : 980 millions. En effet, les comptes affichent 980 millions de charges et 980 millions de recettes. Ainsi, lorsqu'il est question d'un écart de 20 millions entre les recettes planifiées et celles effectivement comptabilisées, il s'agit d'une variation de 2%.

Concernant le contexte qui a aussi déjà été rappelé à cette tribune, le budget 2022 a été finalisé en fonction des informations perceptibles et disponibles en automne 2021. Or, comme vous vous en souvenez, à l'automne 2021, les mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie étaient encore présentes. En évoquant cette période, on a parfois l'impression d'être plongé dans un autre temps, mais c'est bien le contexte qui prévalait lors de l'établissement du budget 2022 et qui a dès lors influencé son élaboration.

Avant de procéder à la comparaison avec les exercices précédents, j'en profite pour donner un autre chiffre clé, Monsieur le Président de la CGF l'a également détaillé à cette tribune, ce sont les 32 millions. Il s'agit des conséquences financières actualisées de la pandémie, dont 23 millions de mesures de soutien, principalement en faveur des acteurs économiques de notre canton. Donc, toujours en complément aux propos très complets d'André Henzelin, je me permets encore de procéder à une comparaison des comptes 2022 avec le dernier exercice comparable au niveau de la situation sanitaire, soit l'exercice 2019, pour indiquer la manière dont tant la structure des charges que le financement nécessaire ont évolué.

Concernant les charges, elles ont progressé de 24 millions sur trois exercices, soit une croissance annuelle moyenne de 0,8%. Ce taux de 0,8% s'avère très modeste, il est même inférieur à la moyenne de progression des deux dernières législatures qui avoisinaient un taux annuel d'augmentation de 2%. Le Gouvernement a donc contenu la progressivité des charges de moitié. Le taux de 2% est également observé comme croissance moyenne au niveau des charges dans les autres cantons. Ce taux atteignait même 4% avant inflation dans notre canton dans les années 1990. Il faut dès lors être conscient qu'un taux de 0,8% d'augmentation de charges n'est pas tenable sur le moyen terme au vu de nos ambitions pour l'avenir. Par rapport à 2019, la croissance des charges de 24 millions est expliquée en grande partie par les subventions versées par l'Etat.

Cette rubrique relative aux aides financières représente à elle seule le 80% de l'augmentation annuelle des dépenses. Ces dépenses supplémentaires ont été financées par l'augmentation de la participation aux excédents de la BNS. Cette manne a en effet progressé de 11 à 34 millions en 2019 et 2023, soit de 23 millions. C'est un fait, Mesdames et Messieurs les Députés, les parts supplémentaires de la BNS entre 2019 et 2022 ont permis de financer des prestations durables de l'Etat. Ces produits, comme vous le savez, ne sont pas garantis, mais dans le cadre de l'exercice 2022, ils ont été nécessaires pour équilibrer notre résultat.

L'excellente reprise économique en 2022 explique principalement les écarts avec le budget, ce qui est réjouissant. Toutefois, toujours dans le cadre de la comparaison entre 2019 et 2022, il convient d'observer un recul des recettes

fiscales en provenance des personnes morales de 14 millions. Cette baisse, qui pourrait surprendre, s'explique par la diminution de la pression fiscale sur les entreprises décidée dans le cadre de la réforme fiscale RFFA. Cette réforme entrée en vigueur en 2020 a eu comme principale mesure une diminution du taux d'imposition global de 21% en 2019 à 16% en 2022. Il s'agit d'un taux d'imposition global qui intègre l'imposition aux trois niveaux, soit la Confédération, le Canton, les communes. Le taux d'impôt cantonal qui influe directement sur le budget de l'Etat a, pour sa part, diminué de 9,8% à 6%. Il s'agit d'une réduction pour l'impôt cantonal de 38%. Les comptes 2022 sont également marqués par la dernière baisse du taux d'imposition pour les personnes physiques. En intégrant cette nouvelle baisse, les contribuables ont économisé depuis 2005 deux tranches d'impôts sur douze, ce qui représente une baisse de 16%.

A la lecture de ces éléments, il convient d'admettre que les recettes en provenance de la BNS ont permis de suppléer au recul temporaire des recettes fiscales. Actuellement, grâce à la dynamique de la conjoncture, combinée aux qualités entrepreneuriales de notre tissu économique, des recettes fiscales supplémentaires sont attendues. Elles ne peuvent toutefois pas à elles seules remplacer à la fois les versements remis en question par la BNS, financer la croissance des aides financières et les projets attendus. Des efforts importants ont été et sont encore déployés pour limiter la pression des charges en dessous de 2%, mais même en poursuivant une gestion rigoureuse des finances, le canton du Jura ne pourra pas rester un canton où il fait bon vivre s'il ne parvient pas à développer les prestations permettant de faire face aux enjeux de notre société.

Comme vous l'avez observé, les finances cantonales ne se pilotent pas à court terme dans le cadre d'un processus budgétaire annuel. Il faut prendre le risque d'établir des prévisions à moyen terme et d'anticiper les décisions. Dans ce contexte, il faut prendre le risque aussi d'accepter les écarts, comme cela a pu être mentionné à cette tribune, tout en ayant la capacité à les questionner et à les corriger pour la suite. Les mesures d'économies nécessitent du temps, les processus sont longs. A ce titre, je peux d'ores et déjà vous confirmer que les mesures du Plan équilibre 22-26 s'avèrent indispensables pour que le Parlement puisse se prononcer sur un budget 2024 tenu d'être conforme au frein à l'endettement. Ce résultat 2022 bienvenu doit donc nous encourager à poursuivre nos efforts, tout en renforçant progressivement nos finances avec l'humilité de revoir nos estimations et le courage de nos ambitions. C'est pour cette raison qu'il importe de mener à terme le Plan équilibre 22-26. Mené à terme, ce projet correspond à concrétiser l'objectif fixé par le Parlement, à savoir atteindre les 40 millions. Et par rapport aux propos tenus par rapport à l'accueil de Moutier, comme j'ai déjà eu l'occasion il me semble de l'indiquer lors d'une question orale mais aussi devant la commission de gestion et des finances, une planification financière sera transmise à la CGF avant la fin de l'année.

Je tiens à ce stade à remercier l'ensemble des membres de la commission de gestion et des finances et notamment son président, qui s'est une nouvelle fois investi dans la bonne marche des séances, dans l'analyse et finalement dans le rapport réalisé à l'instant à votre attention. J'adresse également mes remerciements à mes collègues ainsi qu'à l'ensemble du personnel de l'administration. Toutes et tous s'engagent sans compter afin de délivrer des prestations de qualité dans les échéances requises et ceci indépendamment

ment des circonstances. Je salue également le rapport d'audit du Contrôle des finances qui ne mentionne aucune réserve quant à l'approbation des comptes 2022. Dans son rapport, le CFI relève que les comptes 2022 sont entièrement conformes aux recommandations du MCH2. De plus, il convient de spécifier, pour cet exercice, que des examens complémentaires ont porté sur un domaine important, à savoir les systèmes informatiques. Le Gouvernement salue les travaux ainsi réalisés et remercie le personnel du Contrôle des finances pour sa contribution à veiller à la sécurité du processus de bouclage. Enfin, je souhaite également remercier le personnel de la Trésorerie générale pour l'ensemble du travail fourni avec la diligence requise par la fonction.

En conclusion, le Gouvernement vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, d'approuver les comptes 2022 de l'Etat.

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer directement à la discussion de détail de l'arrêté.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 57 députés.

20. Rapport 2022 du Contrôle des finances

M. Jacques-André Aubry (Le Centre), au nom de la commission de gestion et des finances : Le rapport du Contrôle des finances (CFI) a été traité en CGF durant sa séance du 10 mai dernier. Le Contrôle des finances est l'organe administratif supérieur chargé du contrôle financier et administratif de la République et Canton du Jura. C'est un service indépendant et autonome. Il est chargé de la surveillance financière de l'administration cantonale, des tribunaux, des établissements autonomes et non autonomes. Il supervise également des institutions auxquelles les pouvoirs publics ont délégué une tâche publique ou fourni une aide financière. Pour établir la liste des entités non révisées depuis plus de trois ans, l'année de référence retenue est celle durant laquelle une révision des comptes a été exécutée.

Le rapport annuel 2022 présente les 64 rapports produits. Il se compose de 35 rapports pour des unités administratives et de 29 pour des entités externes. Pour comparaison, en 2021, 79 rapports ont été effectués, composés de 31 pour des unités administratives et de 48 pour des entités externes.

Les 64 rapports produits en 2022 contiennent 43 recommandations réparties dans les catégories suivantes : finances et comptabilité, conformité et légalité, ainsi que gestion et efficacité. Sur les 43 recommandations émises par le CFI en 2022, 33 ont été adressées à des unités administratives et 10 à des entités externes. Les recommandations du CFI sont priorisées : priorité 1 : importance élevée ; priorité 2 : importance moyenne. La priorité tient compte de divers facteurs, comme le risque, les effets potentiels, la probabilité de survenance ou encore l'urgence de la mise en œuvre.

En 2022, le CFI a formulé 12 recommandations de priorité 1 et 31 recommandations de priorité 2. En application de l'article 76 de la loi sur les finances, les résultats détaillés

des investigations ont fait l'objet d'entretiens finaux avec les responsables des entités contrôlées et ont été consignés par écrit dans des rapports produits, conformément à l'article 77 de la loi sur les finances. Les rapports relevant de l'article 78 de la loi des finances sont produits en cas de manquements graves et lorsque le CFI découvre des irrégularités susceptibles de poursuites pénales (article 78). A ce titre, aucun rapport relevant de l'article 78 de la loi des finances n'a été produit en 2022. Les rapports produits en 2022 contenant les prises de position intégrales des organes contrôlés ont été transmis aux présidents de la CGF et du Gouvernement et à la cheffe du Département des finances. Chaque chef de département concerné reçoit également lesdits rapports.

Le CFI vérifie systématiquement la mise en œuvre des recommandations qu'il émet. Au 31 décembre 2022, 59% des recommandations émises par le CFI au cours des cinq dernières années ont été mises en œuvre. Précisons que toutes les recommandations formulées avant le 1^{er} janvier 2018 ont été implantées par les audits. Les travaux d'audits réalisés en 2022 se répartissent en deux catégories : les mandats – il s'agit de prestations d'audits externes que le CFI réalise en tant qu'organe de révision ou qui sont assimilables à de telles prestations –, les audits des unités administratives ainsi que des entités relevant de l'article 73, lettres c et d, de la loi sur les finances – il s'agit de prestations d'audits internes que le CFI fournit en tant qu'organe chargé de la surveillance financière de l'administration cantonale, des tribunaux, des établissements autonomes et non autonomes ainsi que des institutions auxquelles les pouvoirs publics ont délégué une tâche publique ou fourni une aide financière. En 2022, le CFI a consacré 166 jours de travail pour exécuter toutes les prestations d'audits relatives à des mandats. En y ajoutant les jours utilisés pour l'audit des comptes de l'Etat, on arrive à un total très conséquent de 286 jours de travail.

L'audit informatique a pour but de s'assurer que les activités informatiques d'une entité se déroulent conformément aux règles et aux usages professionnels, communément appelés les bonnes pratiques. Il existe deux types de contrôle informatique : les contrôles applicatifs – ce sont les contrôles intégrés aux applications –, les contrôles informatiques généraux – ils constituent la base pour un fonctionnement en bonne et due forme des contrôles applicatifs automatisés. Parmi les différentes révisions réalisées par le CFI en 2022, quelques-unes contenaient des examens spécifiques dans les domaines de l'informatique. Ces révisions ont fait l'objet de fiches-résumés qui figurent dans ce rapport.

En ce qui concerne le personnel du CFI au 31 décembre 2022, il représente 6,7 EPT et compte six réviseuses et réviseurs ainsi qu'une collaboratrice administrative. Il est dirigé par le contrôleur général des finances, élu par le Parlement pour cinq ans et rééligible.

En conclusion, en qualité de rapporteur de la CGF, je remercie très chaleureusement Monsieur Alain Crevoiserat, contrôleur général des finances, ainsi que toute sa compétente équipe. Je relève encore la qualité des travaux réalisés dans les différentes entités ainsi que la bienfaisance du rapport présenté ce jour. La commission de gestion et des finances, unanime, vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter le rapport annuel 2022 du CFI. Le Centre Jura, pour sa part, valide le rapport présenté.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Le rapport d'activité du Contrôle des finances fournit différentes

informations sur les révisions réalisées par ce service en 2022. L'année dernière, comme cela a été dit, le CFI a produit 64 rapports. Globalement, les travaux effectués ont donné des résultats tout à fait satisfaisants. Il est réjouissant de noter qu'aucun rapport ne mentionne des manquements graves ou des irrégularités susceptibles de poursuites pénales au sens de l'article 78 de la loi sur les finances cantonales.

Relevons qu'il est important que le CFI exécute régulièrement des contrôles dans les unités administratives et les entités externes. Bien évidemment, cela permet de détecter des problèmes et des faiblesses mais, même si ce n'est pas le cas, les visites régulières du CFI ont un effet préventif important.

Le rapport d'activité 2022 met en évidence différents éléments. Permettez que je ne revienne pas sur tous, le rapporteur de la CGF ayant d'ores et déjà détaillé ce rapport, mais que je mette peut-être l'accent sur deux points qui me paraissent encore importants, à savoir que 11 unités administratives et entités soumises à la surveillance du CFI n'ont plus été révisées depuis plus de trois ans. Le chiffre est en augmentation par rapport à 2021. Toutefois, la quasi-totalité de ces services et entités seront révisés d'ici fin 2023. Quatre d'entre eux figurent d'ailleurs dans l'annexe no 2 du rapport. Cette annexe contient la liste des révisions qui ont débuté fin 2022 et dont les rapports ont été produits début 2023.

A noter encore que le CFI vérifie systématiquement la mise en œuvre des recommandations qu'il émet. La plupart des recommandations encore ouvertes datent des années 2019 à 2022. Quelques-unes datent de 2018 mais l'intégralité des recommandations formulées avant le 1^{er} janvier 2018 ont été mises en œuvre par les audités. Les autres éléments ayant déjà été relevés par Jacques-André Aubry, je n'y reviendrai pas.

Le chapitre 2 représente le cœur du rapport d'activité du CFI. Ce chapitre contient toutes les fiches-résumé qui ont été présentées aux membres de la CGF. Comme les années précédentes, seules les révisions à l'issue desquelles des recommandations ont été émises font l'objet de fiches-résumé. Les rapports qui ne contiennent aucune recommandation sont uniquement mentionnés à l'annexe no 1 du rapport d'activité.

S'agissant de la distribution de ces rapports, Monsieur Aubry l'ayant mentionné, ils ont été distribués conformément à la loi sur les finances cantonales. Le rapport 2022 qui vous est soumis est clair et rend fidèlement compte de l'activité du CFI. Il est de plus disponible sur la page internet du CFI, ce qui est un gage de transparence vis-à-vis des différents acteurs concernés ainsi que les citoyennes et citoyens de notre canton.

Comme vous l'avez vu, l'année 2022 a été dense pour le personnel du Contrôle des finances. Au nom du Gouvernement, je tiens à remercier chaleureusement Monsieur Alain Crevoiserat ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du CFI, pour leur engagement ainsi que pour la qualité du travail effectué. Au nom du Gouvernement, je vous recommande d'approuver le rapport d'activité 2022 du CFI.

Au vote, le rapport est accepté par 52 députés.

21. Modifications légales visant à mettre en œuvre les mesures 105a et 105b du Plan équilibre 22-26 (contribution financière correspondant à 1,9% du traitement de base pour une durée de trois ans, entre 2024 et 2026)

21.1. Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (première lecture)

21.2. Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (LPer, RSJU 173.411) et du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (RSJU 173.411.1).

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

I. Contexte

Donnant suite au traitement du Plan équilibre 22-26 par le Parlement, le Gouvernement transmet un projet de révision partielle du décret sur les traitements du personnel de l'Etat et du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement.

Le décret sur les traitements du personnel de l'Etat comprend les dispositions fondamentales réglant les modalités de rémunération du personnel de l'Etat. Il définit les grands principes de rémunération applicables aux employés de l'Etat tels que la détermination des salaires, les éléments du traitement ainsi que sa fixation.

Le décret fixant le traitement des membres du Gouvernement contient les dispositions spécifiques en matière de traitement applicables uniquement aux membres du Gouvernement.

II. Exposé du projet

Au vu du contexte budgétaire, plusieurs mesures d'économie visant les conditions de rémunération du personnel de l'Etat ont été proposées dans le cadre du Plan équilibre 22-26.

Plusieurs pistes ont été étudiées par la commission de gestion et des finances concernant le personnel. Dans le cadre de cette démarche, une modification du décret sur le traitement du personnel de l'Etat et du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement est soumise à votre approbation.

Le projet propose de soumettre l'ensemble des employés relevant du système de rémunération de l'Etat, à savoir l'échelle U, à une contribution financière correspondant à 1,9% du traitement de base pour une durée de trois ans, entre 2024 et 2026.

Les projets de modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat et du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement ont été préparés en ce sens et figurent en annexe du présent message.

III. Effets du projet

A. Effet financier

Cette mesure touchant le personnel réduira les charges budgétaires correspondant aux coûts de personnel à hauteur de 5,17 millions de francs durant l'exercice 2024, 5,22 millions de francs en 2025 et 5,27 millions de francs en 2026, ceci si la mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ces estimations sont calculées sur base de l'effectif payé en janvier 2023, en tenant compte de l'ajout de l'annuité pour 2024, 2025 et 2026.

B. Effet sur l'organisation et sur le personnel

La contribution de 1,9% sera prélevée sur le traitement mensuel, y compris sur le 13^{ème} salaire, du personnel de l'Etat ainsi que des membres du Gouvernement sur une période limitée de trois ans, en principe dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'en 2026.

Seront concernés par cette mesure l'ensemble des employés comprenant le personnel de l'administration cantonale, les enseignants et les magistrats ainsi que les membres du Gouvernement, de même que les employés rétribués à l'heure ou à la période si leur activité est rémunérée selon l'échelle de classification des fonctions. Ne sont pas concernés les employés pour lesquels la rétribution ne figure pas dans la classification des fonctions, en particulier les apprentis, les stagiaires (y compris les stagiaires HEG en emploi) de même que les personnes concernées par des rétributions horaires (par exemple : personnel auxiliaire, jeunes occupés à titre ponctuel).

IV. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter les projets de révision partielle du décret sur les traitements du personnel de l'Etat ainsi que du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 18 avril 2023

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat :
Jacques Gerber Jean-Baptiste Maître

Décret sur les traitements du personnel de l'Etat

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat est modifié comme il suit :

Article 37a (nouveau)

e) Contribution liée au Plan équilibre 22-26

Gouvernement et majorité de la commission :

Article 37a

¹ Une contribution de 1,9% est prélevée mensuellement sur le traitement de base, y compris sur le treizième salaire.

Minorité 1 de la commission :

Article 37a

¹ Une contribution _____ est prélevée mensuellement sur le traitement de base, y compris sur le treizième salaire.

^{1bis} La contribution est prélevée selon les modalités suivantes :

- classes de traitement 1 à 5 : 1,3% ;
- classes de traitement 6 à 10 : 1,5% ;
- classes de traitement 11 à 15 : 1,75% ;
- classes de traitement 16 à 20 : 2,1% ;
- classes de traitement 21 à 25 : 2,5%.

Minorité 2 de la commission :

Article 37a

¹ Une contribution _____ est prélevée mensuellement sur le traitement de base salaire.

^{1bis} Elle se calcule selon le barème suivant :

Traitement annuel brut selon l'échelle de traitements, rapporté à un taux d'occupation de 100% (y compris 13 ^e)	Taux de contribution
--	----------------------

- jusqu'à 78'000 francs : 1,3% ;
- de 78'001 à 97'500 francs : 1,5% ;
- de 97'501 à 119'600 francs : 1,75% ;
- de 119'601 à 148'200 francs : 2,1% ;
- supérieur à 148'200 francs : 2,5%.

² Le prélèvement s'effectue pour une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente disposition.

³ Il n'y a pas de prélèvement pour les employés dont l'activité ne figure pas dans la classification des fonctions.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général :
Amélie Brahier Fabien Kohler

Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement est modifié comme il suit :

Article 8a (nouvelle teneur)

Gouvernement et majorité de la commission :

Article 8a

Au surplus, les articles 6, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat s'appliquent.

Minorité de la commission (en lien avec la proposition de la minorité 1, article 37a, alinéa 1, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat) :

Article 8a

¹ Au surplus, les articles 6, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat s'appliquent.

² La contribution au sens de l'article 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat est prélevée sur l'entier du salaire.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que l'article 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat.

La présidente : Amélie Brahier
Le secrétaire général : Fabien Kohler

La présidente : Ainsi que je vous en ai fait part dans mes communications, je vous propose de ne faire qu'un seul débat d'entrée en matière pour les deux sous-points 21.1 et 21.2. Pour ce faire, je passe la parole à Monsieur le député Stéphane Babey.

M. Stéphane Babey (Le Centre), au nom de la commission de gestion et des finances : Je serai très court par souci d'efficacité et d'efficience et je me permettrai de ne pas refaire le débat du Plan équilibre, mais simplement dire à cette tribune qu'il s'agit ici de mettre en œuvre une piste d'économie de ce plan. La contribution sur les salaires se traduit par les mesures 105, 105a et 105b, qui sont une base importante dans le contexte budgétaire.

Je rappelle que ces mesures ont fait l'objet de concertations avec l'ensemble des acteurs et que le consensus a porté sur une contribution de 1,9% sur le traitement du salaire relevant de l'échelle U ainsi que sur la rémunération des membres du Gouvernement. Ces mesures permettent de dégager 5,2 millions par an sur les trois prochains exercices. Des amendements ont été proposés, c'est à ce titre de rapporteur de la majorité que je m'exprimerai. Il s'agit d'arbitrer des propositions qui seront émises tout à l'heure.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Dans le cadre du Plan équilibre 22-26, le Gouvernement a présenté près de 80 pistes de mesures d'économies réparties en quatre axes. Parmi les mesures relatives au domaine des ressources humaines, un paquet de quatre mesures a été proposé sur les thèmes de la rémunération et de l'aménagement du temps de travail, pour un montant d'économies estimé à 5 millions nets à l'horizon 2026. La mesure 105, longuement discutée dans le cadre des discussions en sous-commission et commission de gestion et des finances ainsi qu'avec les partenaires sociaux a été finalement retenue sous la forme d'une contribution salariale limitée sur trois années, prévue entre 2024 et 2026. Puis, lors de la séance parlementaire du 26 avril dernier, le plénum a accepté sa mise en œuvre sous la forme d'une contribution linéaire de 1,9%.

Deux nouveaux amendements proposant une contribution progressive seront aujourd'hui débattus. Néanmoins, dans la mesure où le principe d'une contribution linéaire semble avoir recueilli un large consensus lors des précédents débats, le Gouvernement précise d'ores et déjà qu'il maintiendra sa position initiale, se ralliant ainsi à la majorité de la commission.

Cette contribution, équivalant à 1,9% du traitement, correspond à un pourcentage salarial prélevé sur la rémunération du personnel de l'administration et de l'enseignement, hors apprentis et stagiaires, ainsi que sur celui des membres du Gouvernement. Cette mesure, comme cela a été mentionné par le rapporteur de la CGF, réduira les charges budgétaires relatives aux coûts de personnel à hauteur de 5,2 millions par an durant les années 2024, 2025 et 2026. Ces montants bruts comprennent la part liée à la répartition des charges dans le domaine de l'enseignement.

La mise en œuvre de cette mesure exige une modification du décret sur le traitement du personnel de l'Etat et du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement. Il est ainsi proposé d'introduire un nouvel article 37a dans le décret concernant le personnel de l'Etat, qui prévoit un prélèvement mensuel sur le traitement de base, y compris sur le 13^e salaire, sur une période limitée à trois ans, à savoir jusqu'en 2026. Celui-ci s'appliquera également aux membres du Gouvernement.

Dans ce contexte contraignant mais nécessaire d'économies budgétaires, l'Exécutif est conscient que cette mesure représente un effort conséquent pour les collaboratrices et les collaborateurs de l'Etat. Le Gouvernement vous invite toutefois à accepter la modification des deux décrets qui vous est soumise. Pour terminer, je profite de remercier le président de la commission de gestion et des finances, André Henzelin, ainsi que l'ensemble des membres de ladite commission, et notamment les membres de la sous-commission RH, pour leur engagement et leurs analyses constructives.

21.1 Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (première lecture)

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer à la discussion de détail de la modification du décret sur le traitement du personnel de l'Etat. Article 37a, alinéa 1 et éventuel alinéa 1bis : pour la majorité de la commission, je passe la parole à son rapporteur, Monsieur le député Stéphane Babey.

M. Stéphane Babey (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de gestion et des finances : Il a donc été débattu, durant les travaux du Plan équilibre, de l'opportunité d'introduire une contribution financière des employés de l'Etat. Conscient de l'impact de cette mesure, sans tenir compte de l'engagement et des performances de chacun des employés de l'Etat mais en concertation avec les syndicats, il a été convenu qu'une contribution de 1,9% sur les salaires était une mesure juste et non disproportionnée, inscrire cette contribution dans le Plan équilibre étant une mesure indispensable à la maîtrise des charges de l'Etat. Elle s'applique pour l'ensemble du personnel relevant de l'échelle des salaires U, y compris les membres du Gouvernement pour une durée de trois ans entre 2024 et 2026. Elle est simple à mettre en œuvre. Les variantes consistant à saucissonner les salaires par paliers sont difficiles à mettre

en place, tant le risque de tuilage, notamment entre les annuités, pénalisera bon nombre d'employés de l'Etat.

Cette mesure a fait l'objet de discussions durant l'élaboration du Plan équilibre et a été acceptée lors de nos travaux. La majorité de la commission recommande d'accepter cette contribution unique de 1,9% permettant de dégager près de 5,2 millions de francs par an sur les trois prochaines années et qui s'inscrit complètement dans le Plan équilibre.

M. Loïc Dobler (PS), rapporteur de la minorité 1 de la commission de gestion et des finances : Dans le cadre du Plan équilibre, le Parlement a accepté une contribution du personnel de l'Etat aux efforts budgétaires. Nous avons alors discuté, comme l'a rappelé le rapporteur de la majorité de la commission, d'une contribution de 1,9% sur les salaires, option qui a été retenue, et d'une contribution différenciée en fonction d'un seuil salarial. Cette solution visait à tenir compte de la capacité économique des employés de l'Etat. Avec un seul seuil, le saut entre les personnes avec une plus haute contribution et ceux avec une plus basse pouvait paraître comme arbitraire et favorisant un effet de seuil important. Aussi, le groupe socialiste a été le premier à faire une nouvelle proposition. Si nous ne contestons pas le montant global de la contribution, nous estimons en revanche qu'il n'est pas normal qu'une personne en classe 5 soit impactée de la même manière, et proportionnellement, qu'une personne en classe 25. Certains pourront évidemment nous répondre que tel est le cas pour la plupart des déductions salariales. C'est vrai, mais ces déductions sont à mettre en lien avec des assurances sociales dont la plupart des prestations peuvent varier en fonction du revenu. Nous parlons ici d'une contribution qui doit, selon nous, plus se rapprocher d'un système tel que celui qui prévaut dans la fiscalité, c'est-à-dire avec une progressivité qui tienne compte de la capacité économique des salariés.

La proposition du groupe VERT-E-S et CS-POP trouve dans nos rangs une certaine sympathie et sera soutenue par notre groupe si cette dernière devait être retenue. En revanche, nous estimons que le revenu seul ne suffit pas à déterminer le montant d'une contribution, car s'il faut effectivement convenir du fait que le montant d'un salaire en classe 5 peut être plus élevé qu'un autre en classe 10, cela n'est valable que pour une année en particulier. Les annuités sont plus importantes dans les classes supérieures. En outre, nous estimons qu'en tant qu'employeur, la République et Canton du Jura doit reconnaître la fidélité de ses employés. Les annuités reflètent selon nous l'engagement de personnes au service de la République et Canton du Jura et de leur expérience de vie. Les classes déterminent elles les catégories de salaire selon la fonction et la formation. Entre ces deux options, nous avons choisi de soutenir en priorité les classes les plus basses plutôt que le montant du salaire en tant que tel. Plus la classe salariale est élevée, plus les perspectives salariales sont bonnes.

Enfin, nous tenons à relever que notre proposition a le mérite de la clarté et de la transparence vis-à-vis de l'ensemble des employés de la fonction publique. En effet, ceux-ci connaîtront le pourcentage de leur contribution pour les trois années à venir, sauf dans le cas où ils changeraient de fonction. Tel n'est pas le cas avec la proposition de la minorité 2, qui fluctuera en fonction des annuités et du renchérissement.

Nous répétons ici que cette nouvelle contribution du personnel n'est pas contestée, même si elle ne nous fait pas

plaisir. En revanche, nous estimons que notre Parlement doit être attentif à la manière de réaliser cette économie, en fonction de la capacité économique d'une part, et de l'influence sur la marche des affaires de l'Etat d'autre part. Il est en effet évident que les personnes de la classe 1 à 5 typiquement ont moins d'influence sur la marche des affaires de l'Etat, respectivement sur la situation financière qui prévaut, que les personnes entre la classe 20 et la classe 25. C'est pour cette raison que nous vous invitons à soutenir la proposition de la minorité 1.

M. Rémy Meury (CS-POP), rapporteur de la minorité 2 de la commission de gestion et des finances : Nous ne sommes pas intervenus sur l'entrée en matière car l'accord trouvé, même s'il fait mal, n'est-ce pas Lionel, n'est pas remis en cause aujourd'hui de notre côté. Nous avons soutenu, lors des débats d'avril, l'idée d'une contribution progressive selon les revenus. Nous maintenons notre soutien à ce principe et, sur le fond, nous adhérons aux arguments présentés par le groupe socialiste. Sur la forme, nous sommes par contre très étonnés par la proposition faite qui différencie les taux en fonction non des salaires effectifs mais des classes de traitement.

C'est surprenant de faire une telle proposition puisque l'on sait qu'il y a un enchevêtrement du niveau des salaires lorsque l'on progresse dans l'échelle sur les 25 classes. Ainsi, je l'ai présenté en CGF déjà, si l'on s'intéresse aux salaires pratiqués notamment en classe 10 et en classe 11, qui selon la proposition socialiste ne seront pas soumis au même pourcentage de réduction salariale, on arrive sur trois ans à des aberrations injustifiables à nos yeux.

Je ne vais pas toutes les évoquer ici, je vais me limiter à un seul exemple. Une personne au bénéfice de la classe 10 en annuité 22, en 2024, aura gagné 366'036 francs sur les trois ans concernés, sur la base des salaires connus en 2023, donc en application aujourd'hui évidemment. Sa contribution se sera élevée, sur les trois ans toujours, à 6'405 francs, sur la base d'un taux contributif de 1,5%. Sur la même période de trois ans, on ne devrait pas aller au-delà je le rappelle, une personne qui se trouverait en classe 11, annuité 4, en 2024, gagnera au total 309'958 francs, c'est-à-dire 56'078 francs de moins que le cas cité précédemment, qui est dans une classe inférieure, la classe 10. Mais comme le taux qui lui sera appliqué est de 1,75%, sa contribution sur les trois ans sera de 6'509 francs, soit 104 francs de plus que la personne en classe 10, qui aura pourtant gagné, je le rappelle, 56'000 francs de plus que cette personne. Vous nous excuserez, mais nous ne voyons aucun argument pouvant justifier une telle situation inégalitaire, qui n'est pas la pire et qui se répétera dans plusieurs situations. C'est pourquoi nous avons finalement déposé une contre-proposition.

Cet effet, en appliquant des taux progressifs, ne peut être éliminé que si on l'applique à des montants salariaux avec le taux imposé jusqu'à 78'000 francs. Comme nous le proposons pour la première catégorie, toutes et tous les employés jusqu'à la classe 4 mais aussi dans certains cas jusqu'à la classe 12, en l'occurrence en classe 12 annuité 1, se verront appliquer un taux de 1,3% en 2024. Mais cela peut changer en 2025. Ce sera là le cas dans l'exemple de la classe 12 si le salaire obtenu alors est supérieur à 78'000 francs, ce qui ne pose pas de problème particulier.

Cette méthode est clairement plus juste, elle a été appliquée lors de la contribution introduite en 1993 déjà, après

négociation entre les partenaires sociaux. Elle a aussi été la forme proposée en 2021 par la Coordination des syndicats au Gouvernement, solution qui n'avait pas été admise alors par l'Exécutif.

Nous sommes donc pour un système de taux progressif mais à condition que l'on ne crée pas d'inégalités entre salariés comme l'introduit la proposition de la minorité 1. Vous l'avez compris, il n'y a pas d'autre choix que la minorité 2.

M. Yves Gigon (UDC) : Je n'interviens pas sur le fond. Le Plan équilibre a été discuté pendant de nombreux mois, notamment avec un énorme travail de la commission de gestion et des finances. Un compromis a été trouvé sur de nombreuses mesures qui ont été décidées avec le soutien et l'apport de la ministre socialiste des finances.

On vient maintenant nous proposer quelque chose d'autre, je trouve que c'est inacceptable. On a passé un temps important à négocier toutes les mesures. Si on revient sur toutes les mesures faisant l'objet d'un message et une décision du Parlement, ça ne sert donc à rien de négocier le Plan équilibre. Sur la gauche, on va dire : « De toute façon le montant est établi, on ne demande pas une réduction du montant à économiser, on demande simplement une différence dans l'échelle ». Alors la prochaine mesure, c'est le report de la RFFA. Il ne sera pas non plus demandé de réduire ou d'augmenter aucun montant. Simplement, un échelonnement, un report dans le temps, le montant sera exactement le même. Je trouve que ce n'est pas correct. La commission de gestion et des finances, le Parlement, le Gouvernement, se sont battus pour obtenir un Plan équilibre, pour obtenir un consensus, et si on revient sur chaque mesure qui fait l'objet d'un message et une décision du Parlement, ce n'est vraiment pas correct.

Je voterai comme cela a été décidé, négocié à la commission de gestion et des finances. Ça ne me convient pas forcément non plus, mais c'est une décision qui a été prise, c'est 1,9% linéaire.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Juste pour intervenir et réagir à ce que vient de dire Yves Gigon. J'aimerais rappeler une chose : contrairement à ce qui a été dit par le représentant de la majorité, au moment où il y a eu les discussions sur le montant de la ponction, il n'y a pas eu de remise en cause par la Coordination des syndicats sur le montant. Mais la Coordination des syndicats a exprimé clairement devant la CGF qu'elle était favorable à un système avec un taux progressif.

Les deux propositions de minorité qui vous sont faites aujourd'hui ont eu comme première démarche, aussi bien de la part du groupe socialiste que de notre part, d'intervenir auprès du Service des ressources humaines pour savoir si les montants qu'on propose avec les classes 1 à 5, ou avec les salaires qu'on propose, atteignent bien le montant souhaité par les mesures 105a et 105b. On ne remet donc pas en cause la ponction, on ne remet pas en cause l'économie à faire, mais on considère qu'on peut y arriver par un moyen qui ne fait pas payer de la même manière un employé qui est en classe 1 et un employé qui est en classe 25. C'est juste ça. Mais le montant souhaité par la mesure d'économie sera atteint, et même je crois dépassé, d'après ce qu'on m'a dit, avec la proposition que nous faisons au groupe VERT-S et CS-POP.

M. Loïc Dobler (PS) : J'aime toujours bien me faire donner la leçon par Yves Gigon. Il a commencé son mandat de député, si je ne fais erreur, en même temps que moi. Il a donc vécu un autre plan d'équilibre, si je ne fais erreur, comme moi aussi, qui s'appelait à l'époque OPTI-MA. Je me souviens qu'à l'époque il y avait aussi eu un accord et qu'ensuite on avait dit que l'on ne reviendrait plus sur les différents éléments. Et si je me souviens bien – il faudrait peut-être regarder son vote de l'époque – lorsque nous avons abordé la réduction des subventions aux écoles privées, il avait voté le contraire de ce qui avait été convenu dans le cadre du plan OPTI-MA. Je veux donc bien qu'on donne la leçon à chacun et que l'UDC veuille faire des propositions alternatives sur RFFA, il n'y a aucun problème.

Et en l'occurrence, ce qu'Yves Gigon oublie de dire aussi, c'est qu'on peut bien tous se mettre d'accord sur ce qu'on veut au sein de cet hémicycle, il y a un certain nombre de bases légales qui devront être modifiées, qui peuvent aussi faire l'objet d'un référendum. Je crois que c'est ça la démocratie, je crois que l'UDC y est sensible et il n'y a donc pas de quoi s'exciter sur le fait qu'on puisse discuter des modalités d'une économie. Ce qui compte au final, c'est bien le montant total de cette économie et pas la manière dont elle est appliquée. Là, je crois qu'on peut encore avoir des échanges, des désaccords même s'il faut, et que chacun vote en fonction de ses convictions, il n'y a pas de souci à ce niveau-là.

J'avais juste un dernier élément, parce qu'on ne va pas trop s'écharper avec Rémy Meury, ou en tout cas pas aujourd'hui parce qu'on a déjà eu assez l'occasion de le faire par le passé. Lui compare effectivement ce qui, à mon avis, est une erreur : la classe 10, annuité 22, avec la classe 11, annuité 4. Mais on parle d'expérience de vie et d'expérience au service de la République et Canton du Jura qui sont totalement différentes puisque jamais une personne ne sera en classe 11, annuité 4, avec le même nombre d'années de service qu'une personne qui est en classe 10, annuité 22. Rémy Meury avait déjà écrit son texte avant de monter à la tribune, je le regrette parce que s'il avait écouté ce que j'ai dit, j'estimais, le groupe socialiste avec moi, qu'effectivement nous devions aussi tenir compte, en tant qu'employeur, de l'engagement, de la fidélité des collaborateurs à un employeur qu'est la République et Canton du Jura et que c'est en ce sens que nous vous invitons à soutenir la proposition de la minorité 1.

Au vote :

- *La proposition de la minorité 1 l'emporte face à la proposition de la minorité 2 par 13 voix contre 10.*

- *La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 20 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.*

La présidente : Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons passer au vote final.

Les autres articles, le titre et le préambule sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 54 voix contre 1.

21.2 Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (première lecture)

La présidente : Nous passons au point 21.2. Dans la mesure où la proposition de la minorité 1 de la commission n'a pas passé dans le cadre du traitement des membres du personnel de l'Etat, il n'y a pas de proposition d'amendement. Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote final.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 56 députés.

22. Modification de la loi sur l'école obligatoire en vue de l'autonomisation des directions des écoles obligatoires (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), dont le but principal est de réaliser l'autonomisation des directions des écoles de la scolarité obligatoire.

Il est profité de l'occasion pour proposer au Parlement le toilettage, respectivement des adaptations mineures, d'autres dispositions de ladite loi concernant notamment les tâches du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (article 133, lettres d et f), ainsi que le conseil pédagogique et la surveillance de l'enseignement (articles 147, 148 et 148a).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Début 2016, le contexte scolaire jurassien est marqué par de fortes tensions entre le Service de l'enseignement (SEN) et les écoles. Un audit de ce service est alors réalisé sur demande du Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS). Il visait principalement à identifier et analyser les dysfonctionnements au sein du SEN et à proposer des pistes d'amélioration en réponse aux dysfonctionnements identifiés.

Déposé en mai 2016, le rapport présentant les résultats de cet audit propose alors de nombreuses mesures visant à améliorer le climat de travail et la performance des collaborateurs au sein du SEN et entre le SEN et les écoles. Une des mesures proposées, et qui fait alors sens pour tous les acteurs interrogés durant l'audit, consiste à donner davantage d'autonomie aux directions des établissements scolaires. Le rapport relève d'emblée que cette autonomisation nécessite un cadre général où les responsabilités sont clarifiées et mieux définies. Il s'agit en particulier de clarifier les rôles et responsabilités respectifs des collaborateurs du SEN et des directions des écoles.

Le Gouvernement a accepté en avril 2017 la création d'un groupe de travail chargé en particulier d'évaluer le projet pilote d'autonomisation du cercle scolaire Le Creugenat,

sur les communes de Bure et de Courtedoux. Ce projet pilote consistait à générer une économie supplémentaire de leçons afin de ne fermer qu'une seule classe au lieu des deux fermetures prévues en raison de la forte baisse des effectifs. Globalement, l'exercice visait donc à rester neutre par rapport au nombre total de leçons dispensées dans ce cercle et donc à s'inscrire dans une logique d'enveloppe pédagogique globale.

Le 20 février 2018, sur proposition du DFCS, le Gouvernement a décidé de valider le projet de gestion de l'organisation des écoles par enveloppe pédagogique et de prolonger l'expérience pilote initiée au Creugenat et de l'étendre. A la rentrée d'août 2018, ce sont huit écoles primaires et toutes les écoles secondaires qui ont fonctionné sous enveloppe pédagogique.

En mai 2018, le Gouvernement a créé le groupe de travail chargé de conduire la mise en place de l'autonomisation des directions des écoles de la scolarité obligatoire (ci-après : GT Autonomisation) et lui a donné mandat d'assurer le suivi du projet d'autonomisation des directions des écoles dans les écoles secondaires et primaires pilotes. Ce groupe devait également proposer des mesures de gestion et de pilotage, notamment dans les domaines financier, informatique, des ressources humaines, du suivi pédagogique et du contrôle, en vue d'une généralisation de l'autonomisation des directions des écoles de la scolarité obligatoire. En conséquence, il devait aussi proposer les changements des bases légales et réglementaires nécessaires à la généralisation de l'autonomisation des directions des écoles de la scolarité obligatoire.

Dans son rapport du 5 juin 2018, le groupe de travail chargé d'évaluer le projet pilote réalisé dans le cercle scolaire du Creugenat a relevé que ce cercle scolaire a pris des mesures d'organisation qui ont effectivement permis d'éviter la fermeture d'une classe alors que les ressources allouées à ce cercle étaient diminuées. Ce projet a cependant montré la nécessité de veiller à ce que l'organisation proposée ne creuse pas les inégalités sociales. En particulier, il était relevé la nécessité de maintenir une offre minimale de devoirs accompagnés dans chaque cercle scolaire. Ce rapport a été accepté par le Gouvernement le 28 août 2018, lequel relève qu'au final le bilan pour ce projet est positif mais qu'il paraît nécessaire de prendre en compte un certain nombre de balises afin de garantir une unité des prestations pédagogiques sur l'ensemble du territoire cantonal.

En mai 2019, le GT Autonomisation a déposé son rapport. Il y est relevé notamment que le bilan de l'autonomisation des directions des huit écoles primaires est positif, tant pour elles que pour le SEN. Il s'est avéré que les directrices et directeurs concernés ont bien saisi les enjeux du changement de rôle qui leur était demandé et ont bien tiré profit de leur nouvelle marge de manœuvre dans la gestion de leur école. Il est apparu également que la gestion sous enveloppe des écoles pilotes semble avoir atteint ses objectifs, notamment au plan de l'acceptabilité des décisions en lien avec l'organisation des écoles, tant par les enseignants que par les autorités et la population autour de ces écoles primaires. La plupart des directions ont associé plus étroitement les enseignants aux réflexions et décisions quant à l'organisation de leur école.

Pour les écoles secondaires, la première année de gestion dans un cadre d'autonomie accrue pour les écoles et leurs directions n'a pas abouti aux mêmes résultats qu'au primaire. Il apparaît que les directions n'ont pas réellement

pu tirer profit de la marge de manœuvre dont elles bénéficiaient. Certes, la gestion de l'école secondaire peut paraître plus compliquée que la gestion de l'école primaire. En conséquence, le dispositif a été simplifié tout en gardant l'objectif de l'autonomisation des directions et les principes fondateurs de la gestion par enveloppe.

En juillet 2019, le Gouvernement a pris acte de ce rapport et a autorisé la poursuite du projet d'autonomisation des directions d'école selon le calendrier proposé et notamment l'extension du projet pilote aux écoles primaires volontaires. Ce sont ainsi 27 écoles primaires qui ont participé au projet à la rentrée 2020. A la rentrée scolaire 2021, hormis une école primaire, toutes les écoles ont adhéré au projet pilote. De plus, le Gouvernement a autorisé le GT Autonomisation à poursuivre les travaux en vue de la généralisation de l'autonomisation des directions et le changement des rôles des autorités communales, y compris et surtout les commissions d'écoles.

Sur ce dernier point, il apparaît que pour doter les directions d'école d'une réelle autonomie, il convient certes de changer le mode d'allocation des ressources aux écoles mais que l'enjeu majeur réside dans les changements nécessaires des rôles des directions et des autres acteurs en charge de la gestion de l'école. En effet, les responsabilités au sein de l'école obligatoire sont définies par la loi sur l'école obligatoire, loi datant de 1990 et qui a certes fait l'objet de nombreux changements au cours des dernières années. Cependant, les principes fondamentaux de la gestion de l'école et les responsabilités qui en découlent n'ont que peu changé au plan légal.

C'est ainsi que les responsabilités générales de surveillance et de gestion de l'école sont confiées aux commissions d'écoles, appuyées pour cela par les directions présentes dans chaque école. Par contre, les décisions d'ouverture ou de fermeture des classes sont une prérogative du Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS), lequel décide sur la base des propositions du Service de l'enseignement (SEN).

Dans les faits, dans de nombreuses écoles, le partage des responsabilités et la répartition des tâches entre les commissions d'école et les directions ont passablement évolué. Suite à ces évolutions, les écoles de notre canton présentent une assez grande diversité dans leur fonctionnement aux plans administratif et organisationnel. Néanmoins, il faut relever que globalement la tendance générale depuis quelques années est au renforcement du rôle des directions d'école. Ce mouvement s'est réalisé par le biais de délégations plus ou moins formelles de la part des commissions d'école aux directions.

Par ailleurs, un autre élément très important justifie également de modifier la loi sur l'école obligatoire. En 2010, le Parlement a accepté le projet de nouvelle loi sur le personnel de l'Etat. En vertu de son article 2, cette loi s'applique de la même manière aux enseignants qu'à l'ensemble du personnel de l'administration cantonale. De ce fait, depuis son entrée en vigueur début 2011, les enseignants sont engagés selon les mêmes procédures que celles qui sont applicables globalement au personnel de l'administration cantonale. Ce changement a considérablement modifié le rôle des commissions d'école en transférant à l'Etat notamment les engagements des enseignants qui relevaient auparavant de la responsabilité des communes. Celles-ci ont ainsi perdu une prérogative importante les concernant : elles ne procèdent

plus à leur désignation et ne sont de droit plus supérieures hiérarchiques des enseignants.

Ce changement fondamental dans la répartition des rôles n'a pas été répercuté dans la loi sur l'école obligatoire. Cette situation est considérée comme problématique par nombre d'autorités communales, qui en appellent à une clarification des rôles des commissions d'école, et pour certains à un transfert plus important des responsabilités des communes vers l'Etat.

Il convient aussi de préciser que l'autonomie du canton dans le domaine scolaire est très différenciée selon les domaines. Si le curriculum général et les plans de formation sont décidés au plan intercantonal, le canton dispose d'une très large autonomie pour ce qui relève de la configuration des structures et des responsabilités respectives du canton et des communes pour la gestion des écoles.

Au vu des enjeux financiers qui leur sont liés, il paraît prématuré d'opérer des changements dans la répartition des responsabilités générales entre le canton et les communes. Ces changements nécessiteront vraisemblablement de longues négociations entre les autorités cantonales et les autorités communales. Par contre, il est d'ores et déjà possible de proposer au Parlement des changements qui touchent aux rôles des directions, des commissions d'école et du SEN respectivement du DFCS. Ces changements de rôle font l'objet du présent message.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

L'autonomisation des directions d'écoles nécessite ainsi de réexaminer les relations entre le SEN et les directions d'écoles (point 1 ci-dessous) tout comme les relations et prérogatives respectives des autorités communales ou des commissions d'école d'une part et des directions d'école d'autre part (point 2 ci-dessous). De même, la thématique des relations entre directions et enseignants au sein des écoles est à redéfinir (point 3 ci-dessous).

1. SEN – directions d'école

Afin de permettre aux écoles de prendre certaines décisions prises actuellement par le SEN ou par le DFCS, le dispositif proposé a été testé avec succès avec les écoles primaires pilotes et a nécessité certaines adaptations pour les écoles secondaires. Ce dispositif consiste à allouer des enveloppes de temps d'enseignement aux écoles calculées sur les effectifs des élèves présents dans l'école. Il a permis aux écoles, à leur direction et à leurs enseignants de disposer d'une réelle autonomie. Dans le même temps, ce dispositif garantit le respect du budget. Un des enjeux clés lié à ce processus de délégation est en effet de concilier l'autonomie des écoles tout en assurant le respect du budget de l'Etat.

En ce qui concerne la gestion des parcours des élèves, une délégation des compétences aux directions est possible et certainement aussi souhaitable. Cette délégation n'est ainsi possible que si l'égalité de traitement entre élèves est assurée. Elle peut l'être à la condition de disposer de normes et dispositions claires et que ces éléments soient connus des acteurs concernés. C'est dans ce sens que vont les modifications proposées de la loi.

Au plan général, il est admis que des décisions prises là où elles s'appliquent sont de meilleure qualité et qu'elles sont notamment mieux acceptées que si elles sont prises par une autorité plus distante. Cela concerne tant les décisions collectives qu'individuelles. Ainsi, pour la gestion des parcours des élèves, il s'agit parfois de situations personnelles difficiles. Il est donc important que les décisions prises s'intègrent dans les dynamiques en place autour de ces élèves pour lesquels de nombreux acteurs locaux sont impliqués, avec notamment les parents et les professionnels actifs au sein de l'école.

2. Commissions d'écoles – directions

Selon les bases légales actuelles, la commission d'école est l'organe de surveillance directe de l'école et a notamment pour attribution d'expédier les affaires courantes (art. 118, al. 1, let. d). Elle a ainsi compétence pour agir dans le champ de l'opérationnel de l'école au quotidien voire, selon certaines interprétations ou pratiques locales, dans le champ pédagogique. La direction ne dispose, toujours au plan des bases légales, que de peu de compétences.

En réalité, beaucoup de directions exercent actuellement les compétences des commissions d'école sur la base d'une délégation de compétences plus ou moins explicite. Il apparaît aussi globalement que les rôles des commissions d'écoles des écoles secondaires soient différents des commissions d'école primaires car moins proches de l'opérationnel quotidien.

Dans le cadre nouveau que représente la gestion par enveloppe pédagogique, avec la volonté de mettre en œuvre des principes de gestion participative au sein des écoles, les questions d'organisation interne de chaque école doivent relever de la direction et des enseignants. Par ailleurs, une répartition plus claire des compétences et attributions quant à la gestion des situations particulières des élèves doit tendre à donner plus de compétences et de responsabilités aux professionnels. Dans les bases légales actuelles, la commission d'école exerce de nombreuses responsabilités dans ce domaine. Cette situation a pour conséquence que les commissions d'école traitent souvent de situations individuelles et les fait rentrer dans l'intimité des familles.

Par contre, les questions qui relèvent de l'insertion de l'école dans la vie locale et les questions qui relèvent plus de l'organisation générale de la scolarisation des enfants d'une commune ou d'un groupe de communes relèvent bien du politique, donc des autorités communales. Ainsi, par exemple, les questions de localisation des écoles, de l'accès des enfants à ces écoles et de leur transport, tout comme la coordination entre le scolaire et le parascolaire ne relèvent clairement pas de la compétence des professionnels. Ces questions relèvent bien plutôt des autorités communales et de la commission d'école.

Ainsi les relations entre commissions d'école et directions d'école doivent s'établir dans une logique de coordination entre ces entités plutôt que de subordination de l'une à l'autre.

3. Directions – enseignants

Le volume global d'activité d'une école, autrement dit le nombre d'heures de travail qui sont autorisées pour une école ou le cadre des ressources qui lui sont allouées, est défini par le nombre d'élèves et les taux applicables à

chaque type de classe. Bien évidemment, sur ce plan, l'école n'a pas de marge de manœuvre.

Avec l'enveloppe de leçons dont elle dispose, chaque direction doit ensuite organiser son école afin de répondre au mieux aux besoins des élèves et en tenant compte des ressources ou contraintes locales. Ce processus d'organisation, conduit dans le cadre des contraintes fixées tant par les ressources allouées que par les bases légales applicables, nécessite d'opérer des choix. Ces choix doivent s'inscrire dans le projet pédagogique de chaque école.

Afin de maintenir ou d'accroître la motivation des enseignants et leur adhésion à ce projet pédagogique, il est désormais reconnu de façon générale qu'il est indispensable de mettre en œuvre dans chaque école un climat et des modalités de gestion participative. Les enseignants doivent en effet adhérer aux choix opérés, doivent en comprendre le sens et les porter au quotidien. Dans ce but, il est nécessaire de veiller à les impliquer fortement dans les réflexions en amont qui conduisent à ces choix.

Dans un système comme l'école impliquant de nombreux acteurs, où les enjeux personnels de ces acteurs sont très importants et les effets des dispositifs sont difficilement prévisibles, l'organisation de l'école doit de façon régulière faire l'objet d'une auto-évaluation durant l'année scolaire afin d'être modifiée ou aménagée si nécessaire. Cette exigence de recherche d'amélioration ne peut être satisfaite que si direction et enseignants ont préalablement partagé sur les raisons qui ont motivé les choix préalablement opérés puis mis en œuvre et que si le niveau des réflexions alors partagées permet une analyse collective sereine des éventuels dysfonctionnements ou des difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs de l'école.

Dans ce but, le maintien ou l'instauration d'un climat de confiance au sein de l'école est un facteur clé. Et pour y parvenir, le rôle des membres des directions est crucial. C'est donc à eux aussi que la formation continue doit permettre de comprendre les enjeux des changements en cours et l'importance de leur rôle dans ce cadre.

Réussite du projet – gestion locale

Les directions des écoles primaires pilotes expérimentent depuis 2018 le nouveau dispositif dont la généralisation pourrait être assurée par l'adoption du projet proposé. Elles sont globalement très satisfaites de ce dispositif, même si elles attendent que certains rôles soient clarifiés. Dans les échanges entre directions, les avantages de ce dispositif ont créé une dynamique très favorable autour de ce projet d'autonomisation. Ainsi, après que le Gouvernement a autorisé en août 2019 l'extension du périmètre des écoles pilotes aux écoles volontaires, ce sont 18 nouvelles écoles, sur les 23 écoles fonctionnant sous l'ancien régime, qui se sont annoncées pour la rentrée 2020. Depuis la rentrée scolaire d'août 2021, hormis une exception, toutes les écoles primaires et secondaires sont intégrées au projet.

B. Commentaires par article

Pour plus détails concernant l'autonomisation des directions et les quelques dispositions toilettées, il est renvoyé aux commentaires figurant dans le tableau comparatif annexé au présent message.

III. Effets du projet

L'impact financier du dispositif de gestion par enveloppe sur les finances du canton est neutre. Cependant, en liant étroitement les charges de l'école aux effectifs des élèves, il a l'avantage d'augmenter la qualité des prévisions budgétaires de l'Etat.

Effets sur les communes

Ce projet n'entraîne pas de changements dans la répartition des tâches Etat-communes et n'a par conséquent pas d'impact financier pour les communes. Il contribue par contre au processus de désenchevêtrement des responsabilités entre le Canton et les communes autour de l'école. Il constitue ainsi une première étape dans la réflexion sur la répartition des tâches Etat-communes relative à l'école. Tant les autorités cantonales que les autorités communales et les professionnels de l'école voient l'exercice de leurs responsabilités facilité dans un cadre clarifié par les transferts de compétences proposés.

IV. Procédure de consultation

Une consultation publique s'est déroulée du 9 mars au 31 mai 2021 avec une participation de 77,2%. Les questions posées ont été sanctionnées par les résultats suivants :

Question 1. Les changements proposés s'inscrivent dans le projet général qui vise à accroître l'autonomie des écoles et à clarifier les rôles des autorités cantonales, communales et des directions. Quelle est votre position par rapport à ce projet général ?

Pour rappel, ce projet vise à permettre aux écoles, par leur directeur et leurs enseignants et autres professionnels, de prendre les décisions relatives à l'organisation de l'école et à son bon fonctionnement.

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 85%.

Question 2. Les décisions quant à l'organisation des écoles et de l'enseignement sont déléguées aux écoles, notamment au moyen de la gestion par enveloppe. Quelle est votre position par rapport aux modalités de cette délégation ?

Pour rappel, l'enveloppe de chaque école représente un nombre de leçons d'enseignement. Il s'agit donc d'une enveloppe de temps et non d'une enveloppe financière. Elle est calculée selon les effectifs des élèves.

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 97%.

Question 3. Approuvez-vous globalement la clarification des rôles du Département, du Service de l'enseignement, des commissions d'école / commissions de cercle scolaire, des directions et des enseignants telle que proposée ?

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 71%.

Question 4. Approuvez-vous le rôle spécifique des commissions de cercle scolaire tel que redéfini par les changements de loi proposés ?

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 48%.

Ce résultat global moyen ne remet pas en cause le nouveau champ de compétences des commissions d'école. Beaucoup de réponses sont négatives essentiellement en raison

de la proposition qui consiste à maintenir des compétences dans le processus d'engagement des enseignants.

Question 5. Approuvez-vous le rôle spécifique des directeurs tel que redéfini par les changements de loi proposés ?
Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 79%.

Question 6. Approuvez-vous le transfert des décisions relevant de la gestion des parcours d'élèves des commissions d'école aux professionnels de l'école ?

Il s'agit notamment des congés de courte durée accordés aux élèves ou de l'exclusion temporaire d'un élève.

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 92%.

Question 7. Pensez-vous adéquat qu'à l'avenir des réorganisations des cercles scolaires les plus petits soient entreprises de manière à leur donner une taille plus grande ?

Actuellement, conformément à l'article 97 de l'ordonnance scolaire, la taille minimale d'un cercle est fixée à 56 élèves.

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 38%.

Question 8. Le projet de modifications proposé amène la distinction entre les devoirs accompagnés et devoirs surveillés. Quelle est votre perception de cette nouvelle organisation ?

Il est ainsi proposé de distinguer d'une part les devoirs accompagnés, offerts gratuitement pour les parents au sein de l'école par l'école et financés par l'Etat, et d'autre part les devoirs surveillés proposés par les communes et financés par elles avec une contribution financière des parents.

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 41%.

Question 9. Le projet prévoit de transférer aux communes la responsabilité de l'organisation des tâches liées à l'accueil et aux activités parascolaires. Quelle est votre perception de cette nouvelle répartition des compétences ?

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 54%.

Suite à la consultation, les points concernant le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire pris en compte sont les suivants :

- Il est renoncé à faire la distinction entre devoirs accompagnés et devoirs surveillés pour maintenir la situation actuelle.
- Pour ce qui concerne les rôles des commissions d'école, la consultation a montré une opposition importante au maintien du processus d'engagement des enseignants dans leurs champs de compétences, en particulier parmi les professionnels de l'école. Il est donc renoncé à cette compétence, qui est transférée au Service de l'enseignement et aux directions.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire qui lui est soumis.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 28 juin 2022

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
David Eray

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><i>b) Cas particuliers</i></p> <p>Article 10 ¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires des cercles scolaires concernés.</p>	<p><i>b) Cas particuliers</i></p> <p>Article 10 ¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève, l'organisation ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires concernées.</p>	<p>Ce changement permettrait des dérogations au principe de la carte scolaire pour un nouveau motif : il permet d'obliger un élève à fréquenter un autre cercle scolaire pour des motifs d'organisation de l'école.</p>
	<p>Programme</p> <p>Article 14 ¹ Le programme des classes à l'école primaire comprend un enseignement obligatoire commun et une offre de devoirs accompagnés.</p> <p>² Il peut également comprendre une offre de cours facultatifs.</p>	<p>Cet article renforce, respectivement constitue l'ancrage légal des cours facultatifs et des devoirs accompagnés à l'école primaire.</p>
<p><i>Structure interne</i></p> <p><i>1. Principes</i></p> <p>Article 20 ¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend :</p> <p>a) un enseignement obligatoire commun ;</p> <p>b) un enseignement séparé obligatoire donné sous forme de cours à niveaux et de cours à option ;</p> <p>c) des cours facultatifs.</p>	<p><i>Structure interne</i></p> <p><i>1. Principes</i></p> <p>Article 20 ¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend :</p> <p>(...)</p> <p>d) des devoirs accompagnés.</p>	<p>Cet article constitue l'ancrage légal des devoirs accompagnés à l'école secondaire.</p>
<p><i>4. Cours facultatifs</i></p> <p>Article 23 Des cours facultatifs sont offerts par les écoles, en supplément des disciplines du programme obligatoire. Ils sont dispensés en principe sans distinction de niveaux.</p>	<p><i>4. Cours facultatifs</i></p> <p>Article 23 En supplément des disciplines du programme obligatoire, les écoles peuvent proposer une offre de cours facultatifs. En principe, ceux-ci sont dispensés sans distinction de niveaux.</p>	<p>Cet article est toiletté afin de proposer une rédaction en cohérence avec l'article 14 qui concerne l'école primaire.</p>
<p><i>Responsabilité de la commission</i></p> <p>Article 38 La commission d'école veille à ce que le représentant légal de l'enfant prenne les mesures nécessaires en temps utile.</p>	<p>Article 38 Abrogé</p>	<p>Cet article est redondant avec l'article 77.</p>
<p><i>Horaire hebdomadaire et congés spéciaux</i></p>	<p><i>Horaire hebdomadaire et congés spéciaux</i></p>	<p>Dans la nouvelle répartition des responsabilités, la distinction entre communes et autorités scolaires locales</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 48 ³ En concertation avec les communes et les autorités scolaires locales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.</p>	<p>Article 48 ³ En concertation avec les autorités communales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.</p>	<p>ne fait plus de sens. Il est en effet plus logique de considérer que la commission du cercle scolaire fait partie des autorités communales et non plus des autorités scolaires locales. Ce libellé n'est plus opportun car dans le champ des compétences du canton, les autorités sont les directions respectivement le Service de l'enseignement et le Département.</p>
<p>CHAPITRE III : Effectif, ouverture et fermeture des classes</p>	<p>CHAPITRE III : Organisation des écoles</p>	
<p><i>Renvoi</i> <i>Ouverture et fermeture</i></p> <p>Article 49 ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles et des classes.</p> <p>² Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe. Il ordonne de telles mesures si la commune ne donne pas suite à cette invitation.</p> <p>³ Le nombre des classes d'une école ne peut être modifié qu'avec l'autorisation du Département.</p> <p>⁴ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.</p>	<p><i>Organisation des écoles</i></p> <p>Article 49 ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'organisation générale des cercles scolaires et des écoles ainsi que sur la gestion des ressources allouées aux écoles.</p> <p>² Chaque école dispose des ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves sous la forme d'une enveloppe globale de leçons hebdomadaires pour l'année scolaire calculée sur la base des effectifs des élèves multipliés par les taux fixés par le Département. Une leçon hebdomadaire équivaut à trente-neuf leçons effectives sur l'année scolaire.</p> <p>³ Les taux sont fixés en fonction des besoins liés à la grille horaire et à l'encadrement des élèves de chaque degré.</p> <p>⁴ Après avoir associé les enseignants à ses réflexions, la direction décide de l'utilisation des ressources disponibles et de l'organisation de l'enseignement au sein de l'école.</p> <p>⁵ La direction informe la commission du cercle scolaire du nombre de locaux nécessaires pour l'enseignement. Elle participe aux réflexions en lien avec la planification à moyen terme des besoins en locaux.</p> <p>⁶ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.</p>	<p>En vertu de l'alinéa 1, l'autonomie des directions s'inscrit dans le cadre fixé par le Gouvernement par voie d'ordonnance.</p> <p>L'alinéa 2 expose le principe de base sur lequel repose le dispositif d'allocation de ressources aux écoles. L'enveloppe de leçons permet à chaque école de s'organiser avec une certaine marge de manœuvre, notamment avec l'utilisation de leçons sur une partie de l'année scolaire. Au vu de cette marge de manœuvre, la gestion des écoles par le Département au moyen d'ouvertures et de fermetures de classes n'a plus de sens.</p> <p>Avec l'autonomisation des écoles, la gestion du nombre de classe est déléguée à chaque école. L'alinéa 4 reprend le principe de consultation prévu par l'article 60 de la loi sur le personnel de l'Etat.</p> <p>L'alinéa 5 pose le principe de collaboration entre les directions et les commissions des cercles scolaires. En effet, acquérir, construire ou louer des locaux scolaires relève de la responsabilité des communes (article 109 LS). Il est par contre de la responsabilité de la direction d'informer les autorités communales par la commission du cercle scolaire des besoins en locaux découlant des effectifs des élèves et de l'organisation de l'enseignement. Les autorités communales ont intérêt à associer la direction à leurs réflexions.</p>
<p><i>Principe, renvoi</i></p> <p>Article 66 ¹ La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Les autorités scolaires locales et le Service de l'enseignement sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.</p>	<p><i>Principe, renvoi</i></p> <p>Article 66 ¹ La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Le Service de l'enseignement et les directions sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.</p>	<p>La nouvelle répartition des tâches implique de revoir les compétences prévues par les alinéas 1 et 2. En effet, l'information quant à l'organisation des stages d'enseignants en formation aux autorités scolaires locales ne se justifie plus. Par contre, cette information doit être fournie aux directions (al. 1).</p> <p>Le nouvel alinéa 3 résulte de la fusion des alinéas 3 et 4 actuels.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>² Les autorités scolaires locales accordent les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.</p> <p>³ Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes jurassiennes.</p> <p>⁴ Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.</p>	<p>² Le Service de l'enseignement, sur préavis des directions, accorde les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.</p> <p>³ Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes. Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.</p>	
<p><i>Droits individuels des parents</i></p> <p>Article 69 ² Ils sont régulièrement informés par les autorités scolaires locales, les directeurs et les enseignants sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.</p>	<p><i>Droits individuels des parents</i></p> <p>Article 69 ² Ils sont régulièrement informés par les enseignants et les directions sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.</p>	<p>La gestion de la carrière scolaire d'un élève et l'information aux parents y relative relève de la responsabilité des professionnels, donc des enseignants et des directions.</p>
<p><i>Participation, consultation collective des parents</i></p> <p>Article 70 ¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans les commissions scolaires.</p>	<p><i>Participation, consultation collective des parents</i></p> <p>Article 70 ¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans la commission du cercle scolaire.</p>	<p>La modification porte uniquement sur l'adaptation de la dénomination.</p>
<p><i>Violation des obligations scolaires</i></p> <p>Article 73 ² La commission d'école contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.</p>	<p><i>Violation des obligations scolaires</i></p> <p>Article 73 ² La commission du cercle scolaire contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.</p>	<p>Cette tâche, qui relève du contrôle de l'obligation scolaire concernant tous les enfants habitant le cercle, ne peut être exercée à partir de l'école. Il convient dès lors de l'attribuer à une autorité communale, à savoir la commission du cercle scolaire selon la nouvelle dénomination.</p>
<p><i>Santé des élèves</i></p> <p>Article 77 ¹ Les enseignants et les autorités scolaires locales signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves ; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (Article 127 à 137).</p> <p>² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.</p> <p>³ Les autorités scolaires veillent à ce que les locaux scolaires soient salubres, adaptés aux enfants et répondent aux normes usuelles de sécurité.</p>	<p><i>Obligation d'annoncer</i></p> <p>Article 77 ¹ Les enseignants et les directions signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves ; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (Article 127 à 137).</p> <p>² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, tout professionnel actif au sein d'une école a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si un élève est en danger dans son développement. Il en informe préalablement la direction de l'école concernée.</p>	<p>L'article 314d du Code civil pose l'obligation d'annoncer pour tous les professionnels actifs au sein d'une école. Comme proposé par l'alinéa 2, l'information à la direction devrait permettre au besoin de coordonner les annonces des professionnels de l'école vers les autorités compétentes et d'éviter ainsi d'en-gorger le service compétent par le dépôt de demandes parallèles concernant le même élève.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><i>Principe</i></p> <p>Article 82 ¹ L'élève qui, de propos délibéré, viole une disposition légale, ne se conforme pas aux instructions des enseignants ou des autorités scolaires, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.</p>	<p><i>Principe</i></p> <p>Article 82 ¹ L'élève qui, de manière délibérée, contrevient aux dispositions légales, ne se conforme pas aux instructions de la direction ou des enseignants, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.</p>	<p>Compte tenu de la nouvelle répartition des responsabilités entre les communes et l'Etat, les autorités scolaires dont il est question dans le présent article sont remplacées par la direction.</p>
<p><i>Sanctions</i></p> <p>Article 83 ¹ Les élèves des degrés primaire et secondaire sont passibles des sanctions suivantes :</p> <p>a) travaux particuliers ;</p> <p>b) retenues ;</p> <p>c) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile, prononcée par la commission d'école ;</p> <p>d) transfert dans un autre établissement prononcé par le Département ;</p> <p>e) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution prononcées par le Département ; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates ; le placement en internat nécessite l'accord des parents.</p> <p>^{1bis} L'exclusion définitive, au sens de la lettre e, ne peut être prononcée que pour les élèves accomplissant une prolongation de leur scolarité (article 25 et ss).</p> <p>² A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.</p> <p>³ Le Gouvernement précise les modalités.</p>	<p><i>Sanctions</i></p> <p>Article 83 ¹ Les élèves sont passibles des sanctions suivantes :</p> <p>a) travaux particuliers ou devoirs supplémentaires ;</p> <p>b) retenues assorties de travaux particuliers ;</p> <p>c) confiscation ;</p> <p>d) privation d'une activité extrascolaire, à savoir toute activité qui se déroule hors des lieux habituels d'enseignement, telle que camps de sport, voyages d'étude, courses scolaires, se-maines hors cadre, activités culturelles et sociales ;</p> <p>e) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile ;</p> <p>f) placement en classe relais ;</p> <p>g) déplacement ;</p> <p>h) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution ; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates ; le placement en internat nécessite l'accord des parents.</p> <p>² Peut être confisqué tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui ainsi que tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire à la législation ou à la réglementation scolaire.</p> <p>³ Lors d'une exclusion définitive, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures de protection de la jeunesse relevant de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse suite à une demande des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire.</p> <p>⁴ A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.</p>	<p>Cet article propose une nouvelle sanction, la confiscation, qui fait l'objet des alinéas 1, lettre c, et 2.</p> <p>S'agissant de l'exclusion définitive, même si cette sanction existe déjà, cet article propose un changement important puisqu'il ne concerne plus uniquement les élèves accomplissant une prolongation de leur scolarité. L'alinéa 3 précise les mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction.</p> <p>En vertu de l'alinéa 5, il revient au Gouvernement de désigner les autorités compétentes pour prononcer les sanctions, même les plus graves.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>⁵ Le Gouvernement précise les modalités et désigne les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires.</p>	
<p><i>Cercle scolaire</i> a) <i>Définition</i></p> <p>Article 107 ¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale (arrondissement) établie pour la création et la gestion d'une école du degré primaire ou d'une école du degré secondaire.</p> <p>² Chaque commune forme en principe un cercle de degré primaire. Toutefois, si les effectifs sont insuffisants ou si les conditions locales le commandent, le cercle de degré primaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.</p>	<p><i>Cercle scolaire</i> a) <i>Définition</i></p> <p>Article 107 ¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale établie pour la gestion des tâches scolaires relevant des communes pour les degrés primaire ou secondaire.</p> <p>² Le cercle scolaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.</p>	<p>L'alinéa 2 tient compte de situations pouvant résulter de fusion de communes.</p>
<p>c) <i>Tâches du cercle scolaire</i></p> <p>Article 109 ¹ Les autorités du cercle scolaire veillent au bon fonctionnement de l'école dont elles assument la responsabilité.</p> <p>² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :</p> <p>a) édicter un règlement scolaire local ;</p> <p>b) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir ;</p> <p>c) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire ;</p> <p>d) pourvoir au transport des élèves ;</p> <p>e) créer et entretenir une bibliothèque/centre de documentation scolaire ou assurer l'accès régulier des élèves à un tel service.</p>	<p>c) <i>Tâches des autorités communales</i></p> <p>Article 109 Les autorités communales du cercle scolaire doivent notamment :</p> <p>a) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir ;</p> <p>b) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire ;</p> <p>c) pourvoir au transport des élèves.</p>	<p>Dans la nouvelle répartition des responsabilités, les locaux scolaires, les transports d'élèves, la fourniture du matériel scolaire et les bibliothèques restent aux communes.</p> <p>Le règlement scolaire (art. 109, al. 2, let. a, actuel) devient une responsabilité des directions, du SEN et du DFCS car il concerne la vie des élèves et des professionnels au sein de l'école.</p> <p>La tâche de créer et d'entretenir une bibliothèque (let. e de l'actuel art. 109) a été confiée à la direction (art. 122).</p>
<p><i>Ecole communale</i></p> <p>Article 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :</p> <p>a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;</p> <p>b) du conseil communal ;</p> <p>c) de la commission d'école composée de cinq à quinze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative ;</p> <p>d) du directeur de l'école.</p>	<p><i>Ecole communale</i></p> <p>Article 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, sa gestion relève des trois autorités suivantes :</p> <p>a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;</p> <p>b) du conseil communal ;</p> <p>c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative.</p>	<p>La lettre c tient compte de la nouvelle dénomination de la commission d'école. La direction n'est plus un organe de gestion du cercle scolaire.</p> <p>Au vu de la diminution des tâches laissées à la commission du cercle scolaire, une réduction du nombre de membres paraît appropriée. Par ailleurs, on constate que le nombre maximal de 15 membres n'est pas atteint dans les commissions actuelles. Cette remarque est également valable pour les articles 111 et 112.</p>
<p><i>Ecole intercommunale</i></p> <p>Article 111 Lorsque les communes d'un</p>	<p><i>Ecole intercommunale</i></p> <p>Article 111 Lorsque les communes d'un</p>	<p>Il est renvoyé au commentaire de l'article 110.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève :</p> <p>a) des assemblées communales ou des conseils généraux ;</p> <p>b) des conseils communaux ;</p> <p>c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune ;</p> <p>d) du directeur de l'école.</p>	<p>cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :</p> <p>a) des assemblées communales ou des conseils généraux ;</p> <p>b) des conseils communaux ;</p> <p>c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune.</p>	
<p><i>Syndicat de communes</i></p> <p>Article 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève :</p> <p>a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune ;</p> <p>b) du comité composé de trois membres au moins ;</p> <p>c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes ;</p> <p>d) du directeur de l'école.</p>	<p><i>Syndicat de communes</i></p> <p>Article 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :</p> <p>a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune ;</p> <p>b) du comité composé de trois membres au moins ;</p> <p>c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes.</p>	<p>Il est renvoyé au commentaire de l'article 110.</p>
<p><i>Cercle de degré secondaire</i></p> <p>Article 114 ² Les membres de la commission d'école sont désignés par l'assemblée des délégués.</p> <p>³ Pour autant que l'organisation de l'enseignement le permette, les statuts peuvent prévoir la création de plusieurs écoles dans un même cercle de degré secondaire.</p>	<p><i>Cercle de degré secondaire</i></p> <p>Article 114 ² Les membres de la commission du cercle scolaire sont désignés par l'assemblée des délégués.</p> <p>³ Abrogé</p>	<p>La modification de l'alinéa 2 ne concerne que l'adaptation de la dénomination.</p> <p>La suppression de l'alinéa 3 permet une organisation plus simple et donc plus efficiente de l'école secondaire.</p>
<p>CHAPITRE III : Commission d'école</p>	<p>CHAPITRE III : Commission du cercle scolaire</p>	
<p><i>Autorité de surveillance</i></p> <p>Article 116 La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.</p>	<p>Article 116 Abrogé.</p>	<p>L'abrogation de cet article concrétise le changement de rôle de la commission d'école, devenue commission du cercle scolaire, lié à la nouvelle répartition des responsabilités et compétences entre le canton et les communes dans l'organisation de l'école. Dans ce nouveau contexte, la surveillance de l'école n'est plus partagée entre la commission d'école et le SEN mais incombe à la ligne hiérarchique professionnelle, soit au SEN (art. 147ss). Le rôle tel que défini actuellement n'est pas compatible avec les compétences réelles de la commission d'école notamment dans le domaine pédagogique. La responsabilité dans ce domaine</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><i>Fonction consultative</i></p> <p>Article 117 ¹ La commission d'école est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires scolaires.</p>	<p><i>Fonction consultative</i></p> <p>Article 117 ¹ La commission du cercle scolaire est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires en lien avec la scolarisation des enfants de la commune.</p>	<p>appartient au canton.</p> <p>Le rôle consultatif de la commission du cercle scolaire concerne principalement les responsabilités et tâches des communes au plan scolaire (art. 109).</p>
<p><i>Fonction exécutive</i></p> <p>Article 118 ¹ La commission d'école exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement ;</p> <p>b) elle surveille le fonctionnement de l'école ;</p> <p>c) elle propose le règlement scolaire local ;</p> <p>d) elle expédie les affaires courantes ;</p> <p>e) elle organise les transports scolaires ;</p> <p>f) elle veille à la collaboration entre l'école et les parents ;</p> <p>g) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où elles sont organisées sur le plan local.</p> <p>² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission d'école.</p>	<p><i>Fonction exécutive</i></p> <p>Article 118 ¹ La commission du cercle scolaire exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) elle s'assure du fonctionnement de l'école, à l'exclusion des activités relevant du domaine pédagogique ;</p> <p>b) elle organise les transports scolaires et, si nécessaire, la prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts de ces moyens de transport, ainsi que la surveillance durant les temps d'attente et, au besoin, un service de patrouilleurs ;</p> <p>c) en collaboration avec la direction, elle veille à l'adéquation des horaires de l'école par rapport aux contraintes locales ;</p> <p>d) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où celles-ci sont organisées sur le plan local.</p> <p>² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission du cercle scolaire.</p>	<p>Cet article, tel que proposé, concrétise le changement de rôle de la commission d'école devenue commission du cercle scolaire lié à la nouvelle répartition des responsabilités et compétences entre le canton et les communes dans l'organisation de la scolarité. Ainsi, la commission du cercle scolaire n'exerce plus une fonction exécutive avec des attributions en lien avec la conduite opérationnelle de l'école. Dans la nouvelle répartition des responsabilités, cette fonction est dévolue à la direction et au SEN.</p> <p>Par contre, la commission du cercle scolaire reprend la responsabilité générale de l'organisation des transports scolaires au sens large. Cela comprend l'organisation proprement dite des transports ainsi que la responsabilité liée aux éventuels déplacements entre les arrêts et l'école et la surveillance des enfants durant les temps d'attente.</p> <p>Pour évoquer des thématiques qui concernent les élèves respectivement les enfants directement dans leur quotidien (accès à l'école ou horaires par exemple), il est important que la commission du cercle scolaire entretienne des relations avec les associations de parents d'élèves.</p>
<p><i>Conciliation</i></p> <p>Article 119 ¹ La commission d'école s'efforce d'aplanir les difficultés qui peuvent surgir entre élèves, parents et enseignants.</p> <p>² De son propre chef ou sur la proposition de parents, elle peut solliciter l'intervention du conseiller pédagogique auprès d'un enseignant.</p>	<p>Article 119 Abrogé</p>	<p>Compte tenu des nouvelles tâches de la commission du cercle scolaire, ce rôle de conciliateur n'a plus lieu d'être.</p>
<p><i>Voix consultative et droit d'être entendu</i></p> <p>Article 120 ¹ Le directeur, les représentants des enseignants et des parents participent aux séances de la commission d'école avec voix consultative.</p> <p>² Le Gouvernement arrête les règles et</p>	<p><i>Voix consultative et droit d'être entendu</i></p> <p>Article 120 ¹ La direction et les représentants des parents participent aux séances de la commission du cercle scolaire avec voix consultative.</p> <p>² Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des</p>	<p>L'alinéa 1 tient compte du changement de rôle de la commission du cercle scolaire qui entraîne une modification dans sa composition. En raison de son rôle essentiellement organisationnel et non plus pédagogique ou opérationnel pour l'école, la présence des représentants des enseignants ne fait</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>modalités de désignation des représentants des enseignants et des représentants des parents.</p> <p>³ Les représentants des enseignants et ceux des parents ne participent pas aux délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant.</p> <p>⁴ Tout enseignant a le droit d'être entendu par la commission d'école sur des objets qui le concernent personnellement.</p> <p>⁵ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.</p>	<p>représentants des parents.</p> <p>³ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.</p>	<p>plus sens.</p> <p>Dans la mesure où la commission du cercle scolaire n'est plus impliquée dans la procédure de recrutement des enseignants, l'actuel alinéa 3 ne se justifie plus.</p> <p>Le droit des enseignants d'être entendu par la commission prévu par l'actuel alinéa 4 n'a plus sa raison d'être dans le contexte du changement de rôle des commissions.</p>
<p><i>Statut</i></p> <p>Article 121 ¹ Le cercle scolaire est dirigé par un directeur.</p> <p>² Le directeur est un enseignant engagé par le Département, sur proposition de la commission d'école et préavis du Service de l'enseignement. La commission d'école doit préalablement mettre le poste au concours et entendre le collège des enseignants.</p> <p>³ Le directeur est subordonné au Département en matière d'éducation et d'enseignement et à la commission d'école dans la mesure des attributions de cette commission.</p> <p>⁴ Il est soumis à un complément de formation.</p>	<p><i>Statut</i></p> <p>Article 121 ¹ Chaque école est dirigée par un directeur.</p> <p>² Le directeur est engagé par le Département sur proposition du Service de l'enseignement.</p> <p>³ Le Service de l'enseignement doit préalablement mettre le poste au concours et consulter la commission du cercle scolaire. Il peut entendre le collège des enseignants. Si le directeur dirige déjà une ou plusieurs écoles, le Service de l'enseignement consulte les commissions des cercles scolaires concernées et peut entendre les collèges des enseignants.</p> <p>⁴ Le directeur est soumis à un complément de formation.</p>	<p>L'alinéa 1 pose le principe que les responsabilités du directeur ne portent que sur l'école et non sur le cercle scolaire. Cet alinéa n'empêche pas un directeur de diriger plusieurs écoles.</p> <p>Dans la mesure où le Département est l'autorité d'engagement et au vu de la nouvelle liste des tâches de la commission du cercle scolaire, l'abrogation de l'actuel alinéa 3 s'impose.</p>
<p><i>Tâches</i></p> <p>Article 122 ¹ Le directeur est responsable du fonctionnement interne de l'école. Il en coordonne et anime l'activité. Il a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.</p> <p>² Il surveille l'activité pédagogique des remplaçants et des enseignants qui sont engagés de manière temporaire pour une année au maximum.</p> <p>³ Il représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.</p>	<p><i>Tâches</i></p> <p>Article 122 ¹ La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.</p> <p>² Elle peut visiter les classes. En cas de besoin, elle fait appel au conseiller pédagogique, notamment pour des questions pédagogiques ou didactiques.</p> <p>³ Avec le Service de l'enseignement, elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement.</p> <p>⁴ Elle crée et entretient une bibliothèque ou un centre de documentation scolaire ou assure l'accès régulier des élèves à un tel service.</p> <p>⁵ Elle représente l'école à l'extérieur et</p>	<p>L'alinéa 2 confie à la direction un rôle auparavant dévolu à la commission d'école. Dans son rôle de supérieur hiérarchique des enseignants, la direction a autorité pour surveiller l'activité pédagogique des enseignants.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	auprès des autorités.	
<p><i>Tâches</i></p> <p>Article 133 En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>d) dans le cadre scolaire et en collaboration avec les enseignants, il aide au choix professionnel, notamment en dispensant une information sur les voies de formation et sur les professions ;</p> <p>(...)</p> <p>f) en collaboration avec les milieux économiques, il organise à l'intention des élèves des stages d'orientation dans les entreprises et les services ; ces stages peuvent se dérouler partiellement durant le temps scolaire ; le Département précise les modalités.</p>	<p><i>Tâches</i></p> <p>Article 133 En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>d) dans le cadre scolaire, il propose des prestations d'information et de conseil aidant les élèves à définir leurs projets professionnels ;</p> <p>(...)</p> <p>f) en collaboration avec les milieux économiques, il favorise l'accès à des stages de découvertes des métiers pour les élèves de la scolarité obligatoire.</p>	<p>La modification de la lettre d donne au Centre d'orientation scolaire et professionnelle un rôle plus actif dans l'accompagnement lors du choix de projet professionnel de l'élève.</p> <p>Les stages n'étant pas organisés par le Centre, mais par les associations professionnelles avec lesquelles il collabore, il se justifie d'adapter la lettre f.</p>
CHAPITRE III : Devoirs surveillés	CHAPITRE III : Devoirs accompagnés et autres prestations	
<p><i>Principes</i></p> <p>Article 138 ¹ Les devoirs surveillés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'une personne qualifiée, en principe d'un enseignant.</p> <p>² Les écoles organisent les devoirs surveillés selon les besoins, dans le cadre des directives du Département.</p> <p>³ La fréquentation des devoirs surveillés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs surveillés auxquelles ils sont inscrits.</p>	<p><i>Devoirs accompagnés</i></p> <p>Article 138 ¹ Les devoirs accompagnés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'un enseignant.</p> <p>² Les écoles organisent les devoirs accompagnés selon les besoins.</p> <p>³ La fréquentation des devoirs accompagnés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs accompagnés auxquelles ils sont inscrits.</p> <p>⁴ Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs accompagnés.</p>	<p>Le terme de devoirs accompagnés rend mieux compte de la nature de la prestation qui relève plus d'un accompagnement pédagogique de l'élève que d'une surveillance durant le moment où l'enfant effectue ses devoirs.</p>
<p><i>Permanences</i></p> <p>Article 138a ¹ Dans des cas particuliers, les écoles peuvent être autorisées à organiser sous l'appellation de « permanences » des prestations de prise en charge et de surveillance des élèves placés sous la responsabilité de l'école.</p> <p>² Le Département édicte les directives nécessaires.</p>	<p><i>Prise en charge et surveillance</i></p> <p>Article 138a ¹ En cas de besoins notamment liés aux contraintes horaires des transports publics ou scolaires, les commissions des cercles scolaires organisent la prise en charge et la surveillance des enfants avant le début et après la fin de l'école.</p> <p>² Au besoin, elles organisent un service de patrouilleurs scolaires.</p> <p>³ Le Département édicte les directives nécessaires.</p>	<p>Cet article transfère, de l'Etat aux communes, la responsabilité d'organiser la prise en charge des élèves en dehors du temps scolaire.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><i>Modalités</i></p> <p>Article 139 Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs surveillés; il définit les exigences de qualification requises des personnes chargées de ce service ainsi que leur rétribution.</p>	<p><i>Modalités</i></p> <p>Article 139 Abrogé.</p>	<p>Cet article est abrogé, car son contenu est repris à l'article 138, alinéa 4.</p>
<p><i>Conseillers pédagogiques</i></p> <p><i>a) Principes</i></p> <p>Article 147 ¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de conseil et de surveillance pédagogiques des enseignants par l'intermédiaire des conseillers pédagogiques.</p> <p>²</p> <p>³ Le conseiller pédagogique entretient un contact étroit avec le corps enseignant; il suit, dans la classe, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celle-ci; il maintient son aptitude à assumer un enseignement.</p> <p>⁴ Le Département définit le champ d'activité de chaque conseiller pédagogique.</p>	<p><i>Surveillance de l'enseignement et conseil pédagogique</i></p> <p><i>a) Principes</i></p> <p>Article 147 ¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance par l'inspection et celle de conseil par l'intermédiaire du conseil pédagogique.</p> <p>² Le Département définit le champ d'activité de l'inspection et du conseil pédagogique.</p> <p>³ Les conseillers pédagogiques entretiennent un contact étroit avec le corps enseignant. Ils suivent, dans les classes, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celle-ci; ils maintiennent l'aptitude des enseignants à assumer un enseignement.</p>	<p>L'alinéa 1 distingue les tâches de surveillance des tâches liées au conseil pédagogique. L'exercice de ces tâches auprès des enseignants par la même personne n'est pas compatible d'où la distinction des rôles de l'inspection et du conseil pédagogique.</p>
<p><i>b) Statut</i></p> <p>Article 148 ¹...</p> <p>² Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure. Celle-ci peut être acquise en cours d'emploi</p> <p>³ Il est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.</p>	<p><i>b) Statut et formation</i></p> <p><i>1. Inspection</i></p> <p>Article 148 ¹ L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.</p> <p>² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.</p> <p>³ L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.</p>	<p>L'alinéa 1 précise le statut de l'inspecteur.</p>
	<p><i>b) Statuts et formation</i></p> <p><i>2. Conseil pédagogique</i></p> <p>Article 148a ¹ Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.</p> <p>² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.</p> <p>³ Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel</p>	<p>L'alinéa 1 précise le statut du conseiller pédagogique.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	régulier.	
<p><i>c) Mission</i></p> <p>Article 149 ¹ Le conseiller pédagogique conseille les ensei-gnants placés sous sa res-ponsabilité; il contrôle la qualité de l'enseignement; il assiste les autorités scolaires dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des enseignants.</p> <p>² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il visite régulièrement les classes, conseille les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés ;</p> <p>b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux prin-cipes énoncés dans la présente loi ;</p> <p>c) il apprécie et contrôle la qualité de l'enseignement et l'application des plans d'études;</p> <p>d) il conseille les directeurs et les autorités scolaires locales pour tout ce qui a trait à l'activité pédagogique des enseignants ;</p> <p>e) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement ;</p> <p>f) il donne les dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.</p> <p>³ En outre, le conseiller pédagogique prend les décisions que la présente loi ou les règlements placent dans sa compétence.</p>	<p><i>c) Mission</i></p> <p>Article 149 ¹ Le conseil pédagogique conseille les enseignants, apprécie la qualité de l'enseignement et assiste les directions dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des enseignants.</p> <p>² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il visite régulièrement les classes, conseille les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats ;</p> <p>b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi ;</p> <p>c) il contrôle l'application des plans d'études ;</p> <p>d) il conseille les directions pour tout ce qui a trait à l'activité pédagogique des enseignants ;</p> <p>e) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement ;</p> <p>f) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.</p>	<p>La structure de cet article a été reprise au vu de la nouvelle répartition des tâches.</p> <p>La modification de la lettre d résulte du changement de rôle de la commission du cercle scolaire et de la direction.</p>
<p><i>d) Conférence des directeurs</i></p> <p>Article 150 ¹ Le Service de l'enseignement réunit les directeurs en conférences.</p> <p>² Les conférences servent à l'information réciproque et à la coordination des activités.</p>	<p>Conférences des directions</p> <p>Article 150 ¹ Le Service de l'enseignement réunit les directions en conférences plénières ou en conférences régionales.</p> <p>² Les conférences servent à l'information réciproque, à la coordination des activités et aux éventuels partages des ressources entre écoles.</p>	<p>Il s'est avéré durant la phase pilote que des groupes plus petits tels que des conférences régionales, notamment au niveau du district, font sens pour la coordination opérationnelle entre les écoles. L'alinéa 1 formalise cette possibilité.</p>
<p><i>Renvoi</i></p> <p>Article 155 Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.</p>	<p><i>Opposition et recours</i></p> <p>Article 155 ¹ Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.</p> <p>² Est compétent pour statuer sur opposition :</p> <p>a) la direction s'agissant des décisions</p>	<p>Cet article clarifie les voies de droit. La voie de l'opposition auprès du SEN prévue par l'alinéa 2, lettre b, n'est pas ouverte contre une décision sur opposition rendue par une direction.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	des enseignants ; b) le Service de l'enseignement s'agissant des décisions des directions. ³ Pour le surplus, le Code de procédure administrative est applicable.	
Article 156 ¹ Les dénonciations contre la commission d'école, le directeur, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.	Article 156 ¹ Les dénonciations contre la direction, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.	Les tâches de commission d'école susceptibles de faire l'objet d'une dénonciation sont dorénavant confiées à la direction. Il se justifie dès lors de faire référence à celle-ci et non pas à la commission du cercle scolaire.

Loi sur l'école obligatoire

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 10

¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève, l'organisation ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires concernées.

Article 14 (nouveau)

Article 14
Programme

¹ Le programme des classes à l'école primaire comprend un enseignement obligatoire commun et une offre de devoirs accompagnés.

² Il peut également comprendre une offre de cours facultatifs.

Article 20, alinéa 1, lettre d (nouvelle)

Article 20

¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend :

(...)

d) des devoirs accompagnés.

Article 23 (nouvelle teneur)

Article 23

En supplément des disciplines du programme obligatoire, les écoles peuvent proposer une offre de cours facultatifs. En principe, ceux-ci sont dispensés sans distinction de niveaux.

Article 38 (abrogé)

Article 48, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ En concertation avec les autorités communales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.

Titre du chapitre III du Titre troisième (nouvelle teneur)

CHAPTIRE III : Organisation des écoles

Article 49 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 49

Organisation des écoles

¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'organisation générale des cercles scolaires et des écoles ainsi que sur la gestion des ressources allouées aux écoles.

² Chaque école dispose des ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves sous la forme d'une enveloppe globale de leçons hebdomadaires pour l'année scolaire calculée sur la base des effectifs des élèves multipliés par les taux fixés par le Département. Une leçon hebdomadaire équivaut à trente-neuf leçons effectives sur l'année scolaire.

³ Les taux sont fixés en fonction des besoins liés à la grille horaire et à l'encadrement des élèves de chaque degré.

⁴ Après avoir associé les enseignants à ses réflexions, la direction décide de l'utilisation des ressources disponibles et de l'organisation de l'enseignement au sein de l'école.

⁵ La direction informe la commission du cercle scolaire du nombre de locaux nécessaires pour l'enseignement. Elle participe aux réflexions en lien avec la planification à moyen terme des besoins en locaux.

⁶ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.

Article 66 (nouvelle teneur)

Article 66

¹ La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Le Service de l'enseignement et les directions sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.

² Le Service de l'enseignement, sur préavis des directions, accorde les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.

³ Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes. Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.

Article 69, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont régulièrement informés par les enseignants et les directions sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.

Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 70

¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans la commission du cercle scolaire.

Article 73, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La commission du cercle scolaire contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.

Article 77 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 77

Obligation d'annoncer

¹ Les enseignants et les directions signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves ; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (article 127 à 137).

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, tout professionnel actif au sein d'une école a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si un élève est en danger dans son développement. Il en informe préalablement la direction de l'école concernée.

Article 82, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 82

¹ L'élève qui, de manière délibérée, contrevient aux dispositions légales, ne se conforme pas aux instructions de la direction ou des enseignants, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.

Article 83 (nouvelle teneur)

Article 83

¹ Les élèves sont passibles des sanctions suivantes :

- a) travaux particuliers ou devoirs supplémentaires ;
- b) retenues assorties de travaux particuliers ;
- c) confiscation ;
- d) privation d'une activité extrascolaire, à savoir toute activité qui se déroule hors des lieux habituels d'enseignement, telle que camp de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales ;
- e) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile ;
- f) placement en classe relais ;
- g) déplacement ;

h) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution ; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates ; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

² Peut être confisqué tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui ainsi que tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire à la législation ou à la réglementation scolaire.

³ Lors d'une exclusion définitive, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures de protection de la jeunesse relevant de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse suite à une demande des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire.

⁴ A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.

⁵ Le Gouvernement précise les modalités et désigne les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires.

Article 107 (nouvelle teneur)

Article 107

¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale établie pour la gestion des tâches scolaires relevant des communes pour les degrés primaire ou secondaire.

² Le cercle scolaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

Article 109 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 109

c) Tâches des autorités communales

Les autorités communales du cercle scolaire doivent notamment :

- a) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir ;
- b) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire ;
- c) pourvoir au transport des élèves.

Article 110 (nouvelle teneur)

Article 110

Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, sa gestion relève des trois autorités suivantes :

- a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;
- b) du conseil communal ;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative.

Article 111 (nouvelle teneur)

Article 111

Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :

- a) des assemblées communales ou des conseils généraux ;
- b) des conseils communaux ;

- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune.

Article 112 (nouvelle teneur)

Article 112

Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :

- a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune ;
- b) du comité composé de trois membres au moins ;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes.

Article 114, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² Les membres de la commission du cercle scolaire sont désignés par l'assemblée des délégués.

³ Abrogé.

Titre du chapitre III du Titre sixième (nouvelle teneur)

CHAPITRE III : Commission du cercle scolaire

Article 116 (abrogé)

Article 117, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 117

¹ La commission du cercle scolaire est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires en lien avec la scolarisation des enfants de la commune.

Article 118 (nouvelle teneur)

Article 118

¹ La commission du cercle scolaire exerce notamment les attributions suivantes :

- a) elle s'assure du fonctionnement de l'école, à l'exclusion des activités relevant du domaine pédagogique ;
- b) elle organise les transports scolaires et, si nécessaire, la prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts de ces moyens de transport, ainsi que la surveillance durant les temps d'attente et, au besoin, un service de patrouilleurs ;
- c) en collaboration avec la direction, elle veille à l'adéquation des horaires de l'école par rapport aux contraintes locales ;
- d) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où celles-ci sont organisées sur le plan local.

² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission du cercle scolaire.

Gouvernement et majorité de la commission :

Gouvernement et majorité de la commission :

Article 119 (abrogé)

Minorité de la commission :

Article 119

La direction et les enseignants doivent pouvoir s'appuyer sur la commission scolaire.

Article 120 (nouvelle teneur)

Article 120

¹ La direction et les représentants des parents participent aux séances de la commission du cercle scolaire avec voix consultative.

² Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des parents.

³ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 121 (nouvelle teneur)

Article 121

¹ Chaque école est dirigée par un directeur.

² Le directeur est engagé par le Département sur proposition du Service de l'enseignement.

³ Le Service de l'enseignement doit préalablement mettre le poste au concours et consulter la commission du cercle scolaire. Il peut entendre le collège des enseignants. Si le directeur dirige déjà une ou plusieurs écoles, le Service de l'enseignement consulte les commissions des cercles scolaires concernées et peut entendre les collèges des enseignants.

⁴ Le directeur est soumis à un complément de formation.

Commission et Gouvernement :

⁵ Le directeur est subordonné au chef du Service de l'enseignement.

Article 122 (nouvelle teneur)

Gouvernement et minorité de la commission :

Article 122

¹ La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Majorité de la commission :

Article 122

¹ La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité en consultant le Service de l'enseignement au besoin. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

² Elle peut visiter les classes. En cas de besoin, elle fait appel au conseiller pédagogique, notamment pour des questions pédagogiques ou didactiques.

³ Avec le Service de l'enseignement, elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement.

⁴ Elle crée et entretient une bibliothèque ou un centre de documentation scolaire ou assure l'accès régulier des élèves à un tel service.

⁵ Elle représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.

Gouvernement et minorité de la commission :
(Pas d'alinéa 6.)

Majorité de la commission :

⁶ Elle rapporte ses activités au Service de l'enseignement.

Article 133, lettres d et f, et titre marginal lettre f (nouvelle teneur)

Article 133

En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

(...)

d) dans le cadre scolaire, il propose des prestations d'information et de conseil aidant les élèves à définir leurs projets professionnels ;

(...)

5. Stages de découvertes

f) en collaboration avec les milieux économiques, il favorise l'accès à des stages de découvertes des métiers pour les élèves de la scolarité obligatoire.

Titre du chapitre III du Titre septième (nouvelle teneur)

CHAPITRE III : Devoirs accompagnés et autres prestations

Article 138 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 138

Devoirs accompagnés

¹ Les devoirs accompagnés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'un enseignant.

² Les écoles organisent les devoirs accompagnés selon les besoins.

³ La fréquentation des devoirs accompagnés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs accompagnés auxquelles ils sont inscrits.

⁴ Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs accompagnés.

Article 138a et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 138a

Prise en charge et surveillance

¹ En cas de besoins notamment liés aux contraintes horaires des transports publics ou scolaires, les commissions des cercles scolaires organisent la prise en charge et la surveillance des enfants avant le début et après la fin de l'école.

² Au besoin, elles organisent un service de patrouilleurs scolaires.

³ Le Département édicte les directives nécessaires.

Article 139 (abrogé)

Article 147 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 147

Surveillance de l'enseignement et conseil pédagogique

a) Principes

¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance par l'inspectorat et celle de conseil par l'intermédiaire du conseil pédagogique.

² Le Département définit le champ d'activité de l'inspectorat et du conseil pédagogique.

³ Les conseillers pédagogiques entretiennent un contact étroit avec le corps enseignant. Ils suivent, dans les classes, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celle-ci ; ils maintiennent l'aptitude des enseignants à assumer un enseignement.

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec les articles 148, 148a, 149 et 149a) :

Article 147

¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants par le conseil pédagogique et l'inspectorat.

² Le Département définit le champ d'activité du conseil pédagogique et de l'inspectorat.

Minorité de la commission (en lien avec les articles 148, 148a, 149 et 149a) :

Article 147

¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants.

² Le Gouvernement définit la formation et le champ d'activités de l'inspectorat et du conseil pédagogique.

Article 148 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 148

b) Statut et formation

1. Inspectorat

¹ L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.

² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

³ L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147) :

Article 148

b) Statut et formation

1. Conseil pédagogique

¹ Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.

² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

³ Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 147) :
(Pas d'article 148.)

Article 148a (nouveau)

Article 148a

2. Conseil pédagogique

¹ Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré,

complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.

² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

³ Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147) :

Article 148a

2. Inspectorat

¹ L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.

² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

³ L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 147) :
(Pas d'article 148a.)

Article 149 (nouvelle teneur)

Article 149

c. Mission

¹ Le conseil pédagogique conseille les enseignants, apprécie la qualité de l'enseignement et assiste les directions dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des enseignants.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il visite régulièrement les classes, conseille les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats ;
- b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi ;
- c) il contrôle l'application des plans d'études ;
- d) il conseille les directions pour tout ce qui a trait à l'activité pédagogique des enseignants ;
- e) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement ;
- f) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147) :

Article 149

¹ Le Conseil pédagogique et l'inspectorat représentent le Service de l'enseignement dans leur mission respective.

² (Pas d'alinéa 2.)

Minorité de la commission (en lien avec l'article 147) :
(Pas d'article 149.)

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147) :

Article 149a

1. Conseil pédagogique

¹ Le conseil pédagogique conseille les directions et les enseignants dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des écoles.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il visite régulièrement les écoles et les classes, conseille les directions et les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats ;
- b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi ;
- c) il contrôle l'application des plans d'études ;
- d) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement ;
- e) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 147) :
(Pas d'article 149a.)

Majorité de la commission et Gouvernement :

Article 149b

2. Inspectorat

¹ L'inspecteur veille à la mise en œuvre de la législation scolaire et des décisions qui en découlent dans l'ensemble des écoles publiques et privées.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il contrôle que les directions et les enseignants appliquent les conseils et les mesures proposées par les conseillers pédagogiques ;
- b) il contrôle la qualité de l'enseignement, l'application des plans d'études et l'emploi des moyens officiels lors des visites d'écoles ;
- c) il assure le suivi des situations professionnelles problématiques et détermine les mesures à prendre. Si des mesures relevant de la compétence d'une autre autorité paraissent nécessaires, il les lui propose.

Minorité de la commission :
(Pas d'article 149b.)

Article 150 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 150

Conférences des directions

¹ Le Service de l'enseignement réunit les directions en conférences plénières ou en conférences régionales.

² Les conférences servent à l'information réciproque, à la coordination des activités et aux éventuels partages des ressources entre écoles.

Article 155 (nouvelle teneur)

Article 155

Opposition et recours

¹ Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

² Est compétent pour statuer sur opposition :

- a) la direction s'agissant des décisions des enseignants ;
- b) le Service de l'enseignement s'agissant des décisions des directions.

³ Pour le surplus, le Code de procédure administrative est applicable.

Article 156, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 156

¹ Les dénonciations contre la direction, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Amélie Brahier
Le secrétaire général : Fabien Kohler

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de la commission des affaires extérieures et de la formation : Le message de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire présenté aujourd'hui pour votre approbation a été soumis au Parlement il y a un an déjà. La commission des affaires extérieures et de la formation a entamé ses travaux lors de sa séance du 10 novembre 2022. Dans l'ensemble, la commission soutient les propositions du Gouvernement visant à améliorer et à clarifier les relations entre les écoles et le Service de l'enseignement en établissant un cadre général. Cette approche découle d'un audit visant à trouver des pistes d'amélioration pour les relations entre les écoles, le Service de l'enseignement et les autorités locales, tout en les clarifiant. Si les modifications législatives sont adoptées aujourd'hui, le fonctionnement de l'école obligatoire connaîtra des changements significatifs, consolidant ainsi la phase pilote entamée en 2017. Afin d'y parvenir, des modifications législatives sont nécessaires pour introduire l'autonomisation des directions d'écoles et mettre à disposition des enveloppes de temps d'enseignement aux écoles, calculées en fonction des effectifs d'élèves présents dans chaque établissement.

Grâce à ce système de délégation, le respect du budget est garanti et offre une meilleure maîtrise des coûts pour l'Etat. Les résultats de la phase pilote, qui a inclus la quasi-totalité des écoles, ont démontré que la solution proposée a été bien accueillie. Une dynamique appréciable et une gestion participative bénéfique ont été observées entre les directions et le corps enseignant, grâce notamment à des clarifications et au renforcement des fonctions de direction. Le système d'enveloppes a également fait ses preuves pendant la phase pilote.

A Moutier, les directions des écoles primaires et secondaires bénéficient déjà d'une autonomie depuis plusieurs années, allant même plus loin sur certains points que le projet proposé. La commission des affaires extérieures et de la formation a eu l'occasion d'échanger avec des représentants des directions et des autorités communales pré-voitises sur l'expérience concrète de l'autonomie lors d'une séance en décembre 2022. Les membres de la commission des affaires extérieures et de la formation ont ainsi pu se rendre compte de ce que l'autonomisation de la direction signifie en pratique et les autorités communales ont également pu faire part des avantages d'un tel système.

Bien que le principe d'autonomisation ait été accepté par l'ensemble de la commission, le débat a porté sur plusieurs autres points. Voici brièvement ceux qui ont été discutés. Pour certains, des amendements vous seront proposés. Tout d'abord, une proposition visant à préciser le principe de

la journée continue à l'article 48, afin de garantir l'équité entre les élèves de chaque commune et l'attractivité de notre canton a finalement été retirée, car elle est incompatible avec l'article 24 de la loi d'organisation du Parlement.

Au chapitre 3, des discussions ont eu lieu sur l'utilité des commissions du cercle scolaire. Avec la nouvelle loi, des questions d'organisation interne de chaque école relèveront de la responsabilité de la direction et des enseignants. Une distinction claire est établie entre ce qui relève de l'élève ou de l'enfant. La gestion des situations particulières et personnelles des élèves sera exclusivement confiée aux professionnels compétents. Une autre prérogative, qui n'est plus attribuée aux commissions d'école depuis 2011 et qui est ancrée dans la loi concerne l'engagement des enseignants, qui est aligné sur celui de l'ensemble du personnel de l'Etat. Sans aller dans les détails du débat concernant le maintien ou non des commissions du cercle scolaire, il convient de noter que la proposition d'amendement a été retirée en raison toujours de l'article 24 de la loi d'organisation du Parlement. Il est possible que le débat revienne par le biais d'une motion. Toutefois, un amendement de minorité à l'article 119 vous sera proposé pour permettre à la direction de s'appuyer sur la commission du cercle scolaire.

La commission des affaires extérieures a tenu à préciser que les directions d'école relèvent du Service de l'enseignement. Ce point sera argumenté lors de la description de l'amendement. Enfin, un autre amendement concerne la description du poste de l'inspecteur scolaire. Il est à noter qu'après la consultation auprès des divers organes concernés, le Gouvernement a accepté de ne pas faire de distinction entre les devoirs accompagnés et les devoirs surveillés, maintenant ainsi la situation actuelle, ce qu'a également admis la commission.

Comme vous pouvez le constater, l'entrée en matière est largement soutenue et les membres de la commission vous demandent d'en faire de même. Au nom de la commission, je tiens à remercier sincèrement Monsieur le ministre Martial Courtet ainsi que Monsieur Fred-Henri Schnegg, chef du Service de l'enseignement, et Madame Françoise Do Linh Xuan, responsable du secteur administratif du Service de l'enseignement, pour leurs explications et leur grande disponibilité. Je tiens également à exprimer ma gratitude à Madame Coline Steullet Scherrer, collaboratrice scientifique au service de notre commission pour ses conseils éclairés. Nous lui souhaitons beaucoup de plaisir dans son nouveau poste.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Ce projet d'autonomisation des directions a mûri durant plusieurs années avant d'arriver au niveau politique et nous avons pris également le temps en commission. Les débats ont été fructueux, intéressants, peut-être qu'ils reviendront sous d'autres formes, mais c'est vrai que ces quelques mois ont permis de faire un tour complet de ces questions de directions, de commissions d'école et je pense que ça valait assurément la peine de procéder ainsi.

Avant de revenir sur les moments charnières de l'évolution de ce projet, je tiens à rappeler ici les enjeux principaux. Tout d'abord, le fait que le projet consiste bien sûr à proposer un nouveau mode de gouvernance pour l'école obligatoire, impliquant donc forcément une révision de la loi sur l'école obligatoire. Le cadre légal entraîne une centralisation

des décisions au niveau du Département, au niveau du Service de l'enseignement, et ce projet d'autonomisation exige de réexaminer les rôles de chacun et clarifie donc les responsabilités entre le Canton et les communes.

Cela a été rappelé par la présidente de la commission, tout a commencé depuis l'audit de 2016, qui a été réalisé sur le Service d'enseignement et à la suite duquel il a été proposé de donner davantage d'autonomie aux directions. A cette même occasion, il a été proposé de réexaminer le rôle des commissions d'école. En 2017, un projet pilote a eu lieu avec le Creugenat, pour le cercle scolaire comprenant Bure et Courtedoux. Cela a été un exercice intéressant et nous a permis de voir le système d'un fonctionnement par enveloppes. Cela a permis surtout au cercle scolaire d'avoir suffisamment d'autonomie afin de décider de ne pas fermer une classe comme initialement prévu. En 2018, l'enveloppe pédagogique est cette fois introduite pour l'organisation de l'enseignement. De 2018 à 2020, le projet pilote est étendu à huit écoles primaires et à toutes les écoles secondaires.

Avant d'arriver devant vous, le concept d'autonomisation des directions a été mis en consultation au printemps 2021. La participation à cette consultation a été importante (77,2%) et sur la base du rapport de consultation, nous avons proposé des modifications. Je les rappelle également. L'abandon de la distinction entre devoirs surveillés et devoirs accompagnés, ce qui a paru trop compliqué à passablement de monde. De ce fait, nous avons réglé cela. Pour la majorité également, il est nécessaire de disposer d'une formation pédagogique pour devenir directeur d'école. Il y avait eu ce débat et, contrairement à la proposition du Gouvernement, on ne veut pas que les directeurs, directrices d'école soient uniquement des managers mais bien des pédagogues de formation.

S'agissant des rôles de la commission d'école, la présidente l'a rappelé, la consultation a montré aussi sur ce point une opposition assez importante au maintien du processus d'engagement des enseignants dans le champ de compétences des commissions d'école comme c'est le cas actuellement. Il est donc renoncé à cette compétence qui est transférée au Service de l'enseignement et aux directions.

Je crois pouvoir dire que nous avons eu une consultation qui a soutenu largement le projet, mais dans les trois exemples donnés, nous avons pris en compte les remarques qui ont été faites lors de cette consultation, pour ainsi porter ce projet en commission puis devant vous.

Les groupes parlementaires ont donc été renseignés, j'y faisais allusion. Je me contente de rappeler aussi qu'au niveau des relations entre le Service de l'enseignement et les directions, au niveau des relations entre les commissions et les directions et au niveau des relations entre les directions et les enseignants, ce sont justement les principales clarifications qui ont été apportées. En ce sens, le projet permet d'apporter de la clarté quant aux responsabilités entre Canton et communes. L'objectif est donc de distinguer clairement les compétences cantonales des compétences communales. Pour faire simple, tout ce qui a trait au scolaire est évidemment la responsabilité cantonale et tout ce qui est du domaine du parascolaire incombe aux communes.

Six rencontres de la commission des affaires extérieures et de la formation ont été nécessaires avant d'arriver devant vous. Juste dire encore un mot sur les conséquences financières. L'impact financier du dispositif est neutre pour le

Canton et est également neutre pour les communes. Il contribue en revanche au processus de désenchevêtrement des responsabilités entre le Canton et les communes. On avait d'ailleurs fait l'exercice d'inviter tous les nouveaux conseillers communaux et présidents de commissions d'école et on s'était rendu compte qu'il y avait beaucoup d'incompréhensions, ne serait-ce qu'en se basant sur la loi scolaire. Certaines choses n'étaient pas forcément précises ou devenues désuètes et cela entraînait forcément des problèmes, des conflits parfois, entre les commissions d'école, les directions et le Service de l'enseignement. Assurément, nous sommes ici en présence de plus de clarté.

Pour conclure, le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire a pour but de mettre en œuvre ce concept d'autonomisation des directions, de permettre bien sûr de modifier la loi sur l'école obligatoire. Ce projet s'inscrit dans le programme gouvernemental de législature 2021-2025 avec pour objectif de donner plus de compétences aux directions d'école. Au vu des éléments qui viennent d'être détaillés, le Gouvernement vous invite à accepter les modifications de la loi scolaire concernant l'autonomisation des directions.

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer à la discussion de détail de la loi sur l'école obligatoire. Article 119 : pour la position de la majorité de la commission, je passe la parole à Madame la députée Géraldine Beuchat.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), rapporteure de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation et présidente d'icelle : La responsabilité de l'organisation interne de chaque école, comme expliqué à l'entrée en matière, sera attribuée à la direction. Une distinction claire est établie entre les aspects liés à l'élève, donc scolaires, ou à l'enfant.

Les situations particulières et personnelles des élèves seront exclusivement traitées par des personnes professionnelles et compétentes. Ceci constitue l'un des éléments clés de cette révision partielle. Accepter l'amendement tel que proposé par la minorité de la commission remettrait en question l'essence même de cette modification partielle visant à apporter des clarifications ou à abandonner certaines pratiques. Selon la majorité de la commission, la proposition de la minorité compromettrait la cohérence globale, raison pour laquelle nous vous invitons à suivre la majorité de la commission.

Mme Francine Stettler (UDC), rapporteure de la minorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : La proposition du Gouvernement d'abroger l'article 119 ne nous paraît pas nécessaire. Certes, quelques modifications doivent être apportées. L'ancienne formulation donne à la commission scolaire le pouvoir de prendre des décisions dans le domaine pédagogique. La minorité de la commission est d'avis qu'il est impératif que les commissions scolaires gardent un rôle au moins consultatif pour le bon fonctionnement de l'école.

Nous souhaitons que la loi demande à la commission scolaire de s'investir au sein du cercle scolaire lorsque ceci est demandé par le corps enseignant ou la direction. Cela peut être l'aide pour la réalisation d'un projet scolaire ou, au contraire, dans un cas moins réjouissant, pour donner un avis de tiers en cas de difficulté rencontrée dans le cadre scolaire qui n'a pas trait pas au domaine pédagogique.

La minorité de la commission vous encourage à soutenir l'amendement suivant de l'article 119 : « La direction et les enseignants doivent pouvoir s'appuyer sur la commission scolaire ».

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Je ne vais pas monter à chaque article, mais là, l'intention est louable. Le risque, je rejoins les propos de la présidente, nous rejoignons les propos de la présidente, c'est qu'on revienne un peu en arrière par rapport à la clarté qui est apportée entre les différentes tâches. Je dois dire que ce qui existe maintenant fonctionne bien et que ça pourra continuer de fonctionner. C'est tout ce qui est au niveau parascolaire, on a vraiment des commissions d'école et des présidentes et présidents de commissions d'école qui font un excellent travail, qui sont proactifs, qui collaborent avec les enseignants pour tout ce qui est hors du temps scolaire et qui concerne purement le plan d'études, et donc l'Etat. Ça fonctionne bien et donc ça ne sera pas empêché par rapport à ça. Le risque que nous voyons, c'est que dans des cas difficiles que vous évoquez, il y ait un mélange des genres en allant s'appuyer sur la commission d'école. Et ça serait à notre sens un pas en arrière.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 8.

La présidente : Article 121, alinéa 5 : Le Gouvernement s'étant rallié à la proposition de la commission, cet alinéa est accepté tacitement. Article 122, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pour la position de la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Gautier Corbat.

M. Gauthier Corbat (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Concernant les amendements que je vous présenterai ci-après, j'aimerais préciser qu'ils visent tous le même objectif, soit clarifier la relation entre les directions des écoles et les services de l'Etat. Le groupe du Centre partage cet objectif. Il s'agit bien sûr d'un projet d'autonomisation des directions. Pour autant, il est à nos yeux important que les échanges avec les collaborateurs du Département de l'éducation soient régis par un cadre clair afin de lever autant que faire se peut toute ambiguïté.

Nous souhaitons que la nouvelle organisation n'altère en rien la coordination et que les réponses apportées à une école sur un sujet ou un autre soient coordonnées à des fins d'homogénéité dans l'application des décisions d'une école à l'autre sur des sujets similaires. L'alinéa 5 proposé à l'article 121, auquel le Gouvernement s'est rallié hier, était un premier exemple de cette volonté de clarification. La commission souhaitait maintenir dans le texte de loi que le directeur ou la directrice est subordonné-e au chef du Service de l'enseignement et rappeler que l'autonomisation n'exonère pas les dirigeants des écoles de leurs responsabilités envers le Service de l'enseignement. Entretiens, partage d'informations, explications diverses doivent continuer de circuler avec l'entrée en vigueur de cette révision.

Concernant l'article en question, l'article 122, alinéa 1, l'amendement proposé va dans le même sens que la proposition précédente. La majorité de la commission étouffe la proposition du Gouvernement en insistant encore sur cette relation à entretenir avec le Service de l'enseignement et sur le rôle primordial de ce dernier par rapport aux directions.

Mme Florence Chaignat (PS), rapporteure de la minorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Nous ne soutiendrons pas cet amendement pour deux raisons principalement. D'une part, son libellé par l'utilisation du terme « au besoin » n'induit aucune obligation à consulter le Service de l'enseignement et ne garantit donc pas une uniformité de fonctionnement des directions. Seule la contrainte de la consultation aurait permis de garantir une certaine égalité pour les élèves et pour les enseignants. D'autre part, il nous paraît évident qu'en cas de doutes ou de questions, les directions auront l'idée et le bon sens de consulter le Service de l'enseignement.

Je vous invite par conséquent à rallier la minorité de la commission et à refuser cet amendement qui n'introduit rien de plus qu'une possibilité de s'adresser au Service de l'enseignement, ce qui en soi pour nous coule de source.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 16.

La présidente : Article 122, alinéa 6 : pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Gauthier Corbat.

M. Gauthier Corbat (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Pour la majorité de la commission, l'amendement proposé à l'alinéa 6 de l'article 122 renforce dans le même état d'esprit la collaboration et la hiérarchie entre la direction et le Service de l'enseignement. Les directions ne sont pas indépendantes et cet alinéa lève toute ambiguïté.

Mme Florence Chaignat (PS), rapporteure de la minorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Je serai tout aussi brève. Dans le même ordre d'idées que pour l'alinéa 1, nous trouvons l'amendement plutôt vague. Quelles activités ? A quelle fréquence ? Par quel biais ? Nous estimons logique de devoir référer à son supérieur hiérarchique sans qu'il y ait besoin de le stipuler dans la loi. Cette précision nous paraît redondante et pas nécessaire. Faisons confiance aux directions pour savoir intelligemment faire la distinction entre autonomie et indépendance. Je vous remercie pour votre attention et vous enjoins à soutenir la minorité de la commission en refusant cet amendement.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 21.

La présidente : Les articles 147, 148, 148a, 149 et 149a sont à traiter ensemble. Pour la position de la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Rémy Meury.

M. Rémy Meury (CS-POP), rapporteur de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Notre groupe a abordé les modifications visant à autonomiser les directions des écoles en ayant à l'esprit un principe fondamental : oui à cette autonomisation de la fonction, mais en aucun cas nous ne soutiendrons des propositions pouvant mener à les rendre indépendantes. L'école doit être jurassienne et le Service de l'enseignement doit être le garant de cette harmonisation, malgré une forme d'autonomie donnée aux cercles scolaires, principe également développé sur d'autres articles par Gauthier Corbat, comme je viens de

l'entendre précédemment dans ce débat.

Les propositions que nous faisons aux articles 147, 148, 148a, 149 et 149a, et nous pourrions ajouter également l'article 149b à cette énumération, ne révolutionnent pas ce qui existe déjà aujourd'hui dans la loi. Nous n'entrons donc pas dans le détail des propositions.

Les attributions ne changent pas fondamentalement de ce qui existe pour le conseil pédagogique. Notre première volonté est d'indiquer que le conseil pédagogique doit être prioritaire sur l'inspection, d'où la proposition d'inverser l'ordre des articles qui était proposé initialement. En effet, nous pensons qu'il faut d'abord soutenir dans leur fonction les enseignantes et les enseignants qui pourraient se trouver en difficulté avec une classe, avec un thème à enseigner, etc. Ce n'est qu'après, lorsque des doutes quant aux compétences de la personne qui fait appel à ce soutien apparaissent, que l'inspection doit intervenir.

Je précise que c'est suite à une demande du Syndicat des enseignants jurassiens que la séparation des deux attributions a été décidée et que la fonction d'inspection a été créée. Il y a peu, les conseillers pédagogiques devaient assumer à la fois le soutien que l'on est en droit d'attendre de cette fonction et la surveillance lorsque des doutes apparaissent quant aux pratiques d'une enseignante et d'un enseignant.

Si nous estimons que les descriptions de ces fonctions, tout comme celles des directions que nous modifions aujourd'hui, sans que personne ne remette en cause cet élément d'ailleurs, doivent apparaître dans la loi, c'est pour s'assurer qu'elles resteront effectives et ne pourront être petit à petit diluées par l'attribution des tâches qui leur incombent à d'autres fonctions, notamment les directions. A ce titre, le Valais, qui n'est de loin pas un mauvais exemple globalement en matière d'école, a d'abord décidé de renvoyer dans une ordonnance les fonctions de conseil pédagogique et d'inspection, puis les tâches ont disparu de l'ordonnance pour être déplacées dans les cahiers des charges des fonctions en question. Aujourd'hui, le conseil pédagogique n'est plus assumé par des conseillers pédagogiques séparés dont la fonction a en fait disparu formellement et ce sont les directions d'école qui se sont vu attribuer ces tâches essentielles en la matière. Les conflits, selon mes collègues valaisans, sont assez fréquents, car les compétences pédagogiques de celles et ceux qui occupent une fonction prioritairement administrative, les directeurs, ne sont pas forcément reconnus par le corps enseignant.

C'est ce type de risque de dérapage néfaste au bon fonctionnement et à la qualité des écoles que nous voulons éviter absolument en inscrivant dans la loi l'existence et les tâches du conseil pédagogique et de l'inspection, comme le propose la majorité de la commission et le Gouvernement aux articles 147 et suivants.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), rapporteure de la minorité de la commission des affaires extérieures et de la formation et présidente d'icelle : Si la minorité de la commission partage la description du poste du conseil pédagogique et de l'inspecteur scolaire, des rôles qu'ils remplissent et de la formation recommandée, elle est d'avis que la description de la mission doit figurer dans une ordonnance comme il est usage de le faire. Nous ne voyons pas le même risque que la majorité.

Cette approche présente plusieurs avantages. Tout

d'abord, elle offre une plus grande flexibilité au Gouvernement et au Service de l'enseignement dans la gestion de leurs responsabilités. Au niveau cantonal, on observe une tendance à simplifier les lois. L'expérience a montré que plus elles sont complexes et détaillées, plus nous devons les adapter fréquemment. De plus, cela crée une certaine inertie, mais peut-être est-ce voulu ? Si des modifications d'organisation interne interviennent, et nous ne sommes pas à l'abri de modifications structurelles, elles sont même demandées, en passant par une ordonnance il est plus aisé de faire des modifications. Les lois deviennent ainsi plus lisibles et transparentes.

Selon la minorité de la commission, il est essentiel de rendre les lois aussi simples que possible, tous les détails ne doivent pas être nécessairement soumis au Parlement. Dans le cadre de cette révision partielle de la loi, plusieurs exemples montrent que les adaptations législatives prennent énormément de temps. En maintenant les attributions du conseil pédagogique et de l'inspecteur scolaire dans la loi, cela témoigne aussi une défiance envers le Gouvernement. Pourtant, les décisions ne sont pas prises uniquement par un ou une chef de Département ou par un membre du Gouvernement, mais bien par un collège gouvernemental. La peur de laisser la description des attributions dans les prérogatives du Gouvernement peut aussi être comprise comme le fait de ne pas faire confiance à notre système démocratique. Le Gouvernement a pourtant bien d'autres prérogatives tout aussi importantes que celles liées à l'éducation.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission vous encourage à la suivre dans cette approche pour que l'essentiel soit de donner un cadre pour qu'il y ait un conseil pédagogique et un inspecteur scolaire, comme décrit à l'article 147, et que cela soit suffisant.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

La présidente : Article 149b : pour la position de la majorité, je passe la parole à son rapporteur, Monsieur le député Rémy Meury.

M. Rémy Meury (CS-POP), rapporteur de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Je ne crois pas que je peux le faire au nom de la majorité de la commission, puisque cette majorité de la commission a été inversée, puisque des personnes qui ont voté en majorité avec ce que je proposais initialement ont voté contre, je viens de le voir là-bas. Franchement, est-ce que si on ne met pas le détail pour le conseiller pédagogique, on va le mettre pour l'inspecteur, alors que ça n'existe pas aujourd'hui ? Très honnêtement, je continue de penser que c'est une erreur de le faire. Je pense que les conseillers pédagogiques vont disparaître à terme avec les économies qui sont voulues par cette assemblée. Donc ce sera appliqué d'ici peu. Je pense honnêtement que ça ne sert à rien de mettre le détail pour l'inspecteur s'il n'y est pas pour le conseiller pédagogique, surtout que je pense que le conseil pédagogique est plus important que l'inspection. Je prends donc sur moi de retirer la proposition de la majorité de la commission en félicitant la minorité pour son succès.

La présidente : Nous prenons acte du retrait de l'amendement de la majorité de la commission. Il n'y aura donc pas de nouvel article 149b. Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur

l'un ou l'autre des articles ? C'est n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote final.

Tous les autres articles, le titre et préambule sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 35 députés.

23. Postulat no 457

Structures d'accueil extrafamilial (crèches, etc.) – mise en place de bons de garde Irène Donzé (PLR)

Dans le cadre du financement des structures d'accueil extrafamilial, l'Etat jurassien fait la distinction entre les crèches subventionnées et les autres crèches privées. Seules les structures subventionnées perçoivent des aides de l'Etat et les parents¹ qui y placent leurs enfants peuvent bénéficier de tarifs adaptés à leur situation personnelle, selon les règles en vigueur.

Les tarifs des structures d'accueil subventionnées sont définis par arrêté cantonal² alors que les tarifs pratiqués dans les structures privées sont librement déterminés par les entités concernées. Cette manière de procéder appelle différents constats :

- Le choix pour les parents entre une structure privée et une structure subventionnée n'est pas libre lorsqu'ils peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat. Seul le recours à une entité subventionnée leur permet de réduire les tarifs payés.
- Le manque de places disponibles en crèches ou unités d'accueil est avéré et de longues listes d'attente se forment. La création de places dans le cadre de la planification de l'offre d'accueil extrafamilial n'est pas assez rapide et le système actuel n'encourage pas le lancement de structures privées.
- Le manque de concurrence entre les structures subventionnées et privées n'est peut-être pas optimal dans la recherche d'une certaine efficacité financière.

Au niveau d'une structure d'accueil, qu'elle soit privée ou subventionnée, le respect des réglementations et standards de qualité et de sécurité en vigueur est déterminant. L'Etat joue ici son rôle de surveillant.

Certains cantons (Berne) ou villes (Lucerne, Bienne, etc.), notamment en Suisse alémanique, ont introduit le système des bons de garde. Les expériences et projets pilotes ont démontré que « cette pratique a permis de pallier le manque de places d'accueil. (...) Le système fait jouer la concurrence entre les prestataires, ce qui a pour conséquence d'améliorer la qualité et la diversité des offres »³.

Les bons de garde sont attribués directement aux parents (selon leur situation financière) et non plus aux structures d'accueil. Ces dernières sont ainsi placées sur un pied d'égalité et l'offre peut s'étendre.

L'introduction de bons de garde dans le canton du Jura permettrait aux parents de choisir la structure d'accueil la plus adaptée à leur situation/besoin. Les structures privées, qui pourraient bénéficier des bons de garde, pourraient compléter l'offre et augmenter le nombre de places disponibles. Finalement, une saine concurrence entre les différentes structures pourrait améliorer la qualité globale de l'accueil et de son fonctionnement.

Par le présent postulat, nous demandons au Gouvernement d'étudier la mise en place de bons de garde pour les structures d'accueil extrafamilial du canton du Jura, d'analyser les incidences financières pour l'Etat et les communes et de déterminer les différents avantages et inconvénients d'une telle solution ; l'objectif à plus ou moins court terme étant de pallier le manque récurrent de places d'accueil, sans toutefois rendre le système plus coûteux.

¹ Le terme « parents » fait ici référence aux personnes détenant l'autorité parentale sur un enfant

² Arrêté concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de l'enfance pour la facturation aux parents

³ Interpellation 19.3625 – Conseiller national Peter Schilliger (PLR) – 2019 – Avis du Conseil fédéral

La présidente : Le Gouvernement propose d'accepter ce postulat. Un groupe ou un député souhaite-t-il exprimer un avis contraire ? Oui c'est le cas. Nous allons donc procéder selon les débats ordinaires et, pour le développement du postulat, je passe la parole à son auteure, Madame la députée Irène Donzé.

Mme Irène Donzé (PLR) : De gauche à droite de l'échiquier politique, il me semble que chacun s'emploie à encourager une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. En vertu de la liberté et de la responsabilité individuelle qui nous sont chères, chaque famille, chaque individu doit pouvoir s'organiser comme il l'entend et il est important que l'Etat accompagne cet objectif de la meilleure manière possible. Lorsque le recours à une structure d'accueil est souhaité, il est important que des solutions se dessinent. Ce n'est vraisemblablement aujourd'hui pas le cas partout et des places de crèches manquent dans nos régions.

Actuellement, aucun incitatif n'existe pour la création de places de crèches privées. Ces dernières ne peuvent pas bénéficier de subventionnement de l'Etat ni accueillir les enfants dont les parents peuvent bénéficier d'un tarif de garde réduit en lien avec leur situation financière personnelle. En effet, les réductions de tarifs sont allouées directement et uniquement aux structures de garde publique. La mise en place de bons de garde changerait la pratique, en ce sens que ce sont les parents qui seraient bénéficiaires des bons et plus les structures de garde. Les parents pourraient ainsi choisir la crèche la plus adaptée à leurs besoins, qu'elle soit privée ou publique et pour autant que celle-ci ait fait la demande de reconnaissance auprès du Canton. Si nous prenons l'exemple de la ville de Bienne, la mise en place de bons de garde a vraisemblablement permis de résorber les listes d'attente à travers la création de places de crèches privées.

On m'a suggéré que mon postulat mettrait potentiellement en danger les crèches publiques existantes. Je ne suis pas de cet avis, sauf peut-être dans le cas où une structure connaîtrait des dysfonctionnements sérieux. La mise en concurrence des structures publiques et privées n'est pas un but en soi mais il est certain qu'elle participera à faire augmenter le niveau de qualité des prestations offertes à la population jurassienne. Personne ne pourra s'en plaindre. La régulation existante au niveau des structures d'accueil est assez développée pour que la sécurité de nos enfants soit garantie dans le public ou dans le privé. L'Etat continue en ce sens à jouer son rôle de surveillant.

J'ai choisi la forme du postulat pour mon intervention car j'estime qu'il y a certainement différentes possibilités pour la mise en place d'un tel système. L'idée est de voir comment

cela fonctionne dans les villes ou cantons qui l'ont déjà mis en place. Il s'agit également d'analyser de quelle manière il pourrait être mis en œuvre chez nous. Enfin, les implications financières doivent être évaluées, l'objectif n'étant pas d'augmenter le coût pour les collectivités publiques. Comme déjà dit, la recherche d'une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle est importante, le système des bons de garde mérite d'être étudié. Les conclusions de cette analyse permettront alors de valider ou non les principes exposés ci-dessus. Je vous remercie de soutenir le postulat no 457.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Il existe en Suisse principalement deux modèles de pilotage du domaine de l'accueil de jour extrafamilial. Le premier, appliqué dans le canton du Jura en vertu des articles 51 et 52 de la loi sur l'action sociale, est basé sur un modèle de planification de l'offre. Dans ce système, la répartition des places d'accueil fait l'objet d'un traitement administratif visant à créer et répartir la capacité d'accueil de manière aussi équilibrée que possible sur le territoire cantonal et en fonction des besoins qui sont recensés et relayés par les structures d'accueil et par les communes. Sous l'angle financier, cette manière de fonctionner est particulièrement compatible avec un subventionnement à l'objet, c'est-à-dire un financement directement versé aux structures d'accueil.

On notera sur ce point que dans le Jura, si c'est bien ce modèle qui est appliqué, le montant de la subvention est toutefois calculé en fonction des prestations effectivement fournies. Il faut reconnaître que ce système offre très peu d'opportunités pour des structures privées qui, en ne faisant pas partie de la planification et ne bénéficiant pas de subventions, doivent facturer aux parents une participation élevée pour couvrir leurs coûts, entrant dès lors difficilement en concurrence avec les structures soutenues par l'Etat. Dans le canton du Jura, il n'existe actuellement qu'un seul établissement de ce type, à savoir la structure LAO à Courchapoix.

Le deuxième modèle, celui des bons de garde, qui a pris de l'essor ces dernières années, est basé sur un pilotage par la demande. Dans ce système, l'Etat ou les communes fixent des critères d'éligibilité pour accéder aux prestations d'accueil extrafamilial en fonction de l'âge des enfants, du taux de travail des parents, de leurs revenus, etc. Les personnes reçoivent un bon qu'elles peuvent faire valoir auprès de la structure de leur choix, qui facture ainsi aux parents le prix total de la prestation dont elles déduisent le montant du bon de garde précédemment obtenu. Dans ce modèle, la logique de planification de l'offre est donc nettement moins présente et c'est bien au travers des critères d'éligibilité et des barèmes que le pilotage s'opère.

Parmi les 15 cantons qui participent au financement de l'accueil extrafamilial, trois sont organisés sur le modèle des bons de garde : Berne, Appenzell Rhodes-Intérieures et Glaris. Dans les cantons où ce domaine est géré par les communes, on mentionnera la ville de Lucerne, qui a été pionnière en la matière dès 2009, rejointe ensuite par les communes de l'agglomération lucernoise. La commune de Bienne a également instauré ce système il y a quelques années, comme l'a dit tout à l'heure Madame la Députée, et s'est déclarée satisfaite du dispositif après deux ans de mise en place, quand bien même une augmentation des coûts a pu être observée.

Dans les deux modèles, le prix effectif payé par les usa-

gers peut être ajusté en fonction de leurs revenus. Cet élément n'est donc pas un critère déterminant pour choisir entre les deux systèmes. Dans le système actuel, la participation des usagers est fixée dans un arrêté du Gouvernement. Dans un système fonctionnant avec les bons de garde, c'est la valeur des bons qui fixe la part réellement à charge des parents. Il est donc tout à fait possible de paramétrer un tel système pour que le financement couvert par les usagers reste le même qu'avec le système actuel.

J'avais prévu ici de vous parler du système de bons de garde, de tous les avantages et les désavantages que ce système présente, mais je me rends compte que c'est à travers la réalisation du postulat qu'on vous explicitera ces différents éléments. De plus, attendu l'heure avancée et la chaleur régnant dans cette salle, je passerai ces éléments-là.

Avant de conclure, il convient de préciser que quelques évaluations sur l'effet du passage à un système de bons de garde ont été effectuées. Il ressort principalement qu'un tel changement produit effectivement un effet de réduction des listes d'attente et qu'il dynamise l'offre. L'effet de diversification n'est pas réellement avéré et l'impact sur le travail administratif a été dans un premier temps jugé négatif. Le spectre des évaluations est toutefois assez limité et certains inconvénients peuvent résulter d'erreurs de jeunesse ou d'une utilisation non aboutie des moyens technologiques, notamment en ce qui concerne le travail administratif.

Pour le canton du Jura, et pour autant que le postulat soit accepté, il conviendra de déterminer dans quelles mesures les systèmes développés ailleurs, principalement en régions urbaines, peuvent être transposés dans un tissu plus rural et donc moins densément peuplé. Il conviendra ainsi de porter une attention particulière à la possibilité de développer un système qui mettrait les structures d'accueil sur un pied d'égalité, sans pour autant entrer dans une logique de libéralisation complète qui risquerait de fragiliser l'ensemble du dispositif.

En conclusion, le Gouvernement estime que le système de bons de garde doit être analysé car il représente une opportunité intéressante qu'il s'agit d'évaluer et pour laquelle il faut mesurer les avantages et les risques. Nous vous invitons donc à accepter le postulat no 457.

M. Loïc Dobler (PS) : Le groupe parlementaire socialiste a étudié avec un grand intérêt le postulat du groupe libéral-radical qui nous occupe. A l'instar de ce qu'indique notre collègue Irène Donzé, il est effectivement essentiel à nos yeux de pouvoir compter sur des places dans des structures d'accueil en milieu familial ou extrafamilial, ceci afin de pouvoir garantir à chaque famille de pouvoir choisir l'organisation qui lui paraît la plus opportune. En revanche, nous avons été interpellés par la proposition faite d'étudier la mise en place de bons de garde.

Tout d'abord, sur la forme, alors que le Plan équilibre prévoit de revoir le tarif des crèches, à aucun moment il n'a été proposé cette variante de bons de garde. On ne peut que le regretter alors qu'il vient d'être donné mandat au Gouvernement de revoir le tarif des crèches. Sur le fond maintenant, il n'y a aujourd'hui aucune impossibilité de la part de l'Etat à augmenter le nombre de places de crèches. Cette problématique n'est pas liée aux structures publiques mais bien aux choix politiques, respectivement budgétaires, que le Gouvernement et le Parlement jurassiens font. Si nous souhaitons demain plus de places dans des crèches, cela sera possible. Libéraliser le système avec des bons de

garde, c'est autoriser la libéralisation du système du nombre de places. Cela peut paraître a priori une bonne chose, encore faut-il en avoir les moyens.

Dans son postulat, notre collègue Donzé met en exergue l'exemple biennois et l'augmentation du nombre de places en crèches. Elle oublie néanmoins d'indiquer, volontairement ou non, que l'ouverture aux privés des subventions publiques a engendré un coût supplémentaire de 2 millions par année pour la seule ville de Bienne. Dès lors, le groupe socialiste est évidemment tout à fait favorable à augmenter le nombre de places dans les structures d'accueil. Ce ne sont néanmoins pas les bons de garde qui vont résoudre le problème des finances publiques. A ce titre, on pourrait également regretter que le groupe libéral-radical n'évoque à aucun moment le problème du financement des crèches. Alors que la majorité des cantons romands impose une contribution aux entreprises sur le financement des structures d'accueil, il n'en est rien dans le canton du Jura. Jusqu'à présent, nous avons beaucoup parlé de crèches, mais il convient également de constater un manque d'accueillantes en milieu familial. C'est particulièrement le cas aux Franches-Montagnes, faute de main-d'œuvre disponible. Augmenter les salaires des accueillantes en milieu familial est tout à fait possible, mais là aussi avec une augmentation des coûts.

Vous l'aurez compris, le postulat de notre collègue Donzé laisse entendre que le problème des places en crèches serait lié à sa libéralisation ou non. Il n'en est rien, il est uniquement lié aux moyens, respectivement au manque de moyens, que nous souhaitons accorder ou non à l'accueil extrafamilial, un pilier essentiel d'une économie prospère et d'une égalité entre hommes et femmes renforcée. Faire croire qu'il peut y avoir des places supplémentaires sans coûts supplémentaires dans un système où les conditions d'exploitation sont définies et harmonisées par l'Etat est un miroir aux alouettes. Nous regrettons donc que le PLR ne soit pas allé au bout de la réflexion et n'ait pas exigé un postulat sur le financement par les entreprises, l'utilisation éventuelle de bons de garde et le déplaçonnement du tarif des crèches. Il s'agit ici de ne pas confondre la cause et la conséquence des problèmes.

Plusieurs éléments ont été évoqués à cette tribune, mais je ne saurais terminer mon intervention sans relever que les échos quant aux bons de garde qui nous ont été remontés de Prévôtis ne nous incitent en tout cas pas à soutenir un tel bouleversement dans l'organisation de l'accueil extrafamilial. Notre système fonctionne, il doit néanmoins être complété par une liste d'attente cantonale qui n'existe pas à ce jour et une réflexion sur les moyens alloués à l'accueil extrafamilial au travers d'un financement plus adéquat.

Pour toutes ces raisons, et pour les raisons évoquées à plusieurs reprises par le groupe libéral-radical à cette tribune, nous ne souhaitons pas mandater l'administration pour des études supplémentaires qui coûtent de l'argent.

La présidente : Dans un souci de clarification envers tout le monde, je rappelle que vous êtes président du comité des Crèches à Domicile (CAD).

M. Ivan Godat (VERT-E-S) : Je précise que je suis papa de deux enfants (*Rires.*), c'est Rémy qui m'a soufflé. Le groupe VERT-E-S et CS-POP partage le constat de la députée Irène Donzé quant au manque de places en crèches ou unités d'accueil dans le canton du Jura et certains de ses membres, j'en fais partie, en font la très concrète expérience

dans leur quotidien. Il est donc impératif que le nombre de places de crèches augmente dans le canton du Jura afin que l'offre réponde à la demande. Il en va de la conciliation entre vie privée et vie professionnelle des Jurassiennes et des Jurassiens.

Nous sommes en revanche très réservés quant à la formule que la députée Donzé propose d'étudier. Vous nous dites que la mise en concurrence des structures subventionnées et des structures privées à travers l'introduction d'un système de bons de garde permettrait d'optimiser, je cite : « L'efficacité financière des structures d'accueil ». Mais vous nous dites également, dans le texte de votre postulat, que le respect des réglementations et standards de qualité et de sécurité en vigueur est déterminant. On peut même ajouter qu'il s'agit d'une obligation légale. Nous ne comprenons dès lors pas vraiment comment les structures privées pourraient atteindre une meilleure efficacité financière que les structures publiques sans toucher justement aux réglementations et aux standards de qualité. Pour pallier le manque récurrent de places d'accueil, il faut en créer de nouvelles et, pour cela, il faut mettre à disposition les financements nécessaires. Le problème est là, on peut le résoudre sans changer de système et à un coût qui ne serait pas plus élevé qu'avec les bons de garde.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Le groupe PCSI-PVL accepte le postulat de notre collègue Irène Donzé. L'offre d'accueil extrafamilial des enfants est absolument une nécessité pour les parents d'aujourd'hui. Pas besoin de grandes études pour se rendre compte que dans bien des structures, la liste d'attente pour mettre son enfant en crèche est longue et que les mois à attendre sont un véritable casse-tête pour les parents, surtout pour les enfants en âge préscolaire. La proposition d'étudier la mise en place de bons de garde sur le modèle des projets pilotes soutenus par la Confédération mérite toute notre attention. C'est bien au Canton de mettre en place ce système, même si plusieurs communes en Suisse alémanique, mais aussi Bienne et Moutier, proposent cette offre.

Le postulat permettra de répondre aux nombreuses questions que se pose notre groupe. Qu'en est-il des structures de garde privées encore peu connues chez nous ? Les bons de garde s'adresseraient-ils uniquement à l'accueil des enfants en âge préscolaire ? Les bons de garde seraient-ils utilisés aussi bien pour les crèches que les crèches à domicile ? Les bons de garde ne risquent-ils pas de causer une inégalité entre les parents à bas et hauts revenus ? Qu'en est-il des unités d'accueil pour écoliers ? Faudra-t-il revoir complètement le fonctionnement actuel des structures d'accueil ? Les coûts sont-ils supportables pour les communes ? Bienne, qui pratique déjà ce système, dépense 1 million de plus par année. Il y a beaucoup de questions et nous sommes très intéressés à connaître le résultat de l'étude qui découlera du postulat no 457 que le groupe PCSI-PVL votera à l'unanimité.

Mme Brigitte Favre (UDC) : Notre groupe a mené des débats intenses concernant le postulat no 457 de Madame la députée Irène Donzé. Pour une partie de notre groupe parlementaire, il serait possible, en instaurant le système de bons de garde proposé par le postulat, de créer un besoin qui n'existerait actuellement pas. Pour une autre partie du groupe, le manque de places d'accueil est une réalité et la recherche de solutions et l'exploration de plusieurs pistes est fortement souhaitée.

La crèche est rentable, c'est son absence qui coûte. Une analyse réalisée en Suisse romande par la Conférence latine des délégués à l'égalité montre que les investissements consacrés aux structures d'accueil de la petite enfance engendrent des bénéfices. Les crèches examinées en Suisse romande rapportent pour un franc investi en moyenne trois francs à la collectivité et un franc aux pouvoirs publics au titre de recettes fiscales. Les retombées pour la collectivité dépassent largement le cercle des personnes les plus concernées que sont les parents, les enfants et le personnel des crèches. Les contribuables dans leur ensemble ainsi que les entreprises en bénéficient aussi.

Actuellement, comme Madame la Ministre l'a évoqué, le Canton du Jura subventionne un certain nombre de structures d'accueil. Comme il est mentionné dans le postulat, d'autres cantons et villes disposent du système de distribution de bons de garde directement aux familles et non pas celui du subventionnement de quelques structures ciblées. Dans le système des bons de garde, les parents qui ont besoin d'une prise en charge subventionnée en garderie ou chez une famille d'accueil reçoivent, par exemple de leur commune, un bon dont le montant varie en fonction du revenu, de la fortune et de la taille de la famille. La crèche doit être admise dans le système pour que les parents puissent faire valoir leur bon. Le revenu familial peut être le seuil déterminant pour l'obtention de bons, ainsi que d'autres critères comme déjà mentionnés auparavant.

Selon la majorité du groupe, il vaut la peine d'étudier le système de distribution de bons de garde pour plusieurs raisons. Premièrement, il nous intéresse évidemment de trouver le système le plus efficace, c'est-à-dire la meilleure solution au niveau des coûts mais également au niveau de la qualité de l'accueil, ainsi que des solutions envisageables pour pallier le manque de places d'accueil. Le système pourrait créer une concurrence saine entre les différentes places d'accueil ou du moins permettre aux familles concernées de trouver la meilleure solution possible pour eux. Il est également imaginable que des crèches internes à des entreprises ou d'autres initiatives privées voient davantage le jour et contribuent de cette manière à un pas supplémentaire dans l'obtention de l'égalité des sexes sur le marché du travail. Cela apporterait également à une entreprise un avantage d'attractivité sur le marché du travail pour les parents d'enfants en bas âge.

Le groupe étant divisé, une petite majorité devrait néanmoins accepter le postulat no 457.

Mme Josiane Sudan (Le Centre) : Le groupe du Centre a étudié attentivement le texte du postulat no 457. Le manque de places disponibles en crèches ou unités d'accueil est avéré et de longues listes d'attente se forment. La création de places dans le cadre de la planification de l'offre d'accueil extrafamilial n'est pas assez rapide et le système actuel n'encourage pas le lancement de structures privées.

Je profite de cette tribune pour relayer la lenteur administrative à décider de l'attribution de places supplémentaires. Dans ma commune de Haute-Ajoie, nous disposons d'un espace de vie enfantine appelé « Les Pitchounes ». Au mois de septembre 2022, une demande supplémentaire pour pouvoir augmenter l'effectif subventionné a été réitérée au Service de l'action sociale. Notre structure est nécessaire à l'attractivité de notre région et à la vie professionnelle des jeunes familles établies dans la région de Haute-Ajoie. Mais à ce jour, nous sommes toujours sans réponse. Nous

sommes conscients de la nécessité de disposer d'une analyse qui permettra d'évaluer le manque récurrent de places d'accueil sans préitérer les structures d'accueil qui ne demandent qu'à pouvoir progresser.

Le groupe du Centre acceptera à une grande majorité le postulat no 457. Comme c'est la dernière fois que je siége au sein du Parlement, je souhaite remercier l'ensemble du personnel pour le travail et les échanges fructueux que j'ai pu apprécier durant toutes ces années. Je remercie également l'ensemble des parlementaires et Mesdames et Messieurs les Ministres pour l'engagement nécessaire à l'avenir de notre canton.

La présidente : Effectivement, après 12 ans et demi de Parlement, si je ne me trompe pas, Madame la députée Josiane Sudan nous quittera. C'est sa dernière séance et sa dernière intervention. Merci Josiane pour ces 12 ans passés ici au sein de ce Parlement et pour ton engagement pour la République et Canton du Jura.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Juste dire que le Gouvernement est bien évidemment conscient que la question de la garde des enfants est un domaine très vaste et qu'aujourd'hui, on le sait, on manque de places. Si on le pouvait aujourd'hui, on dirait oui à toutes les demandes qui sont formulées par les communes.

Il faut savoir que pour le moment, l'offre est planifiée sur l'ensemble du territoire. On veille à ce que tout le territoire soit couvert par des structures d'accueil de la petite enfance, avec un taux de fréquentation de ces structures qui doit être à peu près égal. Certains endroits dans le canton sont très bien servis, d'autres sont moins bien servis et parfois nous devons effectivement suspendre certaines demandes formulées par des communes au motif que le taux de remplissage, ou que le taux de couverture plutôt, pour la région que la structure d'accueil couvre est suffisant et que d'autres régions méritent de voir des places ouvertes. Je peux vous assurer que le pilotage de l'ouverture des places d'accueil dans le canton est fait de manière très fine et toujours avec le grand souci d'avoir des coûts contenus.

Par rapport à ces bons de garde, j'ai entendu que sur la forme et sur le fond, on ne comprenait pas tout à fait la position du Gouvernement. Mais on doit bien dire aujourd'hui que la mise en place d'un système de bons de garde – qui interviendra non pas après-demain mais après la réalisation du postulat si la démonstration est faite que ce système est meilleur que le système d'aujourd'hui – nous permettrait simplement d'élargir l'offre, peut-être avec des coûts un peu plus contenus que ceux que nous connaissons aujourd'hui. C'est simplement le « seul avantage » qu'a ce système car, comme l'a très bien dit Ivan Godat tout à l'heure, il est vrai que ce n'est pas compliqué de créer des places dans les crèches. Il suffit de dire oui aux demandes qui sont formulées par les communes et on pourrait certainement absorber une demande supplémentaire. Mais voilà, cette demande a un coût et aujourd'hui on est dans la situation que nous connaissons et on essaye de contenir autant que faire se peut les dépenses publiques en la matière, tout en répondant à l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire cantonal pour pouvoir offrir des structures partout, où que vous viviez dans le canton.

Mme Irène Donzé (PLR) : On me prête des intentions que je n'ai pas, notamment de cacher des informations ou de ne pas parler sciemment du financement. Il est bien clair

qu'on a aujourd'hui un problème qui est constaté par à peu près tout le monde, ce sont les listes d'attente pour des places de crèche. Il faut donc rechercher des solutions. La solution des bons de garde est une piste à analyser. Effectivement, si toutes les listes d'attente accèdent à des places de crèches, il y a forcément plus de parents qui vont mettre leurs enfants en crèche et, dans cette partie-là, il y a forcément des parents qui auront accès à des aides de l'Etat, donc à des tarifs réduits, et forcément ça augmentera la facture.

J'ai déposé un postulat justement pour qu'on puisse analyser tous ces aspects. Libre aussi au Gouvernement d'élargir l'analyse au financement plus complet du système. Je pense que c'est le Gouvernement qui pourra le décider. Je pense que la solution d'élargir l'offre pour les crèches privées doit être analysée et je vous remercie de soutenir mon postulat, que je ne transformerai pas en motion.

Au vote, le postulat no 457 est accepté par 31 voix contre 23.

24. Motion no 1462

**Facilitons l'évaluation des motions.
Gabriel Voirol (PLR)**

25. Motion no 1463

**Une loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire.
Baptiste Laville (VERT-E-S)**

(Les points 24 et 25 sont renvoyés à la prochaine séance.)

(La séance est levée à 17.20 heures.)

